4-IV a (2012-2013) — N° 3
4-IV bcd (2012-2013) — N° 5

4-IV a (2012-2013) — N° 3
4-IV bcd (2012-2013) — N° 5

PARLEMENT WALLON

SESSION 2012-2013

7 DÉCEMBRE 2012

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission du budget, des finances, de l'emploi, de la formation et des sports

par

Mme Gonzalez Moyano

5e session de la 9e législature

* Voir Doc. **4-IV abcd** (2012-2013) – Exposé général
* Voir Doc. **4-IV a** (2012-2013) – Nos 1 et 2
* Voir Doc. **4-IV bcd** (2012-2013) – Nos 1, 1*bis*, 2 à 4 – Annexes 1 à 9*quater*
Voir CRIC (2012-2013) – Nos 36 et 48
Voir CRAC (2012-2013) – Nos 36 et 48

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

Mesdames,

Messieurs,

La Commission du budget, des finances, de l'emploi, de la formation et des sports s'est réunie le lundi 3 et le vendredi 7 décembre 2012, afin d'examiner :

– le projet de décret contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 (Doc. 4 - IV a (2012-2013) – N° 1);

– le projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 (Doc. 4 - IV bcd (2012-2013) – N^{os} 1 et 1*bis*) ([1]).

([1]) *Ont participé aux travaux :* Mme Barzin, M. Bayet, Mme Cornet, MM. de Lamotte, Disabato, Dodrimont, Eerdekens, Mme Gonzalez Moyano (Rapporteuse), MM. Hazée, Jeholet, Mme Kapompole (Présidente), MM. Lebrun, Miller, Neven, Noiret, Prévot, Mmes Simonis, Trotta, MM. Walry, Wesphael.

Ont assisté aux réunions : M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports.

Mme Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances.

M. Duchêne, Premier Auditeur-Réviseur à la Cour des comptes.

Mme Raimarckers, Première Auditrice à la Cour des comptes.

TABLE DES MATIÈRES

I.	Exposé de M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports	4
II.	Observations de la Cour des comptes	11
III.	Réponse du Ministre aux observations de la Cour des comptes	11
IV.	Discussion générale	12
V.	Audition complémentaire de Mme Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances	24
VI.	Observations finales	27
VII.	Votes	32
VIII.	Rapport	33
	Textes adoptés par la Commission	34

I. EXPOSÉ DE M. ANTOINE, MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION ET DES SPORTS

D'emblée, **M. le Ministre Antoine** annonce qu'il compte effectuer une présentation groupant le deuxième ajustement 2012 et le budget initial 2013.

Il s'agit d'un double exercice. Un effort d'une telle ampleur n'a encore jamais été réalisé. Il résulte du contexte économique et financier actuel en Belgique et en Europe.

En réaction aux propos de M. Jeholet, l'intervenant soutient qu'il peut y avoir des divergences entre majorité et opposition mais il tient à rappeler qu'il n'a pas pris de liberté par rapport au respect du Parlement ou à l'égard de la Cour des comptes.

Il indique que la transmission des projets de décrets et des programmes justificatifs a bien eu lieu le vendredi 23 novembre.

Par ailleurs, il fait observer que le dispositif de la loi du 16 mai 2003 ne traite pas de la présence et de la nécessité d'un exposé général. Cette exigence n'est pas non plus reprise dans le règlement d'ordre intérieur du Parlement wallon.

L'intervenant estime que les parlementaires sont bien saisis de l'ensemble des pièces nécessaires à l'appréciation du budget.

Le Gouvernement a assuré la communication au Parlement de l'ensemble des projets de budgets des OIP suivants : l'école d'administration commune à la Région et à la Fédération, la Wallonne la Société wallonne du crédit social, la Scoiété wallonne du Logement, le Fonds du logement des familles nombreuses, le Forem, l'IFAP.M.E., l'Agence wallonne à l'exportation, l'Agence wallonne des télécommunications, le Commissariat général au tourisme, le CRAC, l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées et les deux hôpitaux psychiatriques.

Il rappelle par ailleurs que l'ensemble des forces démocratiques ont des administrateurs au sein des conseils d'administration de ces OIP et qu'elles disposent déjà des informations budgétaires sur ces OIP avant même M. le Ministre.

Concernant la remarque de la Cour au sujet de la transmission des documents relatifs au budget 2013, il tient à souligner que le Gouvernement wallon a toujours utilisé le même canal de transmission des pièces à la Cour, à savoir via la Première Auditrice Mme Raymarckers. Ce fut le cas pour le budget ajusté 2012 et la Cour des comptes n'a par ailleurs pas formulé de remarques à l'égard du mode de transmission concernant le deuxième feuilleton d'ajustement.

L'intervenant d'indiquer qu'il en a été de même au sujet du mode de transmission des documents relatifs au budget 2013 à la Cour. Le vendredi 23 novembre à 14 h 54, toutes les pièces ont été transmises à la Cour des comptes.

L'ensemble des pièces liées aux recettes ont été envoyées à la Cour en copie avancée 15 jours avant les dépenses.

Il n'y a donc aucune volonté du Gouvernement de cacher quoi que ce soit. Le Parlement, aidé et épaulé par la Cour, doit tout savoir.

Il demande au président de la Cour de rappeler quel est le bon canal de transmission, ceci afin d'éviter toute difficulté à l'avenir.

M. Jeholet réagit aux propos de M. le Ministre, selon lesquels le budget 2013 et l'ajustement 2012 constituent un effort historique. S'il s'agit d'un budget historique, le commissaire estime que le parlementaire doit d'autant plus disposer d'informations bien plus détaillées que les documents reçus qu'il qualifie de documents d'une rare indigence et ce, d'autant plus que l'accord sur le budget 2013 est intervenu en Gouvernement il y a déjà plus d'un mois.

1. Équilibre, solidarité et redressement : objectifs atteints

M. le Ministre entame son exposé. Il indique que le Gouvernement a voulu centrer ce double exercice, à savoir le deuxième ajustement 2012 et le budget 2013, sur un principe d'équilibre et de redressement. Il est d'avis que la Région est au rendez-vous de ces deux objectifs.

L'objectif d'équilibre, de solidarité et de redressement est atteint. La trajectoire est respectée puisque le besoin de financement global est de 338 millions d'euros en 2013 contre 461 millions en 2012.

Le Premier ministre Elio Di Rupo a d'ailleurs constaté que la trajectoire des Régions et Communautés était satisfaisante lors de la transmission du pacte de stabilité belge aux institutions européennes en avril 2012. Cela a également été validé par l'ICN en juillet 2012.

Le besoin de financement de la Wallonie est limité à 109 millions d'euros en 2013, alors qu'il était de 211 millions d'euros en 2012.

Parmi les recettes, le recours à l'emprunt est appelé à disparaître définitivement pour les besoins de financement de l'année en 2015.

L'essentiel des efforts a été centré sur les économies et pas sur des recettes nouvelles.

La Cour salue la prudence de la Région, tant pour l'ajustement par rapport à l'initial 2012 que pour le budget 2013. Face à une croissance instable, il convient en effet d'être prudent. La recette de 2012 sera réutilisée en 2013.

M. le Ministre rappelle que la marge prudentielle est grande. C'est important pour assurer la crédibilité de la Wallonie tant à l'égard du Fédéral, des autres entités fédérées que de l'Union européenne (UE).

En ce qui concerne le redressement, il indique que le plan de redressement est prévu dans la durée. Il s'agit du plan Marshall 1 prolongé par le Plan Marshall 2.vert et par les cofinancements européens. Ce redressement progresse. Les montants alloués sont passés de 417,5 millions d'euros en 2010 à 589,3 millions d'euros en 2013, soit une augmentation de 41 % entre 2010 et 2013.

M. le Ministre abord ensuite la question de la solidarité. Le Gouvernement s'y attèle à travers le maintien du niveau de traitement des agents. Une provision pour crise socio-économique a été constituée en cas de licenciements massifs lors de restructurations. Les budgets APE sont maintenus avec l'indexation du point ou la dérive barémique, ce qui constitue une avancée importante pour les 50 000 travailleurs concernés. L'AWIPH est également préservée. Le refinancement des pouvoirs locaux via un droit de tirage étendu vise à objectiver la répartition des moyens de la Région.

2. Environnement économique et financier incertain

Ces actions sont importantes dans un environnement économique et financier incertain. Ce contexte économique et financier est caractérisé, selon le FMI, par une incertitude au niveau mondial qui pèse lourdement sur les perspectives. Le taux de croissance au niveau mondial sera de 3,6 % en 2013, de 1,5 % pour les pays avancés. La zone euro aura une croissance de 0,2 %.

Les prévisions demeurent fragiles pour 2012 au niveau européen. En 2013, une légère croissance est attendue. Il est prévu une croissance de 0,7 % pour la Belgique en 2013 alors qu'on prévoyait - 0,2 % fin 2012. Ces prévisions sont essentielles pour les Gouvernements mais elles fluctuent fortement. Ces fluctuations ont par ailleurs déterminé la nécessité d'opérer deux ajustements en 2012, de nombreuses réallocations budgétaires ainsi qu'une augmentation de cavaliers budgétaires afin de disposer de suffisamment de flexibilité, vu l'environnement incertain.

Avec une prévision de 0,7 % de croissance en 2013, la Belgique est proche de l'Allemagne, qui est à 0,8 %, et elle fait mieux que la France et les Pays-Bas.

Le Bureau du Plan tablait en septembre 2012 sur une prévision de croissance de 0,7 % en 2013. La Banque nationale de Belgique prévoit toujours une croissance de 1,4 % en 2013. Le pouvoir fédéral planche sur 0,7 %. La Région prévoit également une croissance de 0,7 % mais ramenée à 0,3 %, vu les provisions prévues par prudence. Cela permet aussi de disposer de moyens éventuels disponibles au moment de l'ajustement. L'IWEPS prévoit également 0,7 % de croissance.

M. le Ministre commente ensuite un graphique reprenant les principaux indicateurs de l'activité économique wallonne. Trois courbes indiquent respectivement le chiffre d'affaires TVA (hors industrie et construction), la production industrielle hors construction et la production industrielle avec la construction. Pour l'année 2012, des perspectives négatives et des pertes de recettes importantes engrangées à l'ajustement sont constatées. Une légère amélioration est espérée en 2013.

Il fait ensuite référence au taux de croissance et PIB wallon en volume. La croissance du PIB en 2012 est négative. Une progression est attendue en 2013.

En ce qui concerne le taux d'inflation, M. le Ministre mentionne l'évolution de l'indice santé et de l'indice général, qui sont repris sur un graphique présenté aux commissaires. Il constate que l'inflation a été importante ces dernières années. D'un côté, cela facilite le remboursement de la dette mais, d'un autre côté, l'inflation menace également la compétitivité (au niveau des coûts salariaux et énergétiques).

L'année 2012 n'a pas été exceptionnelle au niveau de la confiance des consommateurs par rapport à 2010 ou 2011. La confiance des chefs d'entreprises est caractérisée par un effet de stabilisation en 2012 mais le nombre de faillites a augmenté. En septembre 2012, plus de 1190 entreprises ont fait faillite en Belgique, soit 40 faillites par jour. Pour l'année 2011, plus de 11 000 faillites ont été comptabilisées en Belgique.

Il indique aussi que la balance commerciale est négative mais qu'une amélioration est annoncée.

En ce qui concerne les taux d'intérêt, la Belgique se situe juste après l'Allemagne, les Pays-Bas et la France. Le taux OLO était en décembre 2011 de 4,35 %, alors qu'il est de 2,12 % actuellement. On constate par conséquent une amélioration.

En ce qui concerne les contre-prestations sur le marché obligataire ou de l'emprunt, tant la Région que la Fédération ont clôturé tous leur besoins de financements en 2012 et sont déjà en train de couvrir les besoins de 2013.

La confiance des investisseurs est un indicateur clé pour les deux niveaux de pouvoirs concernés, d'après l'intervenant.

M. le Ministre signale que des opérations « *all-in* » sont également effectuées et que les *spread* par rapport à l'IRS ont augmenté en 2012. Cependant, même si le *rating* s'est dégradé, le taux moyen pondéré a diminué.

L'intervenant ajoute que le contexte extérieur est contrasté puisqu'il est caractérisé par des éléments positifs et d'autres plus négatifs.

Concernant le montant de la dette, M. le Ministre rappelle que deux jours de commission parlementaire en Région et Fédération ont été consacrés à la question de la dette. Il rappelle que le service de la dette représente 3,7 % par rapport à l'ensemble des dépenses, même s'il concède qu'elle a augmenté mais c'est également le cas au niveau du fédéral.

Un encadrement économique, budgétaire et financier toujours plus strict

Il aborde ensuite la problématique de la contrainte européenne. Jusqu'à récemment, cette problématique était approchée sous l'angle de l'incompétence ou du manque d'implication de la Wallonie à ce sujet.

En réalité, toutes les entités du pays et les autres États membres éprouvent des difficultés par rapport aux obligations européennes car les règles ne cessent de changer. À cet égard, la Flandre et même le Fédéral ont autant de difficultés avec l'ICN et Eurostat que la Wallonie.

Le « *Six Pack* » et le « *Two Pack* » ont un impact concret sur la Wallonie. Auparavant, le Gouvernement proposait le budget et le Parlement disposait. Actuellement, l'UE s'interpose entre les deux car elle valide le budget.

Le « *Six pack* » est constitué de cinq règlements et d'une directive. Ils fixent la dette publique à 60 % du PIB et prévoient des sanctions pécuniaires. Si la dette dépasse les 60 %, le pays concerné doit la réduire de 5 % par an.

Le « *Two Pack* » vise à un renforcement accru de la surveillance et à un bouleversement des calendriers. Le Parlement européen a adopté la semaine dernière un nouveau calendrier budgétaire.

Dorénavant, les gouvernements de ce pays vont devoir adopter leur budget le 15 octobre, à l'inverse, les comptes communaux devront être approuvés pour le 15 mars. M. le Ministre partage en partie les protestations de Mme Cornet à ce sujet, étant donné que les entreprises, elles, clôturent leurs comptes en juin, aux assemblées générales. Cela va entraîner des bouleversements, notamment au niveau de la transmission des renseignements à communiquer à l'ONSS qui, souvent, empêchent les communes d'approuver leurs comptes plus rapidement. Il y a bien sûr également la règle d'or au niveau de l'Union européenne de voir les budgets à l'équilibre hors chocs conjoncturels.

À toutes ces règles fondamentales s'en ajoutent d'autres comme le renforcement et l'évolution du manuel SEC 95. À l'attention des membres de l'opposition, il indique que le manuel a évolué en 2002, 2010 et 2012, ce qui signifie qu'une dépense qui aurait pu être admise sous l'ère de son prédécesseur ou de M. Kubla ne le serait peut-être plus aujourd'hui. Cette évolution est constante et permanente. Il précise que le manuel contient la jurisprudence selon laquelle Eurostat va appliquer les règles précitées. L'arrivée prochaine du SEC 2010, qui sera encore plus contraignant, est en outre annoncée.

Ce sont ces nouvelles règles qui préoccupent le Fédéral au sujet de Dexia. Il ne s'agit en rien d'un problème de négligence ou d'incompétence mais bien de la façon dont les règles sont appliquées. La Cour des comptes ne dit pas le contraire. Même pour des spécialistes, il n'est pas aisé de suivre l'évolution jurisprudentielle. Comme si cela ne suffisait pas, ce manuel fait l'objet de divergences d'appréciation entre l'Institut des comptes nationaux et Eurostat. Il rappelle par ailleurs aux mandataires locaux qu'ils ne sont toujours pas soumis aux codes SEC, ce qui peut réserver de bonnes ou de moins bonnes surprises.

Tout cela pour dire qu'au contexte économique incertain, il faut ajouter un contexte institutionnel qui l'est tout autant au niveau européen, de sorte qu'un gouvernement peut, de bonne foi, décider d'une intervention sur la base d'une pratique qui a toujours été validée, et se faire rabrouer par les instances européennes. Autre nouveauté, auparavant, la communication avait lieu une fois l'an, alors qu'elles sont maintenant trimestrielles et que, de surcroît, des visites ont lieu sur place. Il convient donc de s'adapter à ce nouvel environnement institutionnel européen.

3. Une nécessité : l'équilibre

M. le Ministre s'attarde ensuite sur une nécessité, l'équilibre, et ce, pour plusieurs raisons. Et de rappeler que le 3 février 2010, des objectifs intermédiaires ont été fixés pour 2011, 2012 et 2015. Il n'y en a pas eu pour 2013 et 2014, de sorte qu'une médiane régressive a été imaginée pour arriver en 2015.

Il ne fait en outre pas de doute qu'en termes d'exécution pour le budget 2011, l'Institut des comptes nationaux a validé les chiffres de la Région wallonne et considère qu'elle a fait mieux que ce qui était demandé par le Fédéral. Ensuite est venue la décision d'avril 2012. Le Fédéral a communiqué les propositions qu'il allait transmettre à l'Union européenne en matière de programme de stabilité. Aucun gouvernement régional ou communautaire de Belgique n'a pu se réunir à

ce sujet de sorte que tous les représentants de ces gouvernements ont simplement pris acte de la trajectoire. À l'inverse, ils ont communiqué leurs chiffres intermédiaires au Fédéral, chiffres que le Premier ministre a jugés compatibles avec la trajectoire attendue des Communautés et Régions. L'Institut des comptes nationaux a validé ces chiffres le 20 juillet suivant.

Étant donné qu'il n'y a pas eu d'étape intermédiaire en 2013 et 2014, il n'y a pas eu non plus d'accord de coopération. Si les besoins de financement s'élevaient à pratiquement 1,100 milliard en 2010, ils seront de 338 millions d'euros en 2013, ce qui est une bonne nouvelle et montre le chemin parcouru en matière d'assainissement budgétaire. En outre, à chaque fois, les objectifs du gouvernement en matière de besoins de financement sont inférieurs aux objectifs des accords de coopération. L'année 2011 était quelque peu particulière puisque l'objectif régional est pratiquement identique à celui du Fédéral, étant donné qu'est tombée la mauvaise nouvelle relative au Holding communal qui n'a pas été pris en dépenses financières mais en dépenses budgétaires, ce qui a affecté le solde régional. Il rappelle que 2013 ne sera sans doute pas l'année la plus difficile, les années 2014 et 2015 s'annonçant encore plus rudes puisque l'emprunt ne va cesser de diminuer.

Depuis 2010, le respect de la trajectoire a été garanti en travaillant essentiellement sur les dépenses (- 2,023 milliards d'euros cumulés pour une augmentation de 161 millions d'euros cumulés de recettes qui ne sont pas toutes fiscales). On a beaucoup parlé des crédits de communication et d'études qui sont repris dans les dépenses non organiques et hors personnel, c'est-à-dire des dépenses qui ne sont pas rendues obligatoires par un décret. Rien qu'à ce niveau, des économies de plus de 657 millions d'euros ont été réalisées. La marge de liberté des ministres a donc été considérablement amoindrie.

Malgré le contexte incertain, l'équilibre a donc été respecté chaque année, l'essentiel de l'effort étant centré sur les réductions de dépenses.

4. Loyauté au sein de la « Maison Belgique »

M. le Ministre en vient alors à la question de la loyauté au sein de la « Maison Belgique ». Il rappelle qu'entre 2005 et 2009, la Région wallonne est venue au secours du Fédéral à différentes reprises, que ce soit pour elle-même, pour la Communauté française ou encore pour la Communauté germanophone, pour un montant d'à peu près 150 millions d'euros, et ce en dehors des règles classiques définies par la loi de financement de 1989. Il s'agissait donc d'un effort de solidarité spontané de la Région wallonne qui aurait pu être qualifié d'indû.

Il ajoute que les objectifs du Gouvernement sont meilleurs que ceux attendus par le Fédéral:

– en 2010: amélioration de 100 millions d'euros;

– en 2011: amélioration de 252 millions d'euros (hors *Holding* communal);

– en 2012: amélioration de 111 millions d'euros;

– en 2013: amélioration de 190 millions d'euros (prévisions du Comité fédéral de *monitoring* budgétaire dans son rapport du 17/10/2012).

La Région wallonne a par ailleurs toujours répondu aux attentes du Fédéral. Et d'épingler:

– l'opération Dexia;

– l'opération Ethias;

– l'opération *Holding* communal, pour un montant total d'environ un milliard d'euros.

Le Gouvernement wallon s'est en outre engagé dans des préfinancements de travaux d'infrastructures ferroviaires, alors que la SNCB ne relève pas de la compétence régionale.

M. le Ministre évoque ensuite les moyens à débattre dans le cadre de conférences interministérielles ou du comité de concertation. Le Gouvernement wallon est prêt à discuter des compétences usurpées (coopération au développement, droits de l'enfant, fondation Biermans-Lapôtre, primes syndicales, contribution au financement de l'Union européenne, pensions). Cela représente 250 à 300 millions d'euros. Il s'agit d'une demande unilatérale du Fédéral qu'il faut envisager avec beaucoup de respect. La dernière réunion a eu lieu le 7 mai dernier.

À côté de cela, il faut aussi débattre des créances wallonnes :

– les programmes de résorption du chômage pour un montant de 106 millions d'euros;

– la note dite « Di Rupo » en qualité de Ministre-Président de la Région wallonne, transmise à son homologue Yves Leterme, et ensuite à M. Di Rupo, pour un montant de 30 à 40 millions d'euros, qui concerne principalement les bâtiments du CRA-W de Gembloux et les hôtels des gouverneurs pour lesquels le Fédéral devait intervenir;

– la taxe LPG dont le précédent ministre des finances avait gardé 2 millions d'euros qui devaient être restitués à la Région wallonne;

– l'arrêt Breitsohl; il s'agit d'une décision du comité de concertation (Fédéral, Régions et Communautés) qui indique que 14 millions d'euros sont dûs à la Région wallonne. Cet arrêt concerne des glissements de droits d'enregistrement en TVA qui nécessitaient une compensation pour la Région;

– la somme due aux hôpitaux psychiatriques « Les Marroniers » pour un montant de 27 millions d'euros.

Il y a donc d'un côté une demande faisant partie d'un accord politique qu'il convient de traiter avec sérieux à hauteur de 250 millions d'euros pour les Communautés et Régions, et de l'autre, des créances wallonnes certaines pour un montant d'à peu près 190 millions d'euros.

Reste un troisième lot de discussions intitulé « partage des recettes ». Il s'agit :

– du nouveau dispositif européen en matière de vente de droits d'émissions de CO_2. Cela concerne bien entendu les régions qui détiennent la compétence en matière environnementale de diminution de ces émissions. M. le Ministre ne peut dire ce que cela va donner puisque le prix de la tonne de CO_2 a fondu de moitié sur 18 mois;

– du produit de la mise aux enchères des fréquences analogiques par l'IBPT qui pourrait s'élever à trois fois 90 millions d'euros. Et de mettre en exergue la grande prudence du Gouvernement de la Fédération W-B qui n'a inscrit que 10 millions sur les 90 précités;

– du rythme d'enrôlement et de versement de l'IPP et du précompte immobilier qui a été modifié. M. Jamar a dénoncé ce ralentissement de versement qui concerne pratiquement 200 communes en Wallonie. Cela est inquiétant et vient s'ajouter au retard dénoncé par une étude réalisée par M. Furlan en qualité de président de l'Union des villes et des communes de Wallonie.

Les compétences usurpées, créances wallonnes et partages de recettes doivent constituer le menu des discussions à venir. M. le Ministre ne souhaite pas prendre position à ce stade.

M. le Ministre évoque ensuite les transferts intra-francophones dans les deux sens. La Fédération Wallonie-Bruxelles a aidé la Wallonie par trois fois, et Bruxelles par trois fois également. La Wallonie vient cette fois aider la Fédération, ce qui est normal. Il convient que les sorts francophone et wallon soient unis.

Des choix privilégiés de solidarité

Au sujet des choix privilégiés de solidarité, M. le Ministre énumère :

– les travailleurs du secteur non-marchand qui n'ont pas été oubliés au vu des accords conclus à leur sujet au cours de la décennie (2000/2006, 2006/2009, 2010/2011);

– les travailleurs des entreprises en difficultés pour lesquels la Région wallonne disposera d'une somme jamais égalée de plus de 7 millions d'euros au-delà de la base annuelle, soit un total de pratiquement 17 millions d'euros;

– les APE et la modification de la dérive barémique ainsi que la juste indexation, chaque année, pour l'ensemble des travailleurs;

– le monde du handicap, avec une dotation à l'AWIPH passant de 502 millions d'euros en 2010 à 581 millions en 2013, soit une augmentation de pratiquement 80 millions d'euros à un moment de repli des dépenses et des recettes;

– les pouvoirs locaux, qui dépendent du Fédéral et des Régions :

  - au niveau de la responsabilité du Fédéral, nul ne peut contester que les communes sont affectées par le décisions portant sur l'IPP et le précompte immobilier, que la réforme des polices conditionne les budgets communaux, la réforme des services d'incendie dans les 12 minutes et l'impact de la réforme du chômage sur les CPAS. Il faut aussi tenir compte du financement des infrastructures en lien avec le vieillissement de la population;

  - au niveau de la responsabilité de la Wallonie, M. le Ministre cite le financement et le refinancement du Fonds des communes, du Fonds des provinces ou encore le Fonds spécial de l'aide sociale ou l'aide à la politique d'investissement.

M. le Ministre évoque ensuite l'évolution du financement par la région des pouvoirs locaux en s'astreignant à respecter le principe selon lequel qui décide paie. On est passé, toutes dépenses confondues, d'1,240 milliard en 2008 à 1,460 milliard d'euros en 2013, soit une croissance de près de 18 %. On ne peut donc pas dire que la Région wallonne n'a pas été en permanence aux côtés des pouvoirs locaux, que ce soit en financements directs, en compensations ou pour d'autres dispositifs comme les APE, par exemple.

5. Budget initial 2013

La croissance réelle du PIB est passée à 0,7 %, avec le bémol de la provision fixée à 0,3 %. Les indices des prix à la consommation sont à surveiller, étant donné qu'il n'est pas exclu qu'il y ait quand même une modification de l'index. Contrairement aux années précédentes, il n'y a plus de provision relative à l'index puisqu'elle est acquise dès le mois de janvier et est donc directement imputée dans les allocations de base concernées.

Sur l'évolution des recettes, si l'on compare les années 2013 et 2012, elles croissent de 35,830 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 0,51 %. M. le Ministre invite les commissaires à comparer ce chiffre à celui de l'évolution des recettes dans les communes et à l'élasticité des recettes fédérales. La clé des dépenses de 65/35 est souvent évoquée mais s'il fallait prendre la clé des recettes, elle s'établirait à 88/12. Les recettes peuvent donc être qualifiées d'atones, et malgré cela, il faut réduire les emprunts, augmenter les budgets destinés au Plan Marshall, aux cofinancements européens et aux mesures prioritaires AWIPH, APE et pouvoirs locaux. Là se trouve toute la difficulté de l'exercice budgétaire.

Quant aux dépenses, elles évoluent mécaniquement de 88 millions d'euros à politique constante. Il faut donc effectuer non seulement un effort structurel mais également conjoncturel. M. le Ministre précise en outre que le Gouvernement est au rendez-vous des cofinancements européens (+ 20 millions d'euros par rapport à 2012). Les dépenses relatives au Plan Marshall 2.vert augmentent de 77,500 millions d'euros. Dans le même temps, la Région a renoncé à sa capacité d'emprunt pour un montant de 123,5 millions d'euros. Sur le conclave, M. le Ministre précise à l'attention de M. Jeholet que les travaux du conclave budgétaire ont été entamés dès juillet 2012.

La prudence budgétaire est donc confirmée pour 2013. Et d'épingler :

– la provision socio-économique de crise pour un montant de 7 millions d'euros. Elle vise à augmenter les crédits disponibles en faveur du Forem pour les cellules de reconversion. Un montant de près de 17 millions d'euros sera donc disponible pour les travailleurs licenciés collectivement;
– la provision conjoncturelle pour un montant de 42,979 millions d'euros;
– la provision pour la CRP pour un montant de 2,647 millions d'euros. M. le Ministre tient à préciser, en matière de compétences usurpées, que le Fédéral n'a pas pris l'arrêté royal nécessaire pour permettre le paiement en 2012 par la Région wallonne de la cotisation de pension. Le paiement aura donc lieu pour la première fois en 2013;
– la marge de sécurité pour les codes 8 pour un montant de 67,600 millions d'euros;
– la marge de 103 millions d'euros au niveau de l'estimation de la sous-utilisation de crédits. M. le Ministre a repris l'analyse de la Cour des comptes à ce sujet pour comparer ce qui a été réalisé en 2011 et ce qui est prévu en 2013;
– la sécurité au niveau de la dette pour un montant de 19,317 millions d'euros.

Toutes ces provisions représentent au total 242,543 millions d'euros. Le Gouvernement a donc résisté à la dépense facile.

Les recettes nouvelles s'élèvent à 28,5 millions d'euros. Elles comprennent :

– les recettes fiscales dans le secteur de l'eau pour un montant de 17 millions d'euros. Il ne s'agit pas de la reproduction des recettes augmentées en 2012. M. le Ministre Henry prépare une réforme du secteur de l'eau, il pourra en dire plus à ce sujet;
– les recettes fiscales issues des appareils automatiques de divertissement pour un montant de 10 millions d'euros. M. le Ministre rappelle au passage que la taxe sur les Bingos s'élèvera l'année prochaine à 3 000 euros en Région wallonne, contre 3 700 euros en Flandre et 4 200 euros à Bruxelles;
– les dividendes BSCA, pour un montant de 1,500 million d'euros, preuve du succès des aéroports wallons.

Quant aux mesures d'économie, elles s'élèvent à 195,456 millions d'euros. Elles concernent :

– la récurrence de la matérialisation des blocages administratifs sur les dépenses non organiques et hors personnel, pour un montant de 23,210 millions d'euros;
– les économies sur les dépenses non organiques et hors personnel pour un montant de 56 millions d'euros;
– le Médiateur de la Région wallonne pour un montant de 0,220 million d'euros;
– l'adaptation des moyens de paiement consacrés aux investissements à la réalité des chantiers, pour un montant de 59,946 millions d'euros. Il n'y a à ce niveau aucune décision du Gouvernement visant à retarder les chantiers. Il s'agit du financement de chantiers qui ne dépendent pas directement de la Région wallonne. Cela concerne essentiellement des investissements décidés par les communes et qui ne sont toujours pas concrétisés, des investissements liés aux maisons de repos, à des bâtiments communaux ou sportifs ou encore à des centres de compétence. Les travaux prévus à Couvin n'y figurent par contre plus;
– la Société wallonne du Logement, pour un montant de 29,500 millions d'euros;
– la Société wallonne du crédit social, pour un montant de 10 millions d'euros;
– la SOWAER, pour un montant de 5,620 millions d'euros;

– la Sofipôle, pour un montant de 6 millions d'euros;
– la fonction publique, pour un montant de 2,640 millions d'euros;
– la charge de la dette, pour un montant de 2,320 millions d'euros.

Des économies de 56 millions d'euros sont ainsi prévues sur les crédits facultatifs, dont par exemple :
– les frais d'études, d'expertises et de relations publiques, pour un montant de 6,100 millions d'euros;
– les primes aux particuliers pour la réhabilitation de logements, pour un montant de 6,340 millions d'euros;
– les primes à l'investissement P.M.E. pour un montant de 6,154 millions d'euros;
– les subventions pour les plans e-communes, pour un montant de 1,700 million d'euros;
– les subventions d'équipement dans le domaine socio-sanitaire, pour un montant d'1 million d'euros;
– les subventions au plans communaux de mobilité, pour un montant de 3,462 millions d'euros;
– les subventions en matière de développement durable de l'espace rural, pour un montant d'1,130 million d'euros;
– les petites infrastructures sportives privées, pour un montant de 2,671 millions d'euros.

Quant aux dépenses nouvelles, elles s'élèvent à 12,894 millions d'euros, décomposées comme suit :
– la dotation au Parlement wallon : 1,500 million d'euros;
– le Service social du SPW : 0,384 million d'euros;
– l'Office wallon des déchets : 10 millions d'euros;
– le cahier des charges-type « BW09 » : 0,210 million d'euros;
– la commémoration de la guerre 14-18 : 0,800 million d'euros. Ce montant est destiné à participer à l'effort de reconnaissance décidé par le Fédéral et les autres gouvernements de Belgique.

Enfin, l'octroi d'une dotation exceptionnelle à la Fédération Wallonie-Bruxelles est prévu pour un montant de 20 millions d'euros.

M. le Ministre ne s'attarde pas sur l'évolution des recettes. Concernant le solde de financement SEC95, on est au rendez-vous du Gouvernement.

6. Conclusions

En conclusion, de l'équilibre au redressement, les objectifs sont atteints. La Wallonie a respecté la trajectoire fixée avec le Fédéral. Elle poursuit indiscutablement son retour à l'équilibre. Le budget 2013, comme celui de 2012, est marqué par la prudence. Le Gouvernement a conservé ses dépenses prioritaires et a privilégié l'économie plutôt que les recettes nouvelles. Le redressement se poursuit, avec le Plan Marshall 2.vert et les cofinancements européens.

M. le Ministre met en exergue le tableau de la Cour des comptes relatif à la contribution de solidarité nationale.

La Cour dit que depuis le Plan Marshall 2007 et ensuite le Plan Marshall 2.vert, la tendance est constante : la Wallonie se rapproche de la moyenne de l'IPP. C'est sur base de cet IPP qu'à l'avenir toutes les compétences de la Région seront financées.

Le baromètre à examiner dans la course engagée de redressement de la Wallonie, c'est la déclaration moyenne à l'IPP d'un Flamand, d'un Wallon et d'un Bruxellois. Indubitablement la Wallonie est sur la bonne voie. Aujourd'hui, Bruxelles est à - 17,88 alors qu'en 1989 elle avait un écart positif. La trajectoire wallonne tente de retrouver l'équilibre. À l'inverse il faut constater que la Flandre connaît des difficultés mais avec évidemment une situation beaucoup plus positive par rapport à la moyenne nationale.

Pour ce qui est des revenus, les chiffres émanent du SPF Économie. L'évolution sur la décennie montre que la Wallonie a vu ses revenus par habitant augmenter plus fort et plus vite que tous ceux des autres régions, autre élément important. Au niveau de l'imposition par habitant, cela conforte le tableau de la Cour des comptes.

Le chômage en Wallonie, à un mois d'écart, recule de 2 %. Par souci de plus grande transparence, à un an d'écart, il y a + 0,6 %. Il faut certes faire mieux mais la Wallonie a pu résister à la crise de manière évidente. Entre les chiffres avant crise et ceux après la crise, le taux de chômage en Wallonie a baissé de 4 % et celui de la Flandre a augmenté de 1 %.

Pour ce qui est des recettes communales, élément important qui font partie de l'entité 2, le rapport Belfius indique que les communes en moyenne en Wallonie ont vu leurs recettes évoluer de 4,3 %, évolution supérieure de celle de Bruxelles et de la Flandre. C'est la traduction du redressement du revenu des habitants – l'IPP et additionnel perçu par les communes – mais aussi le Fonds des communes et les différents mécanismes de subventionnement. Les recettes fiscales augmentent par ailleurs plus en Wallonie qu'en Flandre.

Le nombre de communes en déficit en Wallonie diminue en 2012 alors qu'à Bruxelles et en Flandre leur nombre augmente. Cela est d'autant plus significatif pour la Flandre qu'elle a organisé un remboursement anticipé de la dette de 100 euros par habitant. La situation financière des communes wallonnes s'améliore et cela est bénéfique pour agréger l'entité 2.

II. OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

Au nom de la Cour, **M. Duchêne,** Premier Auditeur-Réviseur, revient sur un point important. C'est la première année, en 2013, que le budget est confectionné selon les dispositions du décret du 15 décembre 2011, portant organisation de la comptabilité des services du Gouvernement wallon. C'était un budget très important, qui changeait d'ailleurs, ceci dit en passant, les règles de transmission des documents. Ces règles prévoyaient en effet que les documents devaient être transmis au Parlement pour la mi-novembre, ce qui n'a pas tout à fait été le cas. La Cour fait remarquer que le cabinet du Ministre du Budget travaille en concertation avec la Cour et que les recettes sont mises à disposition bien avant les dépenses. Cependant les exposés particuliers et les dispositifs ont été transmis plutôt grâce au Parlement de façon relativement tardive, ce qui a mis la Cour dans une certaine difficulté pour faire le travail d'analyse du budget initial 2013.

M. Duchêne ajoute par ailleurs que figure dans le dispositif un article 166 qui suspend pour l'année 2013 une série de dispositions du décret relatif à la comptabilité générale. C'est important et cela signifie que la Région n'est pas en état actuellement de présenter un bilan et un compte de résultats. Il n'est pas question non plus de certification par la Cour des comptes puisqu'on a d'ailleurs supprimé le terme « certification » et qu'effectivement on ne certifie pas un budget, mais on certifie un compte.

Pour les organismes d'intérêt public, il était prévu que le Parlement vote un décret qui appliquerait les dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, aux organismes wallons. Ce décret n'existe toujours pas et, par défaut, la loi du 16 mars 1954 s'applique, ce qui a des implications quant aux modalités de consolidation des comptes.

En recettes, la Cour souligne un changement très important : désormais l'estimation des recettes se fait sur la base des droits constatés et non sur la base des perceptions, sauf pour les recettes au comptant. À la lecture des exposés particuliers et notamment de celui du Ministre du Budget, il n'est pas évident de vérifier si cette règle a bien été observée. Se pose notamment le problème des droits perçus en 2013 mais constatés une année antérieure. Les comparaisons avec les années antérieures seront délicates à faire.

III. RÉPONSE DU MINISTRE AUX OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

M. le Ministre Antoine explique que pour le décret « WBFin », la suspension d'un certain nombre de dispositifs avait été annoncée. D'autres niveaux de pouvoirs belges ont dû s'adapter à la nouvelle législation. Le Gouvernement wallon a fait le choix, non plus de la retarder pour la totalité, mais de l'adopter en suspendant un certain nombre de dispositifs. Il faudra en effet implémenter un nouveau système informatique, relativement coûteux mais nécessaire.

Un décret « WBFin*bis* » est en préparation pour les OIP. La loi de 1954 offre un certain nombre de garanties puisque les OIP en effet doivent établir des bilans, faire appel à des réviseurs d'entreprises. La situation est moins critique pour les OIP qu'elle ne l'était pour le SPW.

En ce qui concerne le vocabulaire il y a encore des imperfections. Les termes « crédits d'ordonnancement » se retrouvent encore ça et là dans les documents. Chacun doit donc être attentif aux termes utilisés. La direction générale du budget avait fait un travail relativement détaillé sur le sujet qui tendait à affirmer qu'en termes de droits constatés, cela n'aurait pas de grande influence pour la Région. M. le Ministre propose que la Cour rencontre les services de la direction générale du budget.

Les documents relatifs aux dépenses ont été transmis en même temps à la Cour et au Parlement. Les tableaux budgétaires et les programmes justificatifs ont été transmis en même temps.

M. Jeholet fait remarquer que si la Cour des comptes relève ce point, la difficulté existe également pour les parlementaires qui sont moins spécialisés dans les chiffres.

La remarque de la Cour est tout à fait pertinente, estime M. Jeholet.

M. le Ministre s'engage pour l'avenir à établir des contacts avec la Cour afin de lui permettre de travailler plus sereinement. À son niveau, les instructions ont été données.

Il rappelle que plusieurs réunions de commission auront encore lieu avant le vote en séance publique. L'objectif de ces différentes réunions est de comprendre et de cerner les chiffres.

Certes, le Gouvernement avait tranché mais les ministres avaient catégorisé les dépenses qui évoluent selon des rythmes et des coefficients différents. Les objectifs sont fixés par ministre et il appartient à chaque ministre de les réaliser. Ce n'est pas un travail simple. Il faut que chaque ministre identifie à l'euro près les objectifs d'économie. Une fois que ces éléments sont communiqués au Ministre du budget, il lui appartient de les valider selon les décisions du Gouvernement.

La difficulté réside dans la ventilation des objectifs d'effort.

M. le Ministre et ses collaborateurs sont à la disposition de la Cour et des parlementaires pour éclaircir tout point pouvant paraître peu clair.

Par ailleurs des contacts ont eu lieu entre Mme Raimarckers et le cabinet de M. le Ministre. Certaines de ses observations et questions ont nécessité que le Gouvernement délibère à nouveau. C'est grâce à des remarques qui n'apparaissent plus formellement dans le document de la Cour mais qui est un travail fondamental que certaines difficultés ont pu être identifiées. Le travail officieux de la Cour est un travail aussi précieux que les remarques formulées dans le rapport.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Jeholet revient sur la forme et sur l'exposé général. Il regrette l'indigence du document. Comment les parlementaires peuvent-ils apprécier le budget et les chiffres si l'exposé général n'est pas le document essentiel pour les parlementaires, document leur permettant de comprendre le budget par rapport aux éléments macro-économiques et aux éléments d'actualité ? Comment avec si peu d'éléments les parlementaires peuvent-ils apprécier la politique menée par le Gouvernement ?

L'intervenant a l'impression d'être face à un gouvernement et à un ministre comptable plutôt que stratège. M. le Ministre va chercher le tableau qui lui convient, au moment qui lui convient et qui semble dire que la situation en Wallonie est merveilleuse.

Le rôle d'un gouvernement est aussi celui de porter certaines réformes et de les expliquer. A travers les documents mis à disposition des parlementaires, il n'a pas été possible d'apprécier le budget annuel comme le Parlement doit le faire. Certes les commissions thématiques examineront les chiffres relatifs aux différents départements mais la Commission des finances et du budget devrait être à même d'apprécier l'ensemble des chiffres de la Région wallonne.

Le Gouvernement dit qu'il faut redresser la Wallonie, qu'il faut pour ce faire de vraies réformes, qu'il faut un plan Horizon 2022. Or, le Gouvernement ne fait pas de choix prioritaires, il fait du saupoudrage de mesures, dans les recettes et les dépenses. Le budget n'est pas ambitieux.

Une seconde critique est le débat sur la dette cachée. Au niveau européen, la seule dette qui existe est la dette brute consolidée. Le débat sur le périmètre des finances wallonnes est donc, important. Comment mener une politique ambitieuse, des réformes structurelles sans parler du financement possible ? La dette réelle wallonne est toujours dans le flou et la proportion des financements alternatifs n'est pas clairement établie.

Le Gouvernement n'a pas été très heureux quand le Premier ministre a présenté les objectifs au niveau européen, tant pour les objectifs du Fédéral que pour ceux des entités fédérées.

Que signifie que les entités fédérées ont pris acte ? Cela signifie-t-il que la Wallonie n'était pas d'accord avec ce que M. Di Rupo a défendu au niveau européen ?

M. le Ministre parle des objectifs du Gouvernement, du Comité de *monitoring* fédéral, de loyauté fédérale. Ce sont les objectifs du Gouvernement wallon.

Il n'existe pas de Comité de *monitoring* régional et donc c'est le Comité de *monitoring* fédéral qui a repris les chiffres du Ministre.

M. le Ministre explique que les chiffres de l'entité 2 ont été validés par l'entité 1 pour arriver à l'entité consolidée de la « Maison Belgique ». Donc lorsque le Comité de *monitoring* fixe les objectifs de l'entité 1, il tient compte et valide ceux de l'entité 2. Sinon il y aurait un conflit. Le seul conflit qui existe renvoie aux compétences usurpées.

M. Jeholet souligne que M. le Ministre a reconnu que le Comité de *monitoring* a repris les chiffres du Gouvernement. Il comprend que le Ministre du budget veuille à un moment donné taper du poing par rapport au Fédéral. Peu importe la composition du Gouvernement fédéral par rapport aux créances wallonnes, le Gouvernement wallon doit aller se défendre au Fédéral. Il faut défendre les intérêts wallons. M. Jeholet apporte son soutien au Ministre du budget afin qu'il défende les intérêts wallons.

Pour ce qui est des recettes, M. le Ministre a un peu parlé de la taxe sur l'eau et a renvoyé vers le ministre fonctionnel compétent. À deux reprises, le prix de l'eau a connu des augmentations, élément essentiel et de première nécessité.

En ce qui concerne le taxe Écomalus, qu'en est-il ? M. Jeholet souhaite obtenir des chiffres.

La taxe sur les appareils automatiques de divertissement – les bingos – va toucher directement le secteur Horeca, secteur déjà en difficulté. M. le Ministre avait évoqué la réalisation d'une étude bruxelloise sur les retombées de la taxe instaurée à Bruxelles. M. Jeholet souhaiterait avoir connaissance de cette étude. Certes, cette thématique peut être abordée sous le volet des assuétudes.

Par rapport à la dotation IPP, pour 2013, en prévision d'une éventuelle dégradation, il faut noter qu'une provision de 45,6 millions d'euros a été constituée. D'après l'exposé de M. le Ministre, 13,25 millions seraient destinés à se couvrir d'une baisse de la croissance et 19,9 millions pour se couvrir d'une diminution de la croissance. Pourquoi est-il question de deux montants ? Est-ce l'un pour les impôts régionaux et l'autre pour la dotation IPP ?

Qu'en est-il de la mise en place du Conseil supérieur des Finances et de la fiscalité wallonne ? Il semble que le budget 2013 ait supprimé les crédits de fonctionnement prévus. Le projet est-il abandonné ?

Les derniers chiffres disponibles pour ce qui concerne les droits d'enregistrement confirment-ils les prévisions et la provision conjoncturelle intègre-t-elle des moyens permettant de faire face à un retournement éventuel du marché ?

En matière de taxe Écomalus, les recettes prévues diffèrent de celles estimées par le SPF Finances à hauteur de 33 millions d'euros tant pour le budget 2012 ajusté que pour le budget 2013 initial. Au vu des réalisations de 2011, plus ou moins 33 millions d'euros de moins qu'anticipé, il est indispensable que M. le Ministre fournisse les hypothèses retenues, permettant d'aboutir à son estimation des recettes supplémentaires, et qu'il rassure les membres de la commission sur l'évolution des rapports entre la DIV, le SPF Finances et la Région wallonne. Où en est-on au niveau de la récupération de l'arriéré ?

Combien de véhicules mis en circulation en 2012 sont concernés à ce jour par l'Écomalus ? Et enfin, comment est estimée la recette ? Est-il possible de percevoir 33 millions d'euros tant en 2012 qu'en 2013 ?

Concernant la taxe de la redevance télévision, M. Jeholet relève la remarque de la Cour des comptes. Il y a un solde de 3,7 millions d'euros qui doit venir de l'apurement des droits constatés au cours d'exercices antérieurs et au 19 novembre 2012, ces derniers s'élevaient à 125 millions d'euros dont une partie devra être mise en décharge. Quelles sont les intentions du Gouvernement ?

M. Eerdekens souligne qu'il a été très attentif à la réflexion de M. le Ministre sur le fait que l'écart du produit moyen de l'IPP en Région wallonne se réduisait par rapport à la moyenne nationale et à la Flandre. Certes, c'est une amélioration mais au vu des chiffres, il reste un écart. C'est que les Flamands sont peut-être un peu moins riches qu'ils ne l'étaient et que les Wallons sont un peu plus riches, mais la situation peut varier. Les prévisions à l'IPP pour 2013 sont un peu meilleures qu'en 2012 et 2012, toujours selon les chiffres, a été un peu moins bon que 2011. On ne peut, en tout cas, jamais deviner à l'avance ce que vont être les recettes.

En effet, l'État peut avoir parfois une certaine tendance aussi à retarder des recettes sur un exercice suivant. C'est très curieux comment on peut, par exemple, au niveau des additionnels à l'impôt des personnes physiques, constater des écarts d'une année à l'autre qui sont parfois surprenants au niveau des versements mensuels et donc sur le bilan annuel, qui sont prélevés par le SPF Finances au profit des communes.

Cela signifie que l'enrôlement de l'impôt des personnes physiques est un enrôlement qui dépend d'une administration dont on sait au Fédéral qu'elle n'est pas très heureuse, que la réduction des effectifs y a été – et c'est établi – la plus importante de toutes les réductions des effectifs au niveau de la Fonction publique fédérale. Cela a-t-il, en clair, eu un effet négatif ou non sur la perception de l'impôt au niveau national et donc avec le retour pour les régions ? C'est une question qu'on peut se poser. La même remarque vaut pour la TVA.

L'orateur cite l'exemple du précompte immobilier. L'État s'en occupe puisque, dans la partie 1 de la déclaration au code 1100.2, 5 et 6, il y a une conséquence pour l'impôt d'État au niveau des revenus immobiliers, mais il faut retenir que le précompte immobilier est essentiellement un impôt qui est perçu pour les régions, pour les provinces et les communes.

Depuis 15 ans, il faut constater une réduction plus importante encore proportionnellement dans l'administration chargée d'établir les revenus cadastraux, sur base desquels sont établies bien entendu les cotisations à l'impôt immobilier que chaque citoyen ou entreprise doit payer. Il y a la part de la Région qui est de 1,25 et ensuite les additionnels communaux et provinciaux.

Il fait part de son inquiétude. M. le Ministre et le Gouvernement wallon ont-ils la certitude que l'État ristourne bien tout ce qu'il doit ristourner au travers d'additionnels, par exemple ? M. Eerdekens n'en n'est pas convaincu. Il se réfère à ce sujet au procès qui sera plaidé en septembre 2013 devant la Cour d'appel de Liège. Une ville a assigné le SPF Finances à l'effet de s'assurer que les additionnels à l'IPP qui étaient ristournés à la commune étaient bien ce qui devait être ristourné.

Le tribunal de première instance de Namur a considéré qu'il y avait lieu de désigner un expert chargé de vérifier si, pour les années concernées, tout ce qui devait être ristourné l'avait bien été. Il y a appel évidemment. Le calendrier de procédure a été fixé. Il espère que ce jugement historique pour les communes va être confirmé.

Et s'il est confirmé et s'il apparaît que les communes, les régions peut-être, au travers du précompte immobilier, n'ont pas leur dû, où est passé l'argent ? Il y a quand même un vrai problème qui se pose, sans le moindre doute et d'autant plus, en l'espèce, que l'expert qui a commencé sa mission signale que le Ministère des Finances a perdu tous les dossiers. C'est assez extravagant. Comment mener une telle mission d'expertise si les documents ont disparu ?

En matière de recettes de l'IPP, le Ministre régional du budget est très tributaire de ce que fait un autre niveau de pouvoir qui a toujours considéré que ce qui était versé à la Région n'était pas contestable et qu'il n'y avait même pas l'ombre d'une suspicion qu'il soit possible d'entretenir au nom de la vie privée des contribuables qu'il faut évidemment préserver.

Pour ce qui est du retournement de tendance économique, M. Eerdekens dit avoir peur pour l'avenir. En effet un budget n'est qu'une prévision de recettes et de dépenses.

On peut être rattrapé par les chiffres différemment. Les Flamands ne pensaient pas, il y a six mois, que Ford Genk allait disparaître, avec les conséquences dramatiques que cela suppose, on parle de 12 000 emplois. Il faut constater que les industries traditionnelles disparaissent de façon presque définitive dans certains cas ou ont un ballon d'oxygène qui leur permet de survivre dans le meilleur des cas, comme si ce type d'activité économique était à terme définitivement supposé faire partie de l'histoire économique de la Wallonie. La situation d'ArcelorMittal à Liège ou de La Louvière sont catastrophiques.

C'est un leurre d'imaginer que, demain, on puisse avoir une économie et de l'emploi basés uniquement sur une société de services. Il faut réindustrialiser la Wallonie et il faut le faire beaucoup plus vite. La seule solution sera une réindustrialisation dans d'autres types d'entreprises, et d'industries que celles qui, malheureusement, ont fait leur temps et qui vont, au fil du temps, s'écouler, en essayant de les garantir et de les maintenir en vie le plus longtemps possible. Il faut préparer par la recherche et développement, les emplois de demain qui seront la prospérité de la Wallonie.

André Brahic, astro-physicien français, a, en campagne électorale, publié, lorsqu'il y avait l'élection présidentielle, française, un ouvrage sur le fait que l'on n'accordait pas en Europe, en France disait-il, mais cela valait aussi pour les autres pays du continent, suffisamment d'attention à la recherche scientifique et à la recherche et développement. Et que dans ce secteur, la France, par rapport au Japon, aux États-Unis ou aux pays émergents – le mal français est aussi un mal belge et un mal wallon – n'accordait pas assez d'attention à ce qui sera demain la création de l'emploi futur. Et de citer toutes les grandes inventions faites depuis 40 ans dans le monde, dont aucune en Europe. Toutes créées ailleurs, c'est quand même extrêmement inquiétant pour l'avenir.

Il faut reconnaître que les budgets seront tributaires de l'activité économique. Fort heureusement, le Gouvernement fédéral a maintenu l'indexation des salaires. Si ce maintien n'avait pas eu lieu, les recettes fiscales se seraient réduites, ce qui aurait présenté un inconvénient pour la compétitivité des entreprises. Certes, tout le monde peut avoir son opinion sur ce débat.

Il convient de maintenir la compétitivité des entreprises. Le moral des patrons n'est pas au beau fixe pour l'instant. Les gens se plaignent car ils ont un carnet de commandes qui se rétrécit dans certains secteurs qui, jusqu'à présent, avaient été quand même relativement épargnés ou préservés.

Il faut espérer que la Wallonie soit une Wallonie qui gagne des parts de marché à l'exportation et qui puisse assurer une production qui s'écoule parce que produire sans écouler, cela ne sert à rien. Il y a donc quand même des vérités économiques auxquelles il faut être attentif.

Il faut aussi être en mesure de gagner les emplois qui peuvent venir en Wallonie. Cela n'est pas simple – certes cela ne relève pas des compétences du Ministre du Budget – mais pour avoir des permis essentiels sur des dossiers essentiels, c'est un parcours du combattant. Il cite en exemple le le dossier DAR. Cela signifie qu'il est maintenant extrêmement difficile en Wallonie de faire passer un projet d'envergure. L'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud est un succès remarquable mais serait-il encore maintenant possible de développer un tel aéroport à Gosselies ? Il formule sa crainte pour la Wallonie qui est figée par des interdits et par une complexité absolument incroyable sur le plan administratif et cela ne facilite pas les choses.

Les décideurs économiques, les investisseurs, ceux qui apporteront l'emploi et la richesse demain, ont besoin de voir clair, d'être rassurés et d'avoir un discours porteur pour l'avenir et qu'on leur simplifie la vie au lieu de la compliquer.

L'intervenant cite le cas d'une entreprise qui polluait un peu. Un fonctionnaire a voulu poser les scellés sur cette entreprise qui produisait des lasagnes parce qu'il y avait un peu trop de denrées alimentaires qui s'étaient échappées dans la Meuse, là où les pêcheurs pratiquaient leur activité. M. le Ministre Henry a alors saisi son recours et a cassé la décision de l'administration. De tels exemples sont légion, ce qui est regrettable.

Le budget est fonction des politiques menées en Wallonie sur l'ensemble de son territoire. Le Gouvernement a fait les efforts qu'il fallait faire et on ne peut que s'en féliciter, mais il faut cependant être inquiet pour l'avenir. Personne n'est capable de dire ce que sera la situation économique internationale en 2013. Les analyses des économistes, aussi brillants soient-ils, se contredisent bien souvent.

M. le Ministre Antoine a la mission extrêmement périlleuse de faire des exercices budgétaires qui sont contredits par les événements, tantôt à la hausse, tantôt à la baisse, tantôt en bien, tantôt en mal. C'est le lot des politiques. On pense qu'ils ont tout à dire, on leur demande de tout faire, et finalement leur marge de manoeuvre est étroite.

Bref, M. Eerdekens souhaite une bonne route à ce budget et que l'optimisme soit récompensé, en dépit de la dure réalité qui attend la Région wallonne jusqu'au 31 décembre 2013. Il préfère que soit menée une politique de rigueur plutôt qu'une politique d'austérité qui a des effets négatifs sur l'emploi, sur l'économie. On le voit en particulier en Grèce et dans d'autres pays. La vigilance s'impose donc.

Peut-être aussi faudra-t-il un jour que l'on pense à s'adjoindre dans un Gouvernement une sorte de sous-secrétaire d'État dont la mission serait de lutter contre tous les gaspillages. Pour l'intervenant, en termes de gaspillage, il y a le Plan Natura 2000. On a ainsi créé une structure qui est là pour servir d'interface entre les administrations communales et le SPW en charge de Natura 2000, comme si les municipalistes étaient des sortes de demeurés qui ne comprennent pas ce que l'administration leur dit et qu'il faille un intermédiaire bien éclairé pour permettre de faciliter les choses. Des exemples comme cela, il y en a des dizaines, selon M. Eerdekens. Le coût est de 300 000 euros par an. À un moment donné, il faudra, même si on a fait des économies dans certaines dépenses primaires et autres, qu'on ait le courage de considérer qu'il n'y a pas de « vaches sacrées ».

M. Hazée remercie tout d'abord M. le Ministre pour son exposé et la Cour des comptes pour ses observations.

Le contexte d'élaboration de ce budget est de toute évidence difficile, avec une visibilité par ailleurs extrêmement faible. Le conclave budgétaire était sans doute, même si les exercices précédents n'étaient pas simples, une épreuve encore plus difficile au vu des montants qu'il fallait considérer et des perspectives d'ensemble qui devenaient de plus en plus difficiles. Il y a le contexte économique chargé d'incertitude, voire d'inquiétude lorsque les pertes d'emploi succèdent aux restructurations et lorsqu'on constate en outre l'absence de perspective à l'échelle européenne.

Ce projet semble aujourd'hui bien malade et à cet égard, il est désolant d'observer que certains veulent, non pas pratiquer la rigueur, comme on tente de le faire à l'échelle de la Wallonie, mais forcer l'austérité, ce qui apparaît tout simplement comme une attitude suicidaire. Il est à déplorer l'absence de réaction par rapport à cette situation qui est en place depuis plusieurs années et dans plusieurs pays européens et qui est tout simplement incompréhensible.

M. Hazée attire l'attention sur le fait que le Gouvernement wallon garde le cap au niveau de ses engagements fixés au début de la législature en cours, non sans difficultés, mais avec une certaine volonté, et l'intervenant de prendre pour exemples la poursuite des politiques de redéploiement et d'investissement pour l'avenir avec singulièrement le Plan Marshall 2.vert, l'Écopack, les boues de dragage ainsi que toute une série de financements pour des projets durables pour la Wallonie qui ont été poursuivis. Il convient de citer à ce titre la solidarité au sens large illustrée par l'AWIPH et les politiques sociales, mais aussi le fonds des communes, le travail pluriannuel au niveau du TEC et une rigueur sans accélération inutile par rapport à la perspective du retour à l'équilibre en veillant à ne casser aucune des politiques essentielles menées en Wallonie dans un contexte d'une certaine prudence. Le Gouvernement wallon a bien fait en la matière de ne pas suivre la Banque nationale de Belgique qui apparaît en l'espèce assez peu crédible au niveau des perspectives économiques qu'elle livre pour 2013 et dans ce contexte, la provision d'une trentaine de millions d'euros fait forcément mal lorsqu'on arrive à la fin du conclave budgétaire et que l'on doit encore trouver ces moyens-là; en même temps, le commissaire imagine que celle-ci tombera à pic au moment où sera débattu l'ajustement du budget de la Région wallonne pour l'année 2013.

M. Hazée ajoute que tout ceci est dit sans gaieté de coeur si l'on prend en considération les efforts que cette rigueur représente et surtout la situation difficile d'un certain nombre de ménages, de travailleurs, ainsi que le travail considérable qu'il reste à entreprendre en matière d'emploi, de lutte contre la pauvreté ou d'environnement.

De manière ponctuelle, M. Hazée note qu'a été évoquée la problématique de la solidarité conséquente entre la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le budget 2013. Il souhaite que M. le Ministre distingue les éléments qui sont de l'ordre du *cash* ou du transfert. Il a cru lire l'inscription d'un montant de l'ordre de 20 millions d'euros en « allocation spécifique ». À côté de cela, y a-t-il d'autres montants en termes de capacité d'emprunt ? Y a-t-il des transferts complémentaires aux 20 millions d'euros pour avoir au final une vue d'ensemble sur cette solidarité ?

L'intervenant pointe les tableaux, qui ont été présentés au cours de l'exposé de M. le Ministre qui montrent les niveaux des revenus IPP des ménages en Wallonie, en Région de Bruxelles-Capitale et en Région flamande, comme extrêmement intéressants. On peut y déceler une tendance qui sera à moyen terme intéressante pour la Wallonie. Pour ce qui concerne la dernière année, il pense qu'il convient de percevoir l'évolution positive de la Wallonie en regard aussi avec l'évolution dramatique pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale parce que si l'évolution est très problématique en Région bruxelloise sur le long terme, elle s'accentue encore en 2013 et cette Région comptant pour pas moins de 10 % de la moyenne nationale. Cela veut dire en fait que le léger sursaut wallon pour ce qui concerne 2012 est

en fait davantage un sursaut relatif au vu d'une chute bruxelloise bien plus importante encore. Le fait d'ailleurs que la Flandre augmente en 2012 montre bien qu'on est en présence d'une situation qui demeure extrêmement serrée pour les Wallons et pour les Bruxellois.

M. Hazée relève encore que la Cour des comptes a évoqué la question des cavaliers budgétaires et M. le ministre a à cet égard eu raison de dire qu'en période de « grand vent » il n'est pas évident, pour ce qui a trait aux mesures les plus récentes, d'avoir le temps de mener le parcours législatif dans son ensemble. En même temps, la Cour des comptes note aussi que plusieurs cavaliers budgétaires étaient déjà présents dans le dispositif budgétaire pour l'année 2012. En conséquence, ne serait-il pas utile tant pour le contrôle parlementaire que pour la lisibilité de la législation de reprendre à un moment donné dans ces éléments ceux qui sont appelés à durer et qui peuvent dès lors faire l'objet d'un dispositif législatif tout à fait ordinaire ?

Par ailleurs, M. Hazée souligne qu'a été évoquée la provision pour la dette à hauteur de 18,8 millions d'euros. M. le Ministre peut-il livrer quelques précisions à cet égard ? Il a ainsi été question d'une chute du *rating* belge. Est-ce une provision dans l'absolu ? Et si tel est le cas, force est d'admettre qu'elle sera alors bien utile lors de l'ajustement du budget 2013 par rapport à la manière dont le contexte aura évolué d'ici-là. Ou, M. le Ministre dispose-t-il de signaux quelconques quant à un risque qui serait plus élevé que l'année dernière, par exemple, quant à l'évolution des taux puisqu'aujourd'hui, et déjà depuis plusieurs mois, la situation s'est sensiblement améliorée ? Il faut considérer le fait que les prêteurs viennent vers la Belgique et ses entités fédérées pour pouvoir placer leurs fonds, ceci n'étant d'ailleurs pas tout à fait étranger par rapport aux considérations préalablement évoquées au sujet de la situation européenne.

L'orateur relève l'inscription de 7 millions d'euros à destination d'une provision socio-économique de crise. Il s'interroge sur l'affectation précise de celle-ci. S'agit-il de 7 millions d'euros pour les cellules de reconversion ou y a-t-il en réalité une discussion qui n'est pas tout à fait aboutie et qui laisse une certaine liberté au Gouvernement par rapport aux événements que l'on est appelé à rencontrer et que l'on constate déjà à plusieurs endroits en Wallonie ?

Il observe que M. le Ministre a fait le point sur la requalification. On connaît toutes les difficultés de la jurisprudence évolutive des instituts de contrôle en la matière. La Cour des comptes note que le budget en examen ne comporte néanmoins aucune provision pour couvrir le risque de requalification, contrairement à ce qui a été fait par le passé. Est-ce à dire que les principaux dossiers sont maintenant très clairs ou que M. le Ministre a pris une attitude de requalification intégrale qui justifierait qu'il n'y a plus de provision à prévoir puisque la situation serait relativement limpide ? Y a-t-il des activités particulières ?

L'intervenant pense notamment aux outils économiques et financiers, et en particulier à la SRIW puisqu'on sait qu'il y avait une attention particulière des organes de contrôle à ce sujet.

M. Hazée relève que la Cour des comptes a évoqué le cadre législatif des travaux budgétaires, l'organisation du budget ainsi que la question des OIP. M. le Ministre s'est penché sur le travail en cours. À cet égard, M. le Ministre pourrait-il préciser le délai à partir duquel l'entité régionale sera totalement basculée dans le nouveau cadre ? La Cour des comptes a raison de mettre l'accent là-dessus, dès lors que c'est une balise importante pour le travail de contrôle qu'elle assume pour le compte du Parlement wallon.

M. Hazée fait remarquer qu'on a évoqué la question de la solidarité. Or, il y a une solidarité dont on n'a pas parlé, c'est la solidarité des usagers étrangers qui empruntent les infrastructures routières. On ne peut que regretter à nouveau le retard qui a été pris à cet égard-là. Il y a en outre le constat de retard au niveau de la constitution d'une administration fiscale wallonne, puisque le dossier du basculement a aussi été reporté d'un an. M. le Ministre est-il en possession d'éléments d'actualité pour ce qui concerne cette administration, cette politique et, dès lors, la possibilité pour la Wallonie de se procurer des recettes nouvelles ?

À côté de ces remarques sur le budget, M. Hazée désire dire un mot sur les compétences dites usurpées. Qu'il y ait des débats – pour reprendre la formule utilisée par M. le Ministre – dans un Parlement est une chose, encore est-il bien utile et opportun qu'on puisse débattre de beaucoup de choses. En même temps, cela exclut du point de vue toute initiative unilatérale. C'est le problème principal de ce dossier qui occupe le débat depuis maintenant plus d'une année. M. le Ministre a évoqué les créances certaines, la nouvelle rubrique des partages de recettes, ouverte récemment, à nouveau de manière unilatérale, par l'État fédéral. N'y a-t-il pas une troisième rubrique à ajouter dans ce dialogue constructif, qui est l'ensemble des discussions qui engagent les pouvoirs locaux et qui dépendent de l'État fédéral et où l'État fédéral prend des décisions ? Il convient de penser aux zones de police, à la régression sociale en matière de dégressivité et aux allocations de chômage qui vont impacter les CPAS et qui, au bout du compte, se retrouvent, d'une manière ou d'une autre, à charge de la Région. N'est-ce pas une rubrique supplémentaire à ajouter au cadre tracé ?

Qu'une autorité politique arrête certaines politiques, il en va de son choix. Une majorité décide, une opposition conteste, c'est tout à fait légitime. Ce qui pose problème, c'est lorsqu'une autorité politique arrête des politiques en laissant penser que c'est quelqu'un d'autre qui est en fait le responsable. C'est le point de départ de ce dossier-là. Et, où cela devient tout à fait irresponsable, c'est lorsque des secteurs sont finalement trimballés d'une année à l'autre sans trop savoir ce qui les attend. Ainsi, en ce mois de décembre 2012, certains travailleurs, certaines organisations, certaines ASBL, certaines administrations ne savent pas ce qu'il adviendra de leur sort d'ici à la fin du mois courant. C'est relati-

vement inquiétant. Qu'une discussion s'ouvre est une chose; cependant, on ne change pas la répartition des compétences dans ce pays par des actes unilatéraux. Qu'un dialogue s'ouvre est une chose, on verra ensuite à quoi il peut aboutir.

M. Miller désire obtenir une explication sur le plan institutionnel. M. le Ministre a montré, au cours de son exposé, à quel point les décisions européennes influent sur le budget en examen. Ce sera encore davantage le cas dans les années à venir avec le *six-pack*, le *two-pack*, la règle d'or, etc. Existe-t-il dès lors un lieu de rencontre soit entre la Région wallonne, les autres Régions et le pouvoir européen, la Commission européenne, soit entre les Régions ou les ministre régionaux et le Gouvernement fédéral ? Autrement dit, où M. le Ministre dispose-t-il de la possibilité de faire entendre la voix de la Wallonie dans le concert européen ? Cette question l'interpelle pour des raisons institutionnelles. Et de fait, l'Union européenne ne reconnaît que les États-nations comme interlocuteurs; seulement cela paraît un peu court à partir du moment où ce sont les Régions qui ont en charge des compétences fort importantes, notamment en Wallonie pour le redressement économique et social de la Région wallonne.

Par ailleurs, M. Miller se déclare avoir été très heureux d'entendre M. Eerdekens, qui a, selon lui, livré une brillante intervention. Il était heureux d'entendre que M. Eerdekens précise de temps à autre qu'il allait soutenir ce budget parce qu'à certains moments, c'était un peu sur le fil, estime l'intervenant. Il en veut notamment pour preuve l'absence dénoncée d'anticipation des dépenses inutiles qu'il était possible d'identifier et l'absence de perspectives.

Dans le cadre de ses réponses, **M. le Ministre** revient tout d'abord sur la remarque prononcée par M. Jeholet qui a commencé par dire : « Vous êtes un comptable plutôt qu'un stratège ». Et de fait, la stratégie ne relève pas du seul ministre du budget, c'est une stratégie collégiale, du Gouvernement. Pour M. le Ministre, accorder le qualificatif de comptable signifie qu'on lui reconnaît qu'il peut s'acquitter de sa tâche qui est celle de présenter des budgets, faits de dépenses et de recettes qui se rapprochent de l'équilibre. En revanche, le Gouvernement a un comportement de stratège, en témoigne entre autres l'adoption du Plan Marshall 1 et du Plan Marshall 2.vert.

La gestion du Plan Marshall 2.vert a été confiée à des chefs d'entreprises et la coordination à un chef d'entreprise flamand. Le sixième pôle de compétitivité, axé sur la chimie verte, est le fruit d'une démarche particulièrement proactive au niveau des cofinancements européens. Le Gouvernement wallon a donc une stratégie et est d'ailleurs jugé et apprécié par rapport à cela. Récemment, des experts de la KUL ont d'ailleurs déclaré : « Cette fois-ci, les Wallons ont une stratégie de développement ».

Il va de soi qu'on peut indiquer que dans ce plan, il faudrait accentuer certains éléments ou en ralentir d'autres. Cela relève de l'exercice de la confrontation démocratique. Dans la contrainte du moment, force est toutefois d'admettre que tout « + » doit être *matché* par un « – », sinon on n'est pas au rendez-vous de l'objectif.

M. le Ministre pointe que M. Jeholet a déclaré qu'il ne décèle pas d'éléments pour l'Horizon 2022. Il convient d'être clair à cet égard : l'Union Wallonne des Entreprises a fixé rendez-vous au Gouvernement en 2020 et M. le Ministre-Président, quant à lui, en 2022. On s'est appuyé pour ce faire sur un certain nombre de contributions des meilleurs scientifiques du monde académique francophone. Ce monde scientifique va rendre son analyse, ses recommandations, ses suggestions au début de l'année 2013. On n'aurait donc en novembre 2012 pas pu dire et supputer quelle sera l'analyse et les suggestions exprimées par ces scientifiques dont l'objectif est de réfléchir sur la manière de préparer la Wallonie à vivre et à appréhender les transferts de compétences dont on sait qu'elles ne seront pas financées complètement.

On ne se situe donc pas là dans la même temporalité. Le Gouvernement évolue dans le cadre du Plan Marshall 2.vert, avec l'objectif de l'équilibre en 2015 et avec des choix prioritaires. En revanche, M. Jeholet évoque, quant à lui, l'horizon 2022 avec un rythme très différent, avec des budgets qui seront fondamentalement revus puisque, si l'on prend par exemple le budget de l'emploi, celui-ci va exploser du fait du transfert des nouvelles compétences, mais s'il explosera, il ne sera pas pour autant dûment financé, loin s'en faut.

En résumé, l'objectif de 2022 n'a donc rien à voir avec celui que le Gouvernement s'est assigné, ce qui ne veut pas dire que le Gouvernement attendrait les recommandations des académiques et n'anticiperait pas un certain nombre de réformes fondamentales.

M. le Ministre tient à souligner qu'il a été décidé avec M. le Ministre Marcourt d'une meilleure coordination et cohérence de l'intervention des outils financiers et économiques wallons. Il a été créé autour de ces outils un comité stratégique qui est l'expression des trois outils (l'ASE, l'AST et l'AWT) pour mettre fin à toute forme de concurrence dans leur chef, s'appuyant sur deux conseils, l'un réservé à la branche syndicale, l'autre à la branche patronale.

Voilà, pour M. le Ministre, une manière efficace d'organiser l'intervention publique dans l'économie, car c'est bien de cela qu'il s'agit, en ayant le réflexe d'avoir dorénavant dans ces outils un comité technique commun quant à la gestion de ce qu'on appelle les « codes 8 », c'est-à-dire les octrois de crédits et prises de participation.

Une autre réforme importante est celle de la création d'une agence de l'entreprise qui fusionnera l'ASE et l'AST et qui gérera les primes à l'emploi et tout le dispositif « *Airbag* », et peut-être même davantage. Il y aura enfin une seule adresse à destination des entreprises. On est en train de rechercher dans les divers départements ministériels ce que l'on pourrait transférer en plus, y compris par exemple en matière d'urbanisme à cette agence de l'entreprise pour qu'elle soit le partenaire facilitateur, le guichet unique de l'entreprise en Wallonie.

Il y a aussi le projet Waltech et, à travers lui, la volonté du Gouvernement wallon à l'initiative de son ministre de la recherche scientifique, de concentrer un certain nombre de centres de recherche (un maximum de dix) et d'avoir une véritable coordination pour dégager les meilleures synergies entre ces centres de recherche.

M. le Ministre cite également la réforme, tant espérée, des aides à l'emploi. Cette réforme devait être notifiée pour la fin de l'année en cours à l'Union européenne et le Gouvernement a fait le choix de la plus parfaite simplicité. Ce sont pas moins de 10 000 euros avec un bonus, deux fois 2 500 au maximum, s'il s'agit de travailleurs de moins de 30 ans, de plus de 50 ans ou des chômeurs qui après six mois d'accompagnement individualisé clôturés n'ont encore rien trouvé, considérés comme éloignés du travail, ou encore pour les premier, deuxième et troisième emplois des indépendants. La Région est ainsi parfaitement en phase avec le dispositif émanant du Fédéral, par l'exonération de charges au Fédéral, l'augmentation des primes à l'emploi. C'est une réforme essentielle. On y a même ajouté la capacité pour les entreprises qui ont besoin de collaborateurs pointus, notamment pour la définition de produits pour conquérir de nouveaux marchés, de pouvoir bénéficier d'une aide.

Il s'agit d'une réforme très simple qui correspond à l'une des premières attentes exprimées par les académiques oeuvrant dans le cadre de Horizon 2022, à savoir privilégier l'emploi marchand.

Le Gouvernement est au rendez-vous pour rencontrer ces quatre points que sont : la recherche scientifique, la simplification pour les entreprises, les aides à l'emploi et les outils financiers. Cela n'est pas dans le budget parce que tout ne ressort pas du budget. Ce que M. Eerdekens a dit est vrai. Il n'y a pas que le budget, il y a aussi une démarche normative. Il y a un état d'esprit. Et M. le Ministre de citer notamment la politique d'autocréation d'emploi qu'on n'a jusqu'alors pas travaillée en Wallonie et qui devra amener un certain nombre de Wallonnes et de Wallons à devenir des indépendants et à créer des entreprises.

Voilà des changements qui sont déjà opérés en perspective de l'horizon 2022.

M. le Ministre note que M. Jeholet a parlé de « saupoudrage ». Or, en termes de dépenses prioritaires, le budget est d'une grande limpidité. Le Plan Marshall et les cofinancements européens ont été privilégiés. Il en va, du reste, du redressement de la Wallonie. Rien que pour le Plan Marshall, c'est 77 millions d'euros de plus qui sont mobilisés.

En ce qui concerne le Fonds des communes, la démonstration semble évidente. Il a été montré dans les tableaux depuis l'année 2010.

En ce qui a trait à l'AWIPH qui est un secteur difficile et pour lequel on voulait maintenir une croissance prioritaire, ainsi que l'avait plaidé Mme la Ministre Tillieux, le Gouvernement est au rendez-vous.

Relativement aux APE, il y en a dans les communes comme dans le milieu socio-culturel. Le Gouvernement a voulu leur donner non seulement l'indexation mais aussi la dérive barémique.

Voilà énumérées les principales priorités du Gouvernement. Cependant, il peut y en avoir l'une ou l'autre mise en avant par certains ministres concernés. Il y a de toute évidence une liste très détaillée d'économies et qui touche un grand nombre de secteurs concernés.

La sélectivité, tant sur les économies que sur les dépenses nouvelles, est au rendez-vous.

Il est exact de dire qu'il y a des efforts à demander. Ainsi, il y aura des domaines qui seront peut-être en contestation. Il est vrai que le Parlement wallon a fait un effort considérable dont le Gouvernement devra tenir compte en 2014 pour que tous les engagements que le Parlement devra honorer et enregistrer soient assurés. C'est la volonté du Gouvernement.

À l'inverse, on considère que pour le Parlement de la Communauté française, il y avait là des réserves qui n'avaient pas été communiquées. Le Gouvernement a voulu rééquilibrer les uns par rapport aux autres.

M. le Ministre fait remarquer que le débat relatif à la dette cachée est un des thèmes favoris de M. Jeholet avec la redevance télévision.

Il est à constater qu'un grand nombre de responsables politiques, y compris au MR, en sont demandeurs. Et de fait, le recours est nécessaire pour permettre d'adapter les infrastructures à un certain nombre de réalités, à l'exemple de la démographie, du vieillissement, de l'accueil de l'enfance, du monde hospitalier ou sportif. C'est contrôlé. Et c'est d'ailleurs tellement contrôlé qu'on peut à présent « monitorer » les contributions qui leur sont versées.

Cela va sans dire, qu'à partir du moment où certaines communes ont renoncé à leur projet, l'ont différé, l'ont reporté, l'ont revu à la baisse, cela permet à la Région de faire des économies en la matière.

M. Jeholet croit comprendre qu'il y a un *monitoring* du financement alternatif et souhaiterait dès lors pouvoir en disposer.

M. le Ministre attire l'attention sur le fait que chaque ministre est responsable de ses départements. M. Crucke a souhaité obtenir des comptes complets, ce que M. le Ministre affirme lui avoir donné.

M. Jeholet suppose que le Cabinet de M. le Ministre dispose de tous les tableaux, de toutes les listes. Il rappelle qu'il a souvent fait cette demande. Il trouve normal que par rapport à un document qu'il a demandé depuis longtemps et pas

par rapport uniquement aux compétences de M. le Ministre, mais par rapport à toutes les compétences des ministres, M. le Ministre mette à disposition ces tableaux concernant le financement alternatif. Ils existent, il vient de parler de l'existence d'un *monitoring*. Sachant cela, M. Jeholet demande qu'on acte l'information donnée par M. le Ministre et réclame de pouvoir disposer de l'ensemble des tableaux.

M. le Ministre n'y voit pas objection. Il tient toutefois à rappeler que chaque ministre est ordonnateur primaire pour ses compétences, et par là-même, il se doit de renvoyer la demande vers chacun d'entre eux et pour le reste, on peut remarquer que la Cour des comptes avait fait un tableau particulièrement pertinent dans le cadre de la préfiguration des comptes pour l'année 2012.

M. Jeholet désirerait disposer de tous ces tableaux.

M. le Ministre imagine que tous les membres du groupe MR feront la demande à chacun des membres du Gouvernement.

M. Jeholet ne conçoit pas la raison qui fait que l'on doit faire la demande à tous les membres du Gouvernement.

M. le Ministre répète que c'est parce qu'ils sont ordonnateurs primaires, chacun pour ce qui les concerne.

Pour **M. Jeholet**, il en est d'un manque de transparence.

M. le Ministre poursuit en faisant remarquer qu'il a été demandé quel était le sentiment du Gouvernement wallon par rapport au Premier ministre, M. Elio Di Rupo, sur le programme de stabilité. M. le Ministre indique qu'il s'agit d'une prise d'acte, à savoir un constat du document qui a été transféré à l'Union Européenne. Il ajoute que le Premier ministre a considéré que l'on était au rendez-vous et que les chiffres des Régions l'agréaient parfaitement.

En ce qui concerne le Comité de *monitoring*, M. le Ministre se déclare en désaccord avec la remarque formuléde. Il a ainsi été dit que le Comité de *monitoring* a acté la trajectoire. Il l'a actée, donc il ne l'a pas validée, mais alors il convient de reconnaître que la Région fait mieux que ce qu'il a acté. On est à 190 millions d'euros de mieux.

Autrement dit, cela va permettre au Fédéral, s'il le souhaite, d'emprunter à la place de la Région pour ses propres services. C'est indiscutable. On ne peut pas dire que la Région s'est mise à la faute, qu'on a repoussé, qu'on a contesté.

La problématique de la réforme sur l'eau a également été abordée. Tout ce que M. le Ministre peut dire, c'est que M. le Ministre Henry est déjà bien avancé. M. le Ministre déclare qu'il croit même savoir qu'il dispose d'un avant-projet de décret. Il ne s'en est pas caché puisque dans le programme justificatif qui accompagne les tableaux budgétaires sur l'eau, il l'annonce. Il dit vouloir faire une réforme de la fiscalité de l'eau. Il lui appartient de dire ce qu'il peut en dire, sachant qu'il y a un devoir de réserve lié à la collégialité gouvernementale.

Relativement aux Eco-bonus et aux Éco-malus, M. le Ministre indique que pour les Éco-malus, le Fédéral a toujours intégré dans le chiffre qu'il transfère de la taxe de mise en circulation 10 millions d'euros du premier impact Éco-malus auquel on ajoute 33 millions d'euros.

Mais, chacun est libre. On peut ainsi acheter une voiture de moins de 145 grammes, il n'y aura alors pas de souci. Si on l'achète une voiture avec moins de 155 grammes, on paiera alors 100 euros. Pour les véhicules les plus polluants, on sera alors à 2 500 euros.

Cette grille n'a pas été changée entre 2012 et 2013.

Il a été demandé s'il y a un aléas possible. La réponse est affirmative, en raison notamment du comportement des Wallonnes et des Wallons. Qui va acheter des voitures neuves ou d'occasion ? Il a quand même été constaté un double mouvement. C'est qu'il y a davantage de voitures nouvelles que de voitures d'occasion et davantage de voitures propres que polluantes.

Grâce à cette politique, la Région dispose actuellement du taux moyen d'émission de CO_2 le plus favorable, bien avant la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande. On perçoit aussi un changement dans le comportement des Wallonnes et des Wallons dont les véhicules sont plus compacts, moins consommateurs d'énergie et donc dégagent moins d'émission de CO_2.

Des questions ont aussi porté sur les appareils de divertissement. Il y a plusieurs catégories d'appareils automatiques de divertissement, les A, B, C, D et E. La catégorie A concerne le bingo, le *one-ball* et les appareils assimilés.

Quelle est la situation en Région de Bruxelles-Capitale et en Région flamande ? M. le Ministre rappelle qu'en Wallonie, l'objectif est de porter la taxe de 1 805,80 euros à 3 000 euros, là où en Région flamande, elle est de 3 570 euros et en Région de Bruxelles-Capitale à 4 460 euros.

Il convient de souligner que la Flandre a aménagé ses dispositions à 3 570 euros en 1991. Il y a donc 20 ans que les bingos flamands coûtent infiniment plus cher que les bingos wallons. Donc pendant 20 ans, le secteur a été « sous-imposé » par rapport à la Région flamande. Pourquoi ? Parce qu'auparavant la compétence était fédérale, et de fait en 1981, on se situait à un montant identique.

La Région de Bruxelles-Capitale a connu plusieurs changements, ce qui n'est pas le cas de la Région wallonne. Cette Région est passée en 1996 à 1 785 euros, en 2002 à 3 570 euros. Cela fait 10 ans. Donc, la Région flamande l'a fait il y a 20 ans et la Région de Bruxelles-Capitale, il y a 10 ans.

M. Jeholet objecte que c'est quand même la deuxième fois que la Wallonie augmente cette taxe.

M. le Ministre précise que la Région de Bruxelles-Capitale l'a portée en 2012 à 4 460 euros.

Il constate que ce qu'il a lu dans la presse était pour le moins partiel. Il tient en outre à signaler que cette taxe est déductible à l'impôt des sociétés.

M. Jeholet rétorque que M. le Ministre n'a pas bien compris son approche qui est celle du secteur Horeca et de l'emploi.

M. le Ministre rappelle que cette taxe est déductible à l'impôt des sociétés (ISOC). Il estime donc que cela relativise largement le propos inquiétant de M. Jeholet.

Il signale que le secteur de l'Horeca est déjà touché par l'interdiction de fumer dans les cafés et restaurants. Il ne souhaite évidemment pas contester ce que le Fédéral vient de décider, avec un certain nombre d'augmentations considérables d'accises, qui vont toucher la matière première d'une taverne, à savoir les boissons et les repas, et accessoirement des jeux de type bingos. Il signale que c'est essentiellement dans les salles de jeu qu'on trouve un grand nombre de bingos.

Il admet que le Gouvernement wallon a décidé d'une première augmentation qui visait simplement à corriger l'absence d'indexation depuis 1996, soit pratiquement 30 %. Il considère que le secteur ne peut pas quereller le Gouvernement wallon ni sur l'inflation, ni sur le taux, qui a été pratiqué depuis bien plus longtemps en Flandre et à Bruxelles que celui qui vient d'être décidé en Wallonie. Il rappelle à nouveau que cette taxe est déductible fiscalement pour les sociétés concernées.

M. le Ministre signale que cette taxe revient pour le secteur à cent euros par mois. Si l'on considère qu'une taverne est ouverte 22 jours par mois, cela fait donc en moyenne 4,5 euros par jour. Si on pousse le raisonnement plus loin, cela fait 50 cents par heure d'exploitation. Il constate par ailleurs que les joueurs de bingo jouent beaucoup moins qu'une heure. Il déduit de ces chiffres que l'impact de cette décision est quand même relativement limité.

M. Jeholet aimerait savoir comment M. le Ministre arrive à une estimation de dix millions d'euros de recettes nouvelles pour les appareils automatiques de divertissement.

M. le Ministre tient à préciser que l'administration fiscale dispose bien entendu du registre de l'ensemble des appareils qui sont aujourd'hui présents en Wallonie.

Il constate que M. Jeholet se plaint des répercussions de cinquante cents par heure pour le secteur de l'Horeca. Mais il considère que, par ailleurs, il y a quand même intérêt à lutter contre les assuétudes. Au travers de cette nouvelle taxe, il souhaite protéger les personnes qui passent des heures dans les tavernes pour espérer gagner au bingo.

Il peut comprendre que M. Jeholet fasse une telle intervention puisqu'il est le *cost killer* en matière de recettes. Mais M. le Ministre annonce qu'il ne lui donnera que très peu d'éléments.

En ce qui concerne la constitution et le découplage de la provision pour la Cotisation de responsabilisation (CRP), M. le Ministre indique qu'elle correspond à une provision générale pour la Région wallonne et pour la Communauté française. Cela correspond à l'addition des montants repris, plus la contribution pensions que la Région a hâte de payer. Une somme de 2,8 millions d'euros avait été prévue à cette fin en 2012. Mais le Fédéral ne l'a pas réclamée puisque l'arrêté royal n'a pas été pris en temps utile. Il trouve ce procédé un peu curieux. On parle de compétences usurpées et quand le Gouvernement wallon veut payer, que l'argent est là, qu'il adresse un courrier au Gouvernement fédéral, celui-ci répond qu'il a oublié de prendre l'arrêté royal.

Il indique dés à présent que, dans le cadre de l'estimation de la non-consommation des crédits, ce sera une bonne nouvelle : comme la Région n'a pas réaffecté cette cotisation, elle viendra gonfler d'autant la non-consommation en 2012 puisque la somme prévue n'a pas été versée.

M. Lebrun demande à M. le Ministre pourquoi les communes et les CPAS ont bien reçu des notifications pour payer leur cotisation pension supplémentaire.

M. le Ministre tient à préciser que, l'arrêté royal doit être pris un an à l'avance pour l'année suivante, l'année N-1 pour l'année N. Il imagine que le Fédéral va prendre cet arrêté en 2012 pour que la Région puisse acquitter le montant dû en 2013. D'un côté, il comprend l'entêtement du Fédéral d'obtenir le versement mais d'un autre côté, pourquoi ne se donne-t-il pas les moyens de percevoir ce que les entités fédérées sont prêtes à payer ?

M. Eerdekens se demande si l'arrêté royal dont parle M. le Ministre est bien un arrêté royal pris en application de la loi du 24 octobre 2011 ?

M. le Ministre répond par la négative. Il tient à préciser qu'il y avait plusieurs manières de procéder : soit un accord des Régions et Communautés, soit un arrêté royal qui le modifie, soit au travers d'une modification de la loi spéciale de financement. Il ne pense pas qu'on aurait obtenu la majorité qualifiée pour modifier la loi soit spéciale, mais l'arrêté royal n'a pas été pris.

Au niveau des recettes fiscales, il signale que les droits d'enregistrement ont connu des évolutions contrastées, qui sont conditionnés par le nombre de transactions et par la valeur vénale des biens. Le marché de l'immobilier est aujourd'hui moins actif qu'il ne l'a été il y a quelques mois, mais M. le Ministre tient à signaler que le Gouvernement wallon est reparti, à l'euro près, de l'estimation du Fédéral. Il se réfère aux estimations fournies par Mme Spinoy, de la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des finances. Il considère qu'au niveau des chiffres des besoins de financement, chaque niveau de pouvoir, aussi bien le Fédéral que les Régions et Communautés, sont tributaires de Mme Spinoy et de ses services, puisqu'elle participe à la Conférence interministérielle budget-finances. Si des évolutions interviennent par la suite, des ajustements budgétaires seront opérés.

En ce qui concerne la redevance télévision, M. le Ministre annonce tout d'abord une bonne nouvelle à M. Jeholet. Il espère que ce dernier a quand même lu le rapport de la Cour des comptes jusqu'au dernier détail en ce qui concerne cet impôt régional. En effet, la cour précise que 25 % des ménages wallons sont exonérés de cette taxe.

M. Jeholet rétorque que 75 % des ménages wallons l'acquittent toujours !

M. le Ministre constate que M. Jeholet a le beau rôle en la matière parce qu'il adresse des courriers aux redevables de cette taxe en indiquant qu'il est malencontreux que le Ministre Antoine leur réclame la redevance de télévision.

M. Jeholet reconnaît que c'est une lettre type.

M. le Ministre signale qu'il répond aux personnes qui le contactent pour le paiement de leur redevance télévision que M. Jeholet lui a déjà écrit 343 fois la même lettre, ce qui est moins bon pour lui parce que ces redevables avaient le sentiment qu'il avait individualisé leur démarche. En fait, il l'a simplement systématisée.

En outre, le rapport de la Cour des comptes signale qu'un certain nombre de décomptes et de mises en non-valeur doivent encore intervenir. Cela signifie qu'un gros travail d'apurement des droits constatés est en cours. Il en résulte qu'aujourd'hui, la Région est au rendez-vous de l'objectif fixé.

M. le Ministre reproche à M. Jeholet de ne pas l'aider dans le recouvrement des créances antérieures parce qu'il laisse toujours croire qu'il y a une espèce de « croisade » pour la suppression de la redevance télévision. Cela suscite des débats dans les couples. Il suggère à M. Jeholet de dire que le « vilain Ministre du Budget » veut vraiment récolter l'argent de la redevance pour la Région wallonne. Il avoue ne pas aimer cette taxe et, à l'instar de M. Jeholet, son souhait est de la supprimer mais il ne dispose pas de compensation en la matière.

En réponse aux questions et observations formulées par M. Eerdekens, M. le Ministre tient tout d'abord à saluer la manière dont celui-ci a l'habitude de prendre le recul nécessaire.

M. Eerdekens invite les commissaires à une réflexion plus globale. Autant M. le Ministre a voulu dans ses réponses se montrer déterminé à l'égard de M. Jeholet, autant il souhaite partager la modestie dont a fait preuve M. Eerdekens.

Il reconnaît que la Wallonie est confrontée à un environnement socio-économique et financier extrêmement fragile et volatile. Cet environnement a entraîné, entre le 1er janvier et le 31 décembre, une perte de 180 millions d'euros. Mais le politique, qui est parfois si critiqué, est contraint de trouver toutes les réponses et, si possible, de ne pas faire mal au portefeuille des citoyens wallons. Les choix sont évidemment difficiles, d'autant plus qu'il faut financer le plan Marshall 2.vert.

Il donne raison à M. Eerdekens lorsqu'il dit que le rapport de la Cour indique une baisse pour l'année budgétaire 2012 du montant de l'intervention de solidarité nationale (ISN) de 1,97 % par rapport à l'année précédente. Cela montre que la Région wallonne est sur la bonne voie. Il constate que M. Eerdekens tempère, avec raison et modestie, en indiquant qu'il y a encore un cap à franchir. M. le Ministre le concède, mais il préfère se présenter devant les parlementaires wallons avec cette trajectoire positive que celle de Bruxelles, qui l'inquiète en tant que francophone, parce que la trajectoire de la Région de Bruxelles-Capitale ne cesse, comme M. Hazée l'a parfaitement épinglé, de se détériorer, ce qui pose un vrai problème pour la cohésion francophone.

Se référant au procès que la Ville d'Andenne compte intenter devant la Cour d'appel de Liège à propos de la gestion passée de l'impôt des personnes physiques (IPP), M. le Ministre reconnaît en cela le franc-tireur et il oserait dire le franc-parleur. Il prend à témoin le Ministre Paul Furlan, en sa qualité d'ancien président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, pour dire qu'il n'est pas contestable qu'il y ait depuis un certain nombre d'années, un retard de versement du précompte immobilier et de l'impôt des personnes physiques dans le chef du Fédéral.

En rapport avec le constat établi en premier par M. Jamar, qui a rendu public au Parlement wallon qu'un grand nombre de communes ont vu de manière unilatérale, sans explication, un retrait à l'IPP qui affecte directement le compte 2012, il n'est pas contestable non plus que la Région wallonne ne pourra pas intégrer cette baisse de recettes, ce qui n'est pas

le cas pour la compensation puisque les comptes sont clôturés au mois de juin. D'ici là, les communes recevront les moyens que la Région leur versera.

M. le Ministre est forcé de constater que les communes ont reçu un courrier juste avant l'établissement des prévisions de 2013 qui leur demande d'inscrire, que ce soit au dernier ajustement ou acté dans les comptes, une diminution des crédits qui leur sont transférés. Cela pose évidemment des problèmes. Il indique que les communes relèvent tout autant du pouvoir fédéral que du pouvoir régional et que certaines réformes opérées dans le passé par le Fédéral ont handicapé la situation des communes. Il croit que l'on s'oriente vers une plus grande judiciarisation du règlement des comptes entre les différents niveaux de pouvoir. Quand l'argent fait défaut, chacun va dans les tribunaux. La Région a du contentieux avec le Fédéral qui en a aussi avec les communes.

Il relève aussi que M. Eerdekens a livré un beau plaidoyer pour la réindustrialisation de la Wallonie. Il estime que la Wallonie ne peut pas se satisfaire d'une société de services, il faut aussi de la production, de l'exportation et, en amont, de la recherche ou de la technologie appliquée. C'est ce que le Gouvernement wallon a tenté de faire le vendredi 30 novembre dernier en lançant le projet « Waltech » et en décidant d'un effort budgétaire en faveur des centres d'excellence Welbio. À cet égard, la Wallonie se situe vraiment en avance en matière de recherches ; il suffit de voir le succès du bassin pharmaceutique dans certaines sous-régions. Le Gouvernement wallon a souhaité conforter les niches pour lesquelles elle se trouve dans le peloton de tête. Il ne s'agit pas d'un optimisme débridé ni d'immodestie mais de faire preuve de détermination en la matière.

M. le Ministre constate que M. Eerdekens est revenu sur l'annulation du « décret DAR ». Se référant aux propos tenus le matin même par son collègue, le Ministre Paul Furlan, il lui paraît incontestable que, pour des projets qui correspondent à des motifs impérieux d'intérêt général, il est nécessaire d'avoir une procédure. Il rappelle que sous la précédente législature, il a apporté sa pierre à l'édifice, avec sa part de bonheur et de malheur, mais cela a quand même permis à un grand nombre de travaux de progresser et d'atteindre, par exemple, le chiffre de 6,2 millions de passagers à l'aéroport de Charleroi ou d'avoir la vallée du Hain complètement épurée ou la mise sur les rails du RER.

Il se permet de préciser – parce qu'il reste une nébuleuse – que les permis restent valables. Seule la procédure de ratification est remise en cause. Les permis restent, bien sûr, délivrés selon la législation en la matière, ce que confirme **M. Hazée**. On en revient à la situation *ab initio*.

M. Eerdekens se montre aussi assez inquiet par rapport à la perception et à l'établissement du précompte immobilier parce que des communes, qui ont vu leur population augmenter et donc progresser l'inventaire du patrimoine privé, sont confrontées au fait que le précompte immobilier diminue. Cela pose un vrai problème parce que l'IPP fluctue en fonction du nombre d'habitants et de leurs revenus. Hormis le cas de figure de la démolition d'immeubles, comme cela a été le cas à Saint-Georges, le précompte immobilier est calculé sur une formule qui doit entraîner une augmentation. L'orateur reste donc très dubitatif sur la manière avec laquelle aujourd'hui, on fixe le revenu cadastral, notamment pour les maisons modestes, on établit les rôles et on perçoit ceux-ci. Il y a donc trois stades d'inquiétude.

Il cite un exemple tout simple : dans le cadre d'une division d'immeuble pour une maison de maître de 400 mètres carrés divisée en 4 logements de 100 mètres carrés, on continue parfois à appliquer un revenu cadastral de 1 000 euros, qui ne correspond pas du tout à la valeur économique.

Pour les nouveaux bâtiments, par manque de fonctionnaires à l'administration du cadastre, alors que toutes les communes transmettent les permis délivrés par trimestre, certains propriétaires auront le bonheur de n'être parfois enrôlés que quatre ans après être rentrés dans leur maison. Cela entraîne donc une inégalité entre propriétaires qui, ayant construits et étant entrés dans leur maison le même mois de la même année, parce que l'un sera imposé dans les 18 mois qui suivent et le second 36 mois après.

M. Eerdekens mentionne que l'ensemble des directions du cadastre par province se plaignent du manque de personnel et, étant donné que cette taxe profitait moins à l'État qu'aux régions, provinces et communes, il n'y a plus eu de recrutement. Les Ministres fédéraux des Finances ont eu pour politique de ne consacrer les moyens que là où les recettes de l'État étaient supérieures.

M. le Ministre signale à cet égard que certaines administrations du cadastre en sont toujours à utiliser un grand livre pour enregistrer les différentes opérations cadastrales.

En matière de gaspillage, Il avoue ne pas savoir ce qu'il doit faire. Il propose à M. Eerdekens soit de prendre rendez-vous avec lui ou de s'adresser à M. Defossé. Il a néanmoins le sentiment que la diminution drastique de la catégorie des dépenses non obligatoires et hors personnel (DNOHP) réduira quand même considérablement « les risques » de ces éléments.

En réponse aux remarques formulées par M. Hazée, avec toute l'expertise qui est la sienne sur la loi de financement, M. le Ministre Antoine le remercie d'avoir bien voulu reconnaître que l'épreuve budgétaire était plus difficile en 2013 que les années précédente. Il ajoute qu'elle est néanmoins plus facile que l'année prochaine parce que l'année 2014 sera encore extraordinairement difficile.

Il a parfois le sentiment que l'UE n'a qu'une seule obsession : celle de la contrainte financière. Il se demande où se situe la démarche au niveau d'une convergence sociale. Où est la démarche pour un véritable projet industriel ? Où est la démarche pour soutenir, un peu comme l'ont fait les États-Unis, de grands projets d'infrastructures. Il estime que le raisonnement suivi par l'Union européenne est même parfois pleinement contradictoire. Il cite l'exemple de la Banque européenne d'investissement qui se propose de cofinancer des projets qu'Eurostat condamne dans les différents États membres.

M. le Ministre Antoine relève aussi un défaut de cohérence dans le chef du président du Conseil européen, M. Herman Van Rompuy, qui, lui semble-t-il, ne peut pas se permettre de n'avoir qu'un seul discours de contrainte financière. Il doit aussi mettre en avant un volet plus volontariste pour transformer l'austérité en rigueur. Il espère que les élections qui se tiendront prochainement dans certains pays pourraient peut-être amener les représentants de l'UE à faire évoluer leurs positions.

Il constate que M. Hazée a bien voulu rappeler, en totale contradiction avec M. Jeholet, les priorités de la Région wallonne : le Plan Marshall 2.vert, les boues de dragage, la solidarité avec l'AWIPH ou le retour à l'équilibre.

En ce qui concerne la solidarité Wallonie-Fédération, M. Hazée a bien relevé l'évolution des montants retenus comme solde de financement. Le montant de 338 millions d'euros était scindé en 135 millions d'euros pour la Région wallonne et en 203 millions d'euros pour la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il a été décidé de durcir la norme wallonne, qui est maintenant de 109 millions d'euros, et de détendre un tout petit peu celle de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour 229 millions d'euros pour la simple raison que celle-ci ne dispose pas de recettes autonomes, hormis l'opération *one shot* qui a rapporté 10 millions d'euros pour la vente des fréquences analogiques. Aujourd'hui, la Fédération est sans marge de manoeuvre. C'est pour cette raison qu'il considère que voter contre le budget des voies et moyens en Fédération n'a pas de sens. De ce fait, il a fallu durcir la norme d'un côté et la relâcher de l'autre avec, de plus, l'octroi d'une dotation exceptionnelle de 20 millions d'euros à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il signale à cet égard qu'il avait déposé une note dans le cadre des travaux de la Commission compétente du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui dressait l'inventaire complet des transferts de la Wallonie vers la Fédération.

M. le Ministre admet que M. Hazée a également raison pour les cavaliers budgétaires. En effet, un certain nombre d'entre eux devraient faire l'objet d'un décret de pérennisation. Il retient la suggestion de M. Hazée et la recommandation pressante de la Cour de déposer avec ses collègues au Gouvernement un projet de décret de pérennisation.

Il reconnaît que M. Hazée a aussi raison sur la provision de sécurité au niveau de la dette (rating et hausse des taux d'intérêt) à concurrence de 19,317 millions d'euros. Il fait remarquer que, d'une part, les taux sont plus bas mais que, d'autre part, les *spread* (le différentiel entre deux taux) sont à la hausse. Il n'exclut pas un mouvement de révision de la notation de la Belgique et donc de ses entités fédérées puisque la Belgique est, chez Moody's, en perspective négative.

De plus, tout effort consenti sur la dette impacte la non-consommation des crédits, notamment en Fédération Wallonie-Bruxelles. À l'inverse, rien n'exclut une augmentation du *spread*. M. le Ministre souhaite opposer à l'angoisse de M. Jeholet, laquelle répond à une peur qui n'est pas identifiée, le comportement des investisseurs qui n'ont pas du tout cette même angoisse.

Il signale que le lendemain matin, à l'aube, il aura un déjeuner très important avec un investisseur. Cela permettra ainsi au Gouvernement, et c'est la première fois, de clôturer l'année bien avant fin décembre et de commencer à couvrir les besoins de financement de l'année prochaine. En effet, il y a des offres tout à fait intéressantes qui sont sur le marché. Ainsi, un contrat vient d'être passé avec la compagnie italienne Generali. Un autre devrait être conclu très prochainement, avec un taux *all in* extrêmement intéressant. Il estime que c'est tant mieux parce qu'il faut aussi que la Région ne puisse pas nécessairement agir en même temps que le Fédéral pour éviter un besoin trop important de crédits dans un même laps de temps, ce qui coûterait fatalement plus cher.

Il signale à M. Jeholet que toute opération est notifiée au Ministère des Finances et elle est encadrée par le comité du Trésor, présidé par un directeur de la Banque nationale, au sein duquel l'auditeur KPMG sont représentés la Direction des Finances et la Cour des comptes.

M. le Ministre n'exclut pas que des mouvements interviennent encore dans un proche avenir parce qu'il veut plaider pour que la dette SPABS repasse complètement en Fédération et non plus en Wallonie pour la raison très simple que la notation de la Fédération est meilleure que celle de la Région. Il souhaite aussi organiser une centralisation de la trésorerie qui n'existe pas encore en Fédération. Il estime que l'introduction de tels petits mécanismes peuvent faire gagner ça et là des moyens que le Gouvernement ne devra pas reprendre dans les économies, dans les recettes nouvelles.

Il fait remarquer à M. Hazée qu'il ne faut pas confondre la provision socio-économique de crise avec la provision dite de « ralentissement de croissance ». Elle est exclusivement dédicacée aux cellules de reconversion, pour les travailleurs victimes de licenciements collectifs. Il fait état d'un taux d'insertion de plus de 70 % dans les cellules de reconversion. Cela signifie que les travailleurs qui se présentent, dans ces cellules ne sont pas nécessairement des travailleurs condamnés, frappés par ce qui leur arrive, mais qu'ils bénéficient de réelles chances de réinsertion. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Gouvernement wallon a décidé quasiment de doubler les crédits y relatifs. Il était nécessaire que le Gouver-

nement prenne en charge ces crédits parce que le Forem travaille dans le cadre d'une enveloppe constante. Il ne pouvait donc pas dégager de telles marges.

Pour ce qui concerne les codes 8, M. le Ministre relève une fois de plus la très bonne remarque formulée par M. Hazée. Il indique qu'une provision avait été constituée en 2012. Celle-ci n'existe plus en 2013 mais elle existe quand même. En fait, le Gouvernement wallon a décidé de ne pas valoriser ces codes 8 pour améliorer le solde budgétaire. On les retrouve dans les corrections SEC pour 68 millions d'euros. Ils sont bel et bien présents, mais ils ne sont plus présentés sous forme de provision, mais sous forme d'une non-correction SEC.

Concernant la mise en œuvre du décret « WBFin », M. le Ministre signale que l'application du décret suppose évidemment l'implémentation d'un tout nouveau système informatique qui ne relève pas de ses compétences mais de celles du Ministre-Président Rudy Demotte. Pour être franc, il estime que l'administration du budget sera prête pour le transfert de compétences, mais pas avant.

Il relève que M. Hazée a cité quelques exemples de solidarité vis-à-vis des usagers. Il fait observer que les crédits pour la SRWT sont à la hausse ces dernières années. De plus, une discussion doit intervenir très prochainement sur le contrat de gestion de la SRWT. Il ne manquera pas bien sûr de tenir compte des remarques et des propositions du groupe et du Ministre compétent.

Il constate que M. Hazée a complété sa liste de compétences dites usurpées. La première de ces compétences usurpées est une demande unilatérale qui provient du Fédéral : il s'agit de créances certaines. La seconde est une demande unilatérale de la Région. Il a ajouté le partage des recettes pour le CO_2 et les ventes de fréquences analogiques. M. Hazée en ajoute une quatrième, à savoir les décisions prises par le Fédéral qui ont des répercussions financières sur les pouvoirs locaux. Il ne manquera pas de demander à M. Furlan de préparer une note à ce sujet.

M. le Ministre en arrive alors à la question de M. Miller sur le lieu de concertation avec les instances européennes. Il distingue différents niveaux de concertation. Il y a tout d'abord une concertation intrarégionale, sans le Fédéral. Il y a ensuite une concertation entre les Régions et le Fédéral. Une *task force* dite de haut niveau (*high level*) a été mise sur pied. Il s'agit là du front belge à l'égard des prescriptions européennes et de la jurisprudence Eurostat. Enfin, des contacts réguliers se tiennent entre la Région et l'ICN. M. le Ministre et ses proches conseillers rencontrent ainsi très régulièrement M. Modard, Mme Mulkay, l'un pour la partie dette, l'autre pour la partie requalification. Même s'ils étaient inconnus jusqu'en 2009 en Région wallonne, les membres du Gouvernement wallon pensent à eux chaque jour, soit parce qu'ils lisent d'eux, soit parce qu'ils leur demandent, soit par leur visite, soit par les craintes qu'ils leur font parfois nourrir.

Enfin, M. le Ministre fait état de contacts entre la Région et Eurostat. Il a eu le bonheur de rencontrer pendant quatre heures M. Makaronidis qui est le patron d'Eurostat. Il avoue que c'était une confrontation plus qu'une concertation. Le patron d'Eurostat est évidemment fort de son autorité administrative. Il a son calendrier. Les Régions sont obligées d'adapter toutes leurs législations en conséquence. Comme le dit très bien M. Duchêne de la Cour des comptes, l'alphabet n'est pas nécessairement partagé. Etant donné que l'alphabet change en permanence, que viennent s'y greffer des règles jurisprudencielles, y compris Eurostat, l'ICN, la Cour des comptes, le Gouvernement wallon et le ministre en charge du budget et des finances, ce n'est pas nécessairement simple. M. le Ministre plaide pour que le Gouvernement et les parlementaires fassent front commun. En effet, il est question ici de la force de frappe des autorités publiques. Il admet que l'Union européenne soit astreignante pour la comptabilisation des soldes de financement, mais il avoue éprouver des difficultés lorsqu'il s'agit d'un certain nombre d'infrastructures qui sont prometteuses en matière d'emploi ou qui coïncident avec des cofinancements européens. Il cite l'exemple des invests qui sont systématiquement querellés alors qu'il s'agit de prises de participation, d'octroi de crédits. Plus récemment, la SRIW avec ses équivalents bruxellois et flamand a été mise en cause. Il avoue ne plus comprendre parce qu'un code 8, correspond bien à l'octroi de crédits. Un intérêt est versé et s'il y a d'une prise de participation, la Région reçoit un dividende.

Il a parfois du mal à comprendre certaines attitudes, mais cela fait partie du dialogue et de la concertation.

V. AUDITION COMPLÉMENTAIRE DE MME TILLIEUX, MINISTRE DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES

En date du 07 décembre 2012, **M. Dodrimont** explique qu'il s'agit d'un exercice qui n'est certainement pas perçu comme étant agréable pour l'ensemble des parlementaires présents, mais qui a été rendu nécessaire parce que le groupe MR a voulu dénoncer ce qui est un véritable manque de respect à l'égard du travail parlementaire, plus singulièrement celui de l'opposition : les documents budgétaires et la façon dont ils ont été transmis est inadmissible. En effet, les documents leur sont parvenus le jeudi de la semaine qui précède les travaux parlementaires, alors qu'il y a plus d'un mois que le dernier conclave budgétaire s'est tenu.

Le commissaire déplore avoir reçu des exposés particuliers qui annulent et remplacent ceux qui ont été transmis précédemment. C'est une façon de travailler terriblement inconfortable pour les parlementaires, pour leurs collaborateurs, qu'il remercie pour leur travail.

M. Dodrimont trouve inadmissible aussi de ne pas disposer simultanément des documents de la Fédération Wallonie-Bruxelles alors que le Gouvernement joue au vase communicant entre les deux budgets et globalise les deux pour sa communication. L'opposition, encore une fois, n'a reçu qu'une partie de ces documents, en l'occurrence ceux qui les concernent, certes, dans leur travail de parlementaire wallon, mais pour lesquels il leur manque le fil conducteur indispensable.

Il regrette que le Gouvernement et la majorité pensent utile de procéder de cette manière pour ne pas permettre que l'opposition travaille dans de bonnes conditions.

M. Dodrimont regrette également que les documents transmis au Parlement se limitent souvent à une série de chiffres sans aucune mise en perspective ou exposé des lignes de force, aucune explication sérieuse des évolutions budgétaires, aucun récapitulatif des différentes catégories de dépenses, aucune information sur des éléments aussi essentiels que l'encours des financements alternatifs ou l'évolution des règles comptables européennes. Cela fait défaut dans les documents et il faut quand même le regretter et dire que cette manière de travailler, alors que certains se font les champions de la transparence, n'est peut-être pas la bonne formule.

En résumé, le parlementaire reçoit, tardivement, des centaines de pages de chiffres, et puis il doit se débrouiller pour s'y retrouver. De plus, la Cour des comptes n'a pas été loin d'employer les mêmes mots. L'opposition a un rôle à remplir, mais il est du devoir de la majorité aussi de faire en sorte que ce rôle puisse se remplir dans de bonnes conditions.

M. Dodrimont en vient à quelques questions qui concernent de façon plus directe Mme la Ministre.

Il explique que l'article 60 du décret mentionne que l'article 2 du décret du 1er décembre 2011 portant des mesures diverses en matière d'action sociale et de santé dispose que : « *À l'article 7 du décret du 28 juin 2001 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, la mention de la date du 1er janvier 2001 est modifiée en 1er janvier 2003* ».

Ce cavalier budgétaire reprend intégralement cet article 2 du décret du 1er décembre 2011. Le commissaire se demande donc quel est l'intérêt de cette démarche répétée d'année en année et propose de l'abroger via un amendement au décret budgétaire.

Un amendement (doc. 4-IV bcd (2012-2013) – N°4) portant sur l'article 60 est déposé par M. Dodrimont, Mmes Barzin et Cornet. Cet amendement vise à abroger l'article 60 du dispositif des dépenses.

M. Dodrimont rappelle le débat qui s'est déroulé au sein de la Commission sur le rôle de la SOGEPA dans la garantie régionale pour des emprunts contractés par les hôpitaux et pour lequel il n'y a pas de réponse satisfaisante de Mme la Ministre. Les investissements hospitaliers correspondent à un montant d'un milliard 600 millions d'euros sur 10 ans. Sachant toutes les difficultés à obtenir des emprunts dans des délais longs, les garanties et les prêts bancaires nécessaires pour réaliser ces investissements, Mme la Ministre annonce la possibilité de confier à la SOGEPA la question des garanties régionales. Il s'en étonne, d'autant que pour la Société wallonne de crédit social où là, il ne s'agissait que d'un montant de 55 millions d'euros, il n'y a pas eu d'offre de financement sur 30 ans et aujourd'hui, par un coup de baguette magique, en passant par la SOGEPA, les choses pourraient se régulariser.

M. Dodrimont demande à Mme la Ministre de détailler les tenants et les aboutissants de ce mécanisme et d'expliquer l'intérêt de voir la SOGEPA jouer un rôle à travers ce financement, qui est à charge du Fédéral, mais pour lequel il faut évidemment dégager les garanties.

L'intervenant demande à M. le Ministre du budget comment cette intervention pourra être prise en charge dans les comptes de la Région wallonne. Il émet des doutes quant à la conformité des statuts de la SOGEPA pour cette nouvelle mission.

M. Dodrimont rappelle qu'un communiqué du Gouvernement du 3 décembre dernier sur le « *recentrage des différents organismes sur leur métier de base* » est publié et le lendemain, lors de la Commission de l'action sociale, ils apprenaient le rôle que devra jouer la SOGEPA dans ce dossier. À ce sujet, il réclame des explications à Mme la Ministre.

Concernant l'AWIPH, le commissaire dit que son budget est le reflet d'une bonne partie du travail de la Wallonie dans les matières sociales et plus particulièrement celles qui relèvent des personnes handicapées. Là aussi, une réponse à une question essentielle n'a pas été donnée. L'année passée, l'Agence avait été autorisée à puiser dans ses réserves à concurrence de 11,5 millions d'euros pour équilibrer son budget. Aujourd'hui, le budget nécessiterait de puiser 40 millions d'euros pour cet équilibre. M. Dodrimont demande ce qu'il en est par rapport à cette autorisation de prélèvement. Il souhaite savoir si l'Agence sera autorisée à puiser les 40 millions d'euros ou au contraire, devra-t-elle se mettre en chasse de toute une série d'économies pour trouver un équilibre avec un prélèvement semblable à celui de l'année en cours. En clair, il se pose la question de savoir si ces 28 ou 29 millions d'euros vont devoir être « sucrés » sur une série de politiques indispensables pour celles et ceux qui en ont le plus besoin, parce qu'il va falloir renoncer à toute politique nouvelle dans la gestion de ces problèmes sociaux. Il demande si l'Agence va devoir faire en sorte que les nouveaux cas

prioritaires ne puissent en aucun cas être rencontrés et si plus aucun dossier ne pourra être accepté par l'Agence pour 2013. Il craint le manque de prise de conscience de la situation.

Mme la Ministre Tillieux répond, concernant l'article 60 du décret, que c'est effectivement une disposition à abroger, mais qu'il faut d'abord procéder à des vérifications et ne pas aller trop vite.

En ce qui concerne la question des garanties hospitalières, il s'agit d'un système de subsidiation aujourd'hui à 90 % par le Fédéral alors qu'auparavant, il était de 40 % pour des investissements prioritaires et donc, aujourd'hui, l'introduction de ce système et sa mise en oeuvre rendent urgente la réactivation de l'octroi de la garantie par la Région pour toute la partie qui n'est pas subsidiée par elle. Ce sont des gros montants puisqu'il est question de 90 %.

De plus, la crise financière et donc le resserrement des crédits bancaires amènent forcément les hôpitaux à solliciter auprès de la Région l'octroi de garanties pour leur permettre d'emprunter puisque les institutions bancaires en font, en réalité, une condition de l'octroi de l'emprunt.

Enfin, la réforme « Bâle 3 » qui vise à renforcer le système financier en réponse à la crise financière impose aussi de nouveaux critères aux banques. Les nouveaux critères qui sont censés leur permettre de résister à des crises de liquidité aiguë et les recommandations du Comité de Bâle, une fois transposé en droit belge, rendront l'accès aux crédits encore plus difficile.

Aujourd'hui, le calendrier de construction qui porte sur la période 2006-2015 relève d'un montant de plus de 343 millions d'euros pour les hôpitaux privés et 778 millions d'euros pour les hôpitaux publics.

Si l'on tient compte de la subsidiation, la part régionale ou les fameux 10 % de subsidiation directe, les hôpitaux seraient susceptibles de devoir emprunter au maximum, un total de 1,9 milliard d'euros.

Mme la Ministre explique qu'ils partent d'une base législative, d'un décret du 3 avril 2009 qui porte les dispositions relatives à l'octroi de la garantie de la Région pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution qui établit la base décrétale pour octroyer la garantie régionale. Pour les emprunts non seulement des hôpitaux, mais aussi des maisons de repos et de soins et des établissements pour personnes en situation de handicap, pour ce qui concerne le financement des travaux de construction, l'arrêté du 30 avril 2009 détermine les modalités, les conditions, selon lesquelles l'emprunt pourra être accordé par le Gouvernement pour le financement de ces opérations.

Aujourd'hui, il est donc clair que si depuis plusieurs années, ils étudient la possibilité de mettre en oeuvre cette garantie et qu'ils n'y arrivent pas encore, c'est que forcément, il y a des freins. Quels sont-ils ? Certains projets de convention entre les établissements bancaires et la Région wallonne ont été élaborés par Febelfin. Toutefois, le projet s'est révélé incompatible avec la question de la législation sur les marchés publics.

Ensuite, la question se pose de procéder à l'étude des projets d'investissement. Il faut aussi analyser la solidité financière du projet et examiner la capacité de financement de l'institution. Toutes ces données requièrent un personnel de plus en plus spécifique, vu les montants en jeu, la complexité du financement des hôpitaux et surtout la spécificité de l'exploitation hospitalière.

Toutes ces données mises ensemble les ont poussés à aller plus avant dans la réflexion d'étudier la possibilité de confier la mission de garantir les emprunts hospitaliers pour répondre aux demandes du secteur qui se font de plus en plus pressantes.

Compte tenu du contexte budgétaire actuel, cette nouvelle mission qui serait confiée à un outil régional wallon doit être organisée pour se situer hors périmètre de la Région wallonne en termes SEC et répondre aux exigences européennes pour correspondre à la définition d'unités institutionnelles publiques marchandes, dont l'autonomie de décision et la comptabilité complète.

Il a donc été décidé au niveau du Gouvernement d'examiner l'hypothèse de confier cette mission à un outil régional. Il lui a semblé que la SOGEPA pouvait être cet outil régional pour organiser la mise en place de ces fameuses garanties, de construire un modèle organisationnel, de construire un modèle financier, neutre pour les comptes de la Région, pour rencontrer les besoins de garantie dans le secteur hospitalier et bien sûr, au-delà d'étudier et d'analyser un modèle global.

Pour la question de l'AWIPH et le fait qu'elle puisse puiser dans ses réserves à concurrence de 11,5 millions d'euros, Mme la Ministre dit qu'elle va déterminer au travers de l'approbation du budget régional, le niveau de dotation de l'AWIPH qui est un des seuls OIP à pouvoir obtenir l'indexation et la dérive barémique. C'est suffisamment important que pour le souligner encore, de préserver l'emploi dans ce secteur qui, s'adresse effectivement à des personnes les plus fragiles de la société et de rappeler les combats qu'elle a menés jusqu'à présent pour tenter d'obtenir des moyens supplémentaires pour pouvoir répondre aux cas les plus lourds, que ce soit en termes d'ouverture de places, ou pour permettre d'élargir la possibilité d'octroyer les fameux budgets d'assistance personnelle pour que les personnes, au-delà des places dans les institutions, puissent aussi rester chez elles et obtenir les moyens financiers et les conditions de bien-être et de confort à domicile.

Vu le contexte budgétaire actuel, des économies ont été réalisées à de multiples niveaux et chaque ministre a dû, dans son département, notamment sur les financements facultatifs, réaliser des économies à concurrence d'encore 5 %. Il est clair qu'il n'y a pas lieu de dégager des enveloppes pour des politiques nouvelles.

Il n'empêche que le contrat fait aussi en sorte qu'il y ait des optimalisations à entrevoir, peut-être plus de cohérence dans certaines politiques et parfois simplement des organisations ou des réorganisations à mettre en oeuvre qui n'ont pas d'impact budgétaire.

Mme la Ministre dit qu'elle n'a pas manqué d'attirer l'attention de ses collègues sur la nécessité de pouvoir prévoir à terme des moyens financiers complémentaires pour l'AWIPH. Il a été convenu de rester au niveau des prélèvements possibles sur la réserve à concurrence de 11,5 millions d'euros; ce qui n'est pas si mal, car ils auraient aussi pu décider de réduire cette possibilité de prélèvement. Ce n'est pas le cas. Et de rappeler que l'AWIPH a obtenu 24 millions d'euros comme enveloppe pour pouvoir financer les barèmes et l'index. Dans le contexte actuel, d'autres OIP regardent cela comme un privilège.

M. Dodrimont signale que concernant la SOGEPA, il n'a pas obtenu de réponse précise, c'est une réponse basée sur du conditionnel, même employée plusieurs fois dans la même phrase, c'est étudier la possibilité d'éventuellement faire quelque chose par rapport à cela.

Il pense que c'est faire fausse route avec l'utilisation ou la tentative d'utilisation de ce mécanisme. L'exemple par rapport à la Société wallonne du Crédit social dont on sait, que les emprunts sont garantis par la Région qui n'est pas en mesure de recevoir des offres de financement sur 30 ans, cela a été dit, même avec des marges supérieures à 350 points de base, donc 3,5 % au-delà du taux proposé par la banque pour un montant bien inférieur à celui dont question. Il s'agit de 55 millions d'euros et le fait de voir ce mécanisme ne pas pouvoir se mettre en place pour cette durée de 30 ans, qui est comparable aux besoins du secteur hospitalier, laisse bien sous-entendre que ce mécanisme au niveau de l'utilisation de la SOGEPA est plus que bancale et que cela ne semble pas être la formule la plus adéquate aujourd'hui.

À propos de l'AWIPH, il est clair que cette agence va devoir trouver les 28 millions d'euros, ce qui va impliquer une série de politiques revues à la baisse. M. Dodrimont répète donc qu'il n'y aura pas de nouveaux cas prioritaires dans cette perspective budgétaire, sauf cas de départ ou de décès. Il gardait l'espoir d'un prélèvement plus important que 11,5 millions d'euros : il n'en sera rien, donc ce n'est pas une bonne nouvelle pour le secteur.

M. Dodrimont remercie Mme la Ministre pour la peine qu'elle s'est donnée pour répondre aux diverses questions qui les éclairent sur deux axes qui ne leur semblent pas particulièrement réjouissants.

VI. OBSERVATIONS FINALES

En l'absence de M. le Ministre Henry, **M. Dodrimont** souhaite poser quelques questions au Ministre Antoine sur les sites d'activité économique désaffectés (les SAED), en particulier sur les recettes générées par la taxe sur ces sites, à la DO16. Les chiffres livrés étonnent particulièrement et à leur lecture, on a le sentiment de jouer au yoyo.

En effet, en prenant les chiffres inscrits aux budgets 2011, 2012 et 2013, on passe de 100 000 euros en 2011, à 1,1 million d'euros en 2012 et 600 000 euros en 2013. Pourquoi une augmentation de 100 000 euros à 1,1 million entre 2011 et 2012 , pourquoi une telle diminution entre 2012 et 2013 ? Ces questions ont été évoquées auprès du Ministre Henry, dont les réponses l'amènent à revenir ici même : si l'on recense les recettes effectivement perçues à ce titre entre 2005 et ce jour, le montant est de 700 000 euros. Les inscriptions 2011 à 2013 apparaissent donc quelque peu fantaisistes, si l'on compare les chiffres inscrits et les recettes effectivement enregistrées.

Et le commissaire de poursuivre sur la ventilation des créances, toujours au titre des SAED : les créances actuelles sont de 5,1 millions d'euros, dont 1,2 million en contentieux judiciaire et 2 millions sont gelés en raison d'un périmètre SAR. Quelle est l'explication du Ministre ?

Le Ministre Henry évoque les difficultés qu'il rencontre par le fait que la DGO7, chargée de la récupération de cette taxe n'est pas outillée pour vérifier la légalité des travaux effectués, ce qui suscite le problème de récupération de taxe évoqué. Le Commissaire se dit interpellé par ce manque de vérifications. On privilégie de la sorte les infractions urbanistiques, puisqu'il faut un permis au sens de l'article 84 du CWATUPE pour démolir un bien, or celui qui voudrait démolir un bien qui peut représenter un intérêt patrimonial pourra le faire cela sans respecter les règles d'urbanisme fixées, parce qu'il n'y a pas de vérification de l'Administration.

Qu'un Ministre tienne de tels propos devant le Parlement ne peut satisfaire l'orateur. Il attend du Ministre que des solutions soient trouvées. Une collaboration avec les DGO3 et DGO4 ne doit-elle pas se mettre en place pleinement, pour ne plus entendre de telles réponses, au nom de la bonne gouvernance, en tenant compte aussi de ce que les infractions évoquées peuvent être pénalement sanctionnées ?

Les questions, pour les résumer, portent tant sur le flou certain des chiffres inscrits, sur la manière de gérer les créances et, surtout, les missions de contrôle qui ne semblent pas possibles aux dires du Ministre Henry.

M. le Ministre Antoine souhaite combler la frustration de M. Dodrimont. Plus sérieusement, il faut recentrer cela dans la genèse même de cette taxation, à laquelle il a lui-même participé. À travers la taxation des SAED, le but de la Région n'a jamais été de percevoir des recettes en tant que telles, à la différence de la télé-redevance ou des taxes de circulation ou de mise en circulation. Le but était un complément de la politique offensive menée à travers la SOWAFINAL, la réhabilitation de SAR.

Le Gouvernement wallon avait d'ailleurs pris les dispositions à l'époque puisque, dans un SAR, à l'instar d'autres périmètres d'intérêt régional, on peut déroger, ce qui permet de réhabiliter plus rapidement un site, soit avec un PRU (comme aux ateliers Motte à Mouscron) soit en retrouvant une nouvelle affectation (comme ce bâtiment industriel dans la région verviétoise complètement rénové en *lofts*, ou celui du Val Saint-Lambert, complètement réhabilité en logements).

La politique des SAR est de lutter contre une consommation excessive de terrain et rendre vie à des terrains qui avaient une vocation industrielle, abandonnés, peu ou pas pollués.

Tant le Gouvernement précédent que l'actuel mènent une politique active de réhabilitation. C'est la partie opérationnelle, doublée d'une partie réglementaire, le CWATUPE, avec les facilités offertes, à côté de laquelle, dans l'autre main, on a voulu sanctionner les propriétaires qui, pour toute une série de raisons, attendent la bonne opération, sont négligents, n'ont peut-être pas les moyens, ou encore ne veulent pas vendre. La politique menée visait à forcer les propriétaires à être plus proactifs dans leur gestion de la propriété de ce patrimoine abandonné, en les alertant : « *Si vous deviez fermer l'entreprise, l'abandonner ou la transférer, sachez que vous risquez de vous exposer à une taxation parce que vous auriez abandonné le site industriel* ».

Il s'agit d'une politique dissuasive ou proactive de retour à l'utilisation parcimonieuse du sol qui est visée, et non une rentabilité financière. Ce n'est pas du tout cela, c'est un des éléments de la politique, une des flèches du carquois en termes de réhabilitation des sites.

Ensuite, si le Gouvernement a beaucoup de difficultés avec cette taxe, ce n'est pas pour autant qu'il y renonce.

Pourquoi cette taxe pose-t-elle autant de difficultés d'un point de vue historique ?

Premièrement, parce qu'un certain nombre de propriétaires sont faillis et renvoient à une curatelle, qui renvoie elle-même à une indivision ; on a beau admonester le propriétaire, lui envoyer des rappels, il n'a pas les moyens et la région n'a pas de répondant juridique. C'est souvent le cas d'entreprises dont on a liquidé le capital pour les différentes créances prioritaires privilégiées.

Deuxièmement, une des sociétés concernées, la SNCB, est propriétaire d'un certain nombre de terrains liés à d'anciennes voies, d'anciennes gares, pour lesquelles existe une contestation dans le chef de la SNCB.

Troisièmement, l'on peut avoir des situations où le propriétaire recevant la notification fiscale demande un délai, prétextant un projet de réhabilitation, ce qui modifie la relation, puisqu'il entre dans une perspective de réhabilitation. La difficulté est de savoir s'il va le faire immédiatement ou non, et pourquoi, soit parce qu'il attend une voirie en délibération au conseil communal, soit qu'il est en train de finaliser son montage financier, soit encore parce qu'il est en attente d'un permis. Les situations sont extraordinairement contrastées.

Se présentent aussi des situations où le terrain apparaît comme peu pollué puis s'avère beaucoup plus pollué. C'est notamment la situation d'une parcelle concernée par le polygone de l'eau à Verviers, avec un terrain peu pollué, mais où on a trouvé une poche qui l'était beaucoup plus. Tout cela pour expliquer la difficulté de calculer l'assiette fiscale.

Le deuxième noeud de difficultés est d'ordre réglementaire : à l'idée de devoir payer une taxe, certains propriétaires envisagent de raser le bâtiment. Ils font venir une grue, le bâtiment tombe et les briques sont là. Parfois même, un tiers récupère certains matériaux qui subsistent. Parfois, tout reste sur le terrain. Le propriétaire a le sentiment qu'ayant démoli la superstructure, le terrain lui-même ne serait plus visé par la taxe. Un contentieux naît. Le Ministre M. Henry veut y remédier au travers d'un dispositif qui prévoit que construction et démolition supposent permis, sans quoi, quand bien même le bâtiment est démoli, le propriétaire est en infraction et reste redevable de la taxe. C'est une évolution législative nécessaire.

Que ce soit la DGO4 ou la DGO7, la réflexion se poursuit à l'initiative du Ministre Henry, pour éviter ces zones d'ombre dont certains pourraient profiter.

Le troisième élément est la perception. Depuis 2005, lorsque le décret RESA a lancé la procédure de réhabilitation plus rapide des SAR, avec son volet de financement alternatif, et le volet répressif, 6,8 millions d'euros ont été enrôlés en taxes. Certaines créances irrécupérables ont été supprimées, à hauteur de 1 million d'euros ; un montant de 700 000 a été effectivement perçu. Le solde de créances se monte à 5,1 millions d'euros.

Pour ces 5,1 millions d'euros, on rencontre encore trois situations.

La première concerne les créances objet d'un contentieux judiciaire. Tant que celui-ci n'est pas épuisé, il peut alors terminer à l'avantage de la Région qui en aura les intérêts et peut-être les frais de procédure.

Deuxièmement, certaines créances sont suspendues, car versées à la procédure SAR et à leur réhabilitation : 2 millions d'euros. Le solde est le montant recouvrable, où la créance est bien due, mais où l'on procède aux opérations de perceptions, au gré « de la bonne fortune » du propriétaire du terrain, pour 1,9 million d'euros.

Il est vrai que c'est difficile d'agir pour la DGO7. C'est un nouveau métier que d'identifier, de caractériser les terrains ; cela suppose aussi une parfaite complémentarité entre les DGO4 et de la DGO7 et l'amélioration du contexte réglementaire et législatif.

Au travers de ses explications, M. le Ministre Antoine voudrait rassurer M. Dodrimont, que le Gouvernement ne renonce pas. À l'heure actuelle, quasiment la totalité des communes dispose d'un conseiller en urbanisme, pour lequel la Région verse 30 000 euros, soit 25 000 pour le conseiller et 5 000 pour les frais de fonctionnement, notamment liés à la CCATM. Les communes ont ainsi une meilleure capacité technique, bien plus qu'avant, d'être actives. À bien y regarder, c'est pénible pour les riverains et pour la commune d'avoir un site désaffecté. Tout l'intérêt est de débusquer ces terrains et, le cas échéant, d'alerter la Région, en s'appuyant sur celle-ci pour amener le propriétaire soit à s'en séparer, soit à le valoriser, soit encore à le laisser à la commune pour différentes opérations.

Voilà ce qui est visé. M. le Ministre Antoine parle à la fois de l'expérience qui fut la sienne et des compétences du Ministre Henry et de ses collaborateurs et il ne peut donner d'autres chiffres que ceux présentés, qui sont strictement un constat comptable. Pour l'excédent éventuel du questionnement, il suggère à M. Dodrimont d'éventuellement y revenir en séance publique.

M. Dodrimont annonce qu'il ne passera pas d'une frustration à une satisfaction béate, mais il remercie pour les réponses apportées. Le Ministre est allé bien plus en avant que M. Henry, dont les réponses n'avaient pas manqué d'interpeller, en donnant un sentiment de démission dans une partie de ces missions, voire que la Région pourrait se désengager par rapport à cet important sujet, qui touche nombre de communes et l'image de la Wallonie.

Il considère que l'intervention du Ministre est plus claire et permet de mieux appréhender les difficultés et les solutions, mais le Commissaire reste particulièrement perplexe quant aux réponses du Ministre Henry sur la matière et espère qu'à la lecture des réponses apportées par son prédécesseur, le Ministre sera un peu mieux armé pour s'emparer de la problématique. C'est important par rapport au rôle extrêmement important de sensibilisation des communes. Ce qui a été fait en matière de conseillers en urbanisme semble une démarche utile pour les communes, mais de là à, une nouvelle fois, leur « renvoyer » l'ensemble du travail, il y a un pas qu'il ne souhaite pas franchir. Les communes ne sont pas mieux outillées que la DGO7, pour reprendre les propos du Ministre Henry, quand bien même elles comptent dans leurs rangs un conseiller en aménagement du territoire ou en urbanisme. Les solutions pour faire bouger cette matière doivent venir de la Région, d'une équipe particulièrement bien documentée sur le sujet et outillée pour mettre fin à ces situations qui perdurent trop.

Enfin, il partage le point de vue du Ministre Antoine : la taxe SAED n'est pas une affaire d'argent. La volonté, dans cette matière n'est pas de faire du chiffre, mais de trouver de vraies solutions. La présence de ces sites désaffectés ne convient à personne en termes de redéploiement économique et de protection de notre environnement et de toute une série de connotations sur le plan économique, touristique.

Il remercie M. le Ministre pour son intervention.

M. le Ministre Antoine souhaite apporter un complément d'information par rapport à la remarque de M. Dodrimont sur les difficultés communales. Ainsi, l'actuelle circulaire budgétaire de M. le Ministre Furlan prévoit que les communes peuvent lever 150 centimes additionnels supplémentaires à la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.

Lorsque l'on dit que c'est difficile, il convient d'avoir à l'esprit que le Gouvernement a prévu une juste rétribution des communes, et un certain nombre de communes au passé industriel peut-être plus marqué que d'autres, ont vraiment intérêt à collaborer avec la Région puisqu'on leur a prévu un additionnel, ce qui est un élément nouveau.

Par rapport à 2005, force est de constater que le Gouvernement travaille à réajuster le dispositif pour qu'il devienne de plus en plus pertinent et efficace.

M. Dodrimont sollicite l'avis de M. le Ministre par rapport à l'amendement (Doc. 4-IV bcd (2012-2013) – N° 4).

M. le Ministre signale que Mme la Ministre Tillieux a indiqué que l'on se situait à niveau de projet. Il ne s'agit pas d'une mission déléguée, mais d'une mission sur fonds propres.

On peut observer que dans d'autres régions, des organismes se sont organisés sur le même sujet. Il est évident que s'il s'agit d'un mécanisme sur fonds propres, dans la réflexion, il faudra alors intégrer une rémunération de la garantie. Et lorsque l'on se plaint des difficultés d'avoir des prêts sur trente ans, ce n'est pas le fait de la Région wallonne. Ce sont des maturités qui n'existent plus. Il ne faut pas tourner autour du pot, ce n'est pas politique. Ce n'est pas parce que le Gouvernement ne serait pas formé de dirigeants efficaces. On ne trouvera plus des maturités de trente ans. Ce sera d'ailleurs exactement la même chose pour les communes.

Et même pour un certain nombre de maturités à vingt ans, il y aura du mal à les trouver. Le Gouvernement va donc devoir travailler par un mécanisme de cavaliers d'emprunts, c'est-à-dire avec des emprunts renouvelés. C'est d'ailleurs pour cela que M. le Ministre plaide pour une agence de la dette, qui gère y compris les besoins de financement des sociétés de logement.

On doit pour éviter la situation évoquée, s'engager dans des produits, tels qu'un EMTN, mais avec multi-émetteurs, ce qui permettrait alors de recueillir davantage de fonds pour la Région et pour des sociétés qui, d'une manière ou d'une autre, appartiennent à l'orbite régionale. Il convient toutefois d'être prudent car ce sont des organismes non périmétrés.

Aujourd'hui, la couverture des besoins de financement a fondamentalement changé et cela n'a rien à voir avec un choix politique. Ce n'est pas parce que le ministre du logement ne serait pas proactif, ou parce qu'il serait négligent, cela n'a rien à voir. Le monde financier a été bouleversé et on est en train actuellement de devoir évoluer sur des produits un peu plus complexes, c'est-à-dire, plus uniquement des couvertures d'emprunts classiques, mais également des opérations liées à des obligations, avec des émissions publiques. Et quand M. le Ministre parle d'émissions publiques, les choses, dit-il, se doivent d'être claires. Ce n'est pas une émission au public, mais une émission publique, c'est-à-dire où on trouve un certain nombre d'organismes rabatteurs, qui vont chercher l'argent là où il se trouve. M. le Ministre pense par exemple à des fonds de pension ou à des fonds d'investissement.

C'est donc devenu beaucoup plus complexe que par le passé. À peu de choses près, et ce n'est pas du tout une critique parce qu'il l'a fait très correctement, souligne M. le Ministre, auparavant, son prédécesseur téléphonait à Fortis ou à Dexia et ses besoins de financement étaient couverts. Aujourd'hui, on peut totalement oublier cela parce qu'avec notamment les nouvelles règles de Bâle III, toutes les banques cherchent à calibrer leur juste exposition à l'égard des pouvoirs publics, c'est-à-dire ce qu'on appelle la dette souveraine.

La Région est en compétition avec bien d'autres, mais également au sein de la Belgique, parce que le Fédéral emprunte et a des besoins de financement sans commune mesure avec ceux de la Région.

La Région doit dès lors bien s'articuler avec eux pour ne pas être présente sur les marchés au même moment qu'eux. Et toute la difficulté aujourd'hui de ces emprunts à trente ans réside dans les taux à court terme et les taux à long terme. Comment est-il envisageable que des banques aujourd'hui s'engagent sur une maturité de trente ans, avec des taux aussi bas que ceux pratiqués actuellement ? Et comment serait-ce possible, quand on veut désosser les banques, dans des métiers différents, ce qui est de l'avis de M. le Ministre une erreur, parce que le métier de banquier, c'est prendre de l'argent dormant et essayer de convertir cela en placements plus spéculatifs qui permettent d'avoir des marges ? Et c'est là bien sûr que tout le contrôle doit s'exercer.

Si c'est simplement faire de la collecte d'épargne, la placer et bénéficier du différentiel, on aura alors des banques qui vont devenir « maigrichonnes » à l'égard de la Belgique, et qui seront des « oiseaux pour le chat », avec l'immense difficulté dans ce cadre qu'on a encore la chance d'avoir une banque qui s'est spécialisée dans le partenariat public, à savoir Belfius.

Il faut vraiment être prudent par rapport à cela. M. le Ministre indique qu'il se permet simplement de donner un éclairage sur le contexte puisque le métier du Gouvernement, c'est aussi de trouver des besoins de financement.

On est dans un tout autre monde, fondamentalement différent par rapport aux années précédentes. M. le Ministre voulait apporter ces précisions à l'égard du mécanisme de garantie dont il estime qu'il y aurait intérêt à l'externaliser plutôt qu'à le prendre sur le compte de la Région.

C'est pour cela que d'autres l'ont fait aussi. Donc, au contraire de ce que soutiennent les membres de l'opposition, ce n'est pas une nébuleuse. Il ne faut plus que la Région le porte.

M. Dodrimont note que M. le Ministre a parlé d'une agence de la dette. Par rapport à cela, il attire simplement l'attention au niveau de la matière du milieu hospitalier. Il y a évidemment sur le terme des emprunts et des règles qui sont en rapport avec ce que l'INAMI impose et là, il est certain qu'on doit trouver des financements qui sont marqués par le long terme. C'est précisément l'objet de l'inquiétude des parlementaires du groupe MR par rapport à la réponse de Mme la Ministre Tillieux. Quand a été évoqué un exemple sur 30 ans, c'est parce qu'ici, on doit parler de 33 ans.

M. le Ministre rétorque que la réponse qu'on devra leur donner sera peut-être beaucoup plus complexe que par le passé.

M. Dodrimont signale qu'a été évoqué avec prudence la mission complémentaire qui pourrait être donnée à la SOGEPA. Les statuts de la SOGEPA permettent-ils cette mission, cette délégation ?

Pour **M. le Ministre**, cela démontre la nécessité de revoir les statuts de la SOGEPA.

M. Hazée désire intervenir dans le débat car il ne voudrait pas, dit-il, que l'on puisse penser que les propos que M. le ministre a tenus sur la question des banques sont consensuels. M. le Ministre est ainsi sur le point de faire l'apanage des banques « mammouth » contre les banques « maigrichonnes ». L'intervenant précise qu'il veut dire par là que le modèle qui a fait défaut et qui a plongé le monde dans le mur, ce n'est pas le modèle des banques « maigrichonnes », c'est le modèle des banques « mammouth ». De même, le propos de M. le Ministre quant à la valorisation de la spéculation en

opposition au prêt à des activités qui seraient peut-être trop peu lucratives pour les institutions bancaires, ne peut non plus être qualifié de consensuel.

La Commission n'est pas compétente pour discuter très longuement des banques. Mais, par son intervention, M. Hazée affirme qu'il ne voudrait pas que l'on puisse penser que la Commission est unanime par rapport au propos tenu par M. le Ministre.

M. le Ministre se propose de préciser son propos. Tout d'abord, il insiste sur le fait qu'il ne prête aucune intention malveillante à la classe politique dans ce dossier.

Il ajoute qu'il ne parlait pas d'une titrisation de créanciers hypothécaires avec un certain nombre de spéculations sur celle-ci. Le simple exercice pour une banque de n'avoir par exemple que le crédit hypothécaire, c'est à peu près ce que fait la Société wallonne du crédit social et le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie. Cela ne donne pas de marge. Cela ne permet même pas de financer l'outil ou à peine puisque dans les deux cas, la Région doit intervenir.

C'est la démonstration de ce que M. le Ministre a appelé « le maigrichon », mais qui a une raison d'être puisque la Région aide un certain nombre de personnes qui, sans quoi, ne pourraient atteindre l'accès à la propriété. Entre le modèle qui est peut-être un peu trop limité et le modèle par l'absurde que M. Hazée a évoqué et auquel M. le Ministre dit ne pas souscrire, il y a peut-être un modèle intermédiaire. Mais c'est un tout autre débat et il faut davantage de nuances. M. le Ministre affirme vouloir seulement s'en tenir à la manière avec laquelle la Wallonie va devoir se comporter à l'avenir pour couvrir ses besoins de financement directs et indirects.

Il pense que l'époque où les sociétés de logement allaient se financer elles-mêmes sur des maturités telles que décrites est révolue.

M. Hazée admet que le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie ou la Société wallonne du crédit social ne sache pas se financer ou s'auto financer par la politique de prêt elle-même est logique puisqu'il y a derrière une mission de service public que la Région soutient et non les banques.

En outre, que la maturité des emprunts soit en débat aujourd'hui et que la politique des outils doive être adaptée dans ce contexte mouvant et extrêmement imprévisible est tout à fait plausible. Cela a été discuté à l'occasion du rapport sur la dette et il n'y a pas eu de difficulté là-dessus. Les éléments d'opposition se situent un peu en dehors du périmètre régional, mais à cet égard-là, on observe qu'un certain nombre d'institutions aujourd'hui, collectent l'épargne des ménages, des P.M.E., pour finalement, investir de manière exclusive dans l'économie réelle sans spéculation, avec finalement le retour au métier premier des institutions bancaires et que ces institutions-là sont profitables. Il apparaît que par leur taille, il y a peut être un peu moins de zéros dans le chiffre du bisannuel, mais toujours est-il que ces institutions sont utiles à la collectivité et ne coûtent à la Région pas ce à quoi a conduit les comportements complètement affolants d'un certain nombre d'institutions. M. Hazée relève qu'en fin de réflexion, M. le Ministre cite le cas de Belfius qui – c'est heureux, dit-il – reste disponible pour un certain nombre d'investissements publics avec une expertise dans l'approche des dossiers et en même temps, cela n'enlève en rien aux responsabilités des gestionnaires et des administrateurs de Dexia qui ont également très largement fauté avec des conséquences apocalyptiques pour l'économie.

D'où l'intérêt du débat en cours à un autre niveau et d'ailleurs, l'actualité a ouvert certains interstices pour essayer que les choses progressent.

Mais, en clôture de son intervention, M. Hazée indique qu'il reconnaît l'absence de compétence de la Région pour légiférer en la matière.

M. le Ministre vient alors avec un point qui sera consensuel, à savoir que pour un certain nombre de marchés d'emprunt dans les communes, il n'y a plus que Belfius aujourd'hui qui répond.

Tout dépend cependant de la structure budgétaire et de la trésorerie de la commune. Il y a des communes où il n'y a eu qu'une seule réponse, ce qui est quand même fondamentalement évolutif. Il est vrai qu'il y a une stratégie conséquente d'ING de rentrer dans les pouvoirs publics et locaux. Du reste, ING était en compétition avec Belfius pour le contrat caissier et heureusement d'ailleurs qu'il y a eu cette concurrence, déclare M. le Ministre. C'est ce qui a permis d'avoir un contrat caissier qui est exceptionnel et hors norme et, qui est une bonne nouvelle pour l'agence de notation, de pouvoir ainsi garantir un contrat caissier qui est de l'ordre de 3,5 milliards d'euros plus deux prises fermes chez Belfius et chez BNP Paribas. En conséquence, la réalité économique est qu'on peut lever 3,5 milliards d'euros. Cette somme représente la moitié du budget régional. Il n'y a aucun pouvoir public en Europe qui a un contrat caissier de cette nature. Auparavant, ces prises fermes étaient gratuites. Maintenant, dans le cadre des règles de Bâle III, si l'on veut conserver des prises fermes, il faudra alors les rémunérer car en fait, la prise ferme peut se résumer de la manière suivante : « vous allez sur les marchés, vous cherchez des besoins de financement, vous ne les trouvez pas ». Par exemple, s'il y a une demande dans les sociétés de logement ou ailleurs, on actionnera la prise ferme et la banque sera alors contractuellement obligée de donner l'argent. On doit désormais *matcher* cela par de l'actif que l'on doit immobiliser. On veut donc avoir une rémunération.

C'est pour cela que ce sera une discussion très difficile avec le monde des hôpitaux. Il conviendra d'obtenir d'eux ou de négocier une forme de rémunération de la garantie parce que, si l'on ne fait pas cela, alors il y a fort à craindre.

Cela va être très compliqué parce que les hôpitaux qui sont largement subventionnés, il faut le reconnaître, et pour des raisons bien évidentes, vont se demander pourquoi on les fait payer pour quelque chose qu'on subventionne ? Ce sont les nouvelles techniques et les nouvelles contraintes.

M. le Ministre espère que son propos a permis de dissiper les craintes bien réelles exprimées par M. Dodrimont.

VII. VOTES

1° Projet de décret contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 (Doc. 4-IV a (2012-2013) – N° 1)

Articles 1er à 35

Les articles 1er a 35 ont été adoptés par 8 voix contre 3.

Vote sur l'ensemble

L'ensemble du projet de décret ainsi que les tableaux budgétaires annexés ont été adoptés par 8 voix contre 3.

2° Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 (Doc. 4-IV bcd (2012-2013) – Nos 1 à 1bis)

Mme la Présidente signale que deux amendements ont été déposées et doivent être soumis au vote.

Articles 1er à 59

Les articles 1er à 59 ont été adoptés par 8 voix contre 3.

Article 60

Mme la Présidente indique que l'amendement (Doc. 4-IVbcd (2012-2013) – N°4) proposé par M. Dodrimont, Mmes Barzin et Cornet a déjà été présenté dans le cadre de la discussion générale.

L'amendement (Doc. 4-IVbcd (2012-2013) – N°4) proposé par M. Dodrimont, Mmes Barzin et Cornet a été rejeté par 8 voix contre 3.

L'article 60 a été adopté par 8 voix contre 3.

Articles 61 à 172

Les articles 61 à 172 ont été adoptés par 8 voix contre 3.

Tableaux budgétaires

Mme la Présidente mentionne que l'amendement (Doc. 4-IVbcd (2012-2013) – N° 3) proposé par MM. Dupriez, Lebrun et de Saint-Moulin a été présenté le mardi précédent en Commission des Affaires générales.

L'amendement (Doc. 4-IVbcd (2012-2013) – N° 3) proposé par MM. Dupriez, Lebrun et de Saint-Moulin a été adopté par 8 voix contre 3.

Vote sur l'ensemble

L'ensemble du projet de décret ainsi que les tableaux budgétaires annexés ont été adoptés par 8 voix contre 3.

VIII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,

V. Gonzalez Moyano.

La Présidente,

J. Kapompole.

TEXTES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013

CHAPITRE 1er

Dispositions générales

Article 1er

Pour l'année budgétaire 2013, les recettes courantes de la Wallonie sont estimées à 6 471 566 000 euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

Art. 2

Pour l'année budgétaire 2013, les recettes en capital de la Wallonie sont estimées à 657 811 000 euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

Art. 3

Les impôts et les taxes perçus au profit de la Wallonie existants au 31 décembre 2012 seront recouvrés pendant l'année 2013 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 4

§ 1er. Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, en euro qu'en monnaies étrangères :

1° le financement des dépenses budgétaires non couvertes par les recettes budgétaires;

2° le remboursement des emprunts et des obligations non encore amorties des emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères dont l'échéance finale se situe en 2013;

3° le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels d'émission ou des conventions d'emprunt;

4° les opérations de gestion journalières du Trésor ou les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris les placements nécessaires à leur bonne fin.

§ 2. Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à convertir, avec l'accord des porteurs et aux conditions du marché, tout ou partie d'emprunts existants en emprunts du type « Billets de trésorerie à long terme » et d'en adapter l'échéance.

Art. 5

Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé :

1° à créer des billets de trésorerie ou d'autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en euro et en monnaies étrangères;

2° à conclure toute opération de gestion journalière du Trésor ou toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris la conclusion de conventions de placement nécessaires à leur bonne fin, dans le respect du principe de prudence;

3° en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement;

4° en ce qui concerne les emprunts émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à conclure des opérations financières de gestion visées à l'article 7, 2°.

Art. 6

Les dépenses provisoires relatives à la constitution d'actifs (emprunts publics et billets de trésorerie à long terme) et les coûts annexes ainsi que les recettes afférentes à la réalisation de ces actifs constitués, les dépenses annexes et les revenus en découlant peuvent être enregistrés sur des comptes financiers spéciaux ouverts à cette fin dans une institution

financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Les actifs constitués peuvent aussi être inscrits en comptes titres spéciaux ouverts au nom du Trésor wallon à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1° et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Art. 7

Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à porter en déduction des charges d'emprunts de la Wallonie :

1° les revenus de placements de produits d'emprunts en euro effectués dans le cadre des opérations de gestion du Trésor visées à l'article 5, 1° et 2°;

2° les revenus ou capitaux attribués à la Wallonie suite à des opérations de gestion du Trésor en matière de « swap » d'intérêts, d'arbitrages, de couvertures de risque telles que les options ou autres opérations réalisées au moyen d'emprunts de la Wallonie et aux fins d'en alléger les charges financières.

Art. 8

Les soldes de trésorerie de l'ex-OWDR peuvent être affectés à l'article 76.02 de la division 15 (Fonds en matière de politique foncière).

Art. 9

Sont insérés à l'article 126 du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie les termes suivants :

« 4° par les sommes versées à la Région dans le cadre du projet RE-WILL (Recherche d'excellence – *Walloon Institute for Life sciences Lead*) ».

Art. 10

§ 1. Une redevance est prélevée en vue du financement des frais encourus par la CWaPE dans la mise en œuvre du mécanisme de certificats verts visé à l'article 37 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

§ 2. La redevance est due par les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité faisant appel auprès de la CWaPE à l'octroi de certificats verts exploitant une installation d'une puissance nominale supérieure à 10 kilowatts (kW).

§ 3. La redevance est due par mégawattheure (MWh) dont un relevé d'index communiqué à la CWaPE à partir du 1er janvier 2013 atteste la production et qui entre en ligne de compte pour l'octroi de certificats verts. Le taux unitaire de la redevance, exprimé en euro par mégawattheure (euro/MWh), est égal à la valeur d'une fraction, dont le numérateur est égal à 1 800 000 euros et le dénominateur est le nombre total estimé de MWh générés par les producteurs redevables du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Art. 11

§ 1. La CWaPE estime les productions d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité des redevables, en fonction des caractéristiques techniques des installations, des données historiques et des éléments extérieurs influençant la production.

La CWaPE calcule à partir de la production totale ainsi estimée le taux unitaire de redevance pour l'année 2013. Ce taux est applicable de manière uniforme à l'ensemble des redevables.

La CWaPE publie le taux de la redevance.

Art. 12

Le producteur s'acquitte de la redevance dans les deux mois de l'envoi des factures. Sous réserve d'erreurs matérielles, le retard de paiement rend de plein droit indisponibles les avoirs en comptes-titres de ce producteur auprès de la CWaPE. La CWAPE est habilitée à poursuivre auprès des débiteurs défaillants le recouvrement de la redevance.

La présente redevance est à charge des producteurs d'électricité verte redevables au sens de l'article 3 et ne peut être répercutée sur les consommateurs.

Art. 13

L'article 80, § 1er, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

Catégories des appareils	Montant de la taxe
A	3 000,00 EUR
B	1 194,80 EUR
C	380,17 EUR
D	271,55 EUR
E	162,93 EUR

Les montants de taxes précités sont adaptés, chaque année à partir de la période imposable 2014, en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. La Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie publie chaque année à partir de l'année 2013, au Moniteur belge les montants de taxes à percevoir pour la période imposable débutant le 1er janvier de l'année suivante, adaptés dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre les mois de juin de l'année de la publication et de l'année précédente. ».

Art. 14

Le décret du 14 juillet 2011 ratifiant la décision du Gouvernement wallon du 16 septembre 2010 du transfert à la Région wallonne du service de l'impôt en matière de taxe de circulation, de taxe de mise en circulation et d'Eurovignette (EUV), est retiré.

La décision du Gouvernement wallon du 16 septembre 2010, d'assurer à partir du 1er janvier 2012, le service de l'impôt en matière de taxe de circulation, taxe de mise en circulation et d'Eurovignette (EUV), est retirée.

Art. 15

La décision du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012, suivant laquelle la Région assurera le service de la taxe de circulation, de la taxe de mise en circulation et de l'Eurovignette, visées à l'article 3, alinéa 1er, 10°, 11° et 12° et à l'article 5, § 3, alinéa 1er, *in fine*, quatrième tiret, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, est ratifiée.

Art. 16

§ 1er. Le 1° de l'article 2 du décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne est remplacé par le texte suivant :

« 1° « automate » :

a) les appareils distributeurs automatiques de billets de banques accessibles au public;

b) les guichets automatisés, c'est-à-dire les terminaux d'ordinateur mis à la disposition par les organismes bancaires et permettant d'effectuer différentes opérations bancaires, dont la distribution automatique de billets de banque;

c) les guichets automatisés, c'est-à-dire les terminaux d'ordinateur mis à la disposition par les organismes bancaires et permettant d'effectuer différentes opérations bancaires, dont la réalisation automatique de paiement et la distribution automatique des extraits de compte;

d) les appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre-service pour lesquels le carburant peut être payé par un système automatisé;

e) les appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre-service pour lesquels le carburant doit être payé par un système automatisé;

f) les appareils distributeurs automatiques de tabacs, cigares ou cigarettes. »

§ 2. Le § 1er de l'article 4 du même décret est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4. § 1er. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

1) pour les automates visés à l'article 1er, a), b) et c) : 3 578,93 euros par automate;

2) pour les appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre service pour lesquels le carburant peut être payé par un système automatisé :

a) pour les distributeurs de carburant en libre-service entièrement automatisés : 760,33 euros par pistolet;

b) quand plusieurs pistolets sont reliés à un compteur et ne peuvent être utilisés simultanément : 1 086,19 euros par compteur;

3) pour les appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre service pour lesquels le carburant doit être payé par un système automatisé :

a) pour les distributeurs de carburant en libre-service entièrement automatisés : 894,73 euros par pistolet;

b) quand plusieurs pistolets sont reliés à un compteur et ne peuvent être utilisés simultanément : 1 278,19 euros par compteur;

4) pour les appareils distributeurs automatiques de tabacs, cigares et cigarettes : 511,28 euros par appareil distributeur.

Les montants des taxes précités sont adaptés chaque année en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. La Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie publie chaque année, à partir de l'année 2013, au Moniteur belge les montants de la taxe à percevoir pour la période imposable en cours, adaptés dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre les mois de juin de l'année de la publication et de l'année précédente. ».

§ 3. Les dispositions visées aux §§ 1 et 2 sont applicables à partir de la période imposable 2011.

Art. 17

§ 1er. À l'article 97, alinéa 2, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, inséré par le décret du 5 mars 2008 portant création d'un éco-malus sur les émissions de CO_2 par les véhicules automobiles des personnes physiques, le deuxième tiret est remplacé par la disposition suivante :

« – la seconde, appelée « éco-malus », étant basée sur la catégorie d'émissions de CO_2 du véhicule automobile mis en usage. ».

§ 2. À l'article 97*bis* du même Code, inséré par le décret du 5 mars 2008 portant création d'un éco-malus sur les émissions de CO_2 par les véhicules automobiles des personnes physiques, le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. La seconde composante de la taxe due pour les voitures et voitures mixtes visées par l'article 94, 1°, mises en usage par une personne physique domiciliée en Région wallonne, appelée « éco-malus », est calculée conformément aux articles 97*quater* et 97*quinquies* ».

§ 3. Dans le Titre V, chapitre IV, section 1ère du même Code, le § 2 inséré par le décret du 5 mars 2008 portant création d'un éco-malus sur les émissions de CO_2 par les véhicules automobiles des personnes physiques et modifié par le décret du 10 décembre 2009, est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 2. Calcul de l'éco-malus

Art. 97*quater*. § 1er. Lorsqu'un véhicule automobile est mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, qu'il remplace ou non un autre véhicule automobile lors de sa mise en usage, l'Éco-malus est calculé sur la catégorie des émissions de CO_2 de ce véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne.

§ 2. Les émissions de CO_2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, sont classifiées selon les fourchettes d'émissions de CO_2 indiquées dans la colonne I du tableau suivant.

Le chiffre indiqué en colonne II du tableau suivant, au regard de chaque fourchette d'émissions de CO_2, est appelé « catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage».

I	II
Émissions de CO_2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage	Catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage
De 0 à 98	1
De 99 à 104	2
De 105 à 115	3
De 116 à 125	4
De 126 à 135	5
De 136 à 145	6
De 146 à 155	7
De 156 à 165	8
De 166 à 175	9
De 176 à 185	10
De 186 à 195	11
De 196 à 205	12
De 206 à 215	13
De 216 à 225	14
De 226 à 235	15
De 236 à 245	16
De 246 à 255	17
À partir de 256	18

Le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, à condition que ce chiffre soit inférieur à 15, est diminué de 1, lorsque le bénéficiaire a trois enfants à charge, ou de 2, lorsque le bénéficiaire a au moins quatre enfants à charge, à la date de la mise en usage du véhicule; le Ministre de la Région wallonne qui a les Finances dans ses attributions, détermine les modalités d'octroi de cet avantage précité qui pourrait être accordé, soit d'office, soit sur demande de l'intéressé.

Pour les véhicules qui, à la date de la mise en usage du véhicule, sont inscrits dans un répertoire matricule de véhicules comme ayant le gaz de pétrole liquéfié pour type de carburant ou source d'énergie, le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, est diminué de 1.

§ 3. La deuxième composante de la taxe, évoquée à l'article 97, alinéa 2, appelée « Éco-Malus », est le montant résultant de l'application des montants calculés conformément à l'article 97*quinquies*, au regard du chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, calculée conformément au § 2.

Art. 97*quinquies*. Le montant de l'Éco-Malus est le suivant.

I	II
Chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, le cas échéant diminuée conformément à l'article 97*quater*, § 2, alinéas 3 et 4	Montant de l'Éco-Malus
7	100 €
8	175 €
9	250 €
10	375 €
11	500 €
12	600 €
13	700 €
14	1 000 €

15	1 200 €
16	1 500 €
17	2 000 €
18	2 500 €

Par dérogation au présent tableau, le montant de l'Éco-Malus est égal à 0 €, pour les véhicules qui sont visés par l'article 2, § 2, alinéa 2, 7°, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, et qui sont immatriculés sous la marque d'immatriculation spécifique prévue par l'article 4, § 3, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules.

Le Gouvernement wallon peut modifier les montants et catégories repris au présent § 3. Il saisira le Parlement wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation des arrêtés ainsi pris. ».

§ 4. Dans le Titre V, chapitre IV, section 1ère du même Code, le § 3 inséré par le décret du 5 mars 2008 et modifié par le décret du 20 décembre 2009 et le § 3*bis* inséré par le décret du 10 décembre 2009, sont abrogés.

§ 5. Dans le Titre V, chapitre IV, section 1ère du même Code, le § 4 inséré par le décret du 5 mars 2008 et modifié par le décret du 10 décembre 2009 devient le § 3 et l'article 97*dexies* devient l'article 97*sexies*.

Art. 18

§ 1er. À l'article 131*bis* du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le § 1er est remplacé par le texte suivant, rédigé comme suit :

« § 1er. Par dérogation à l'article 131 pour les donations entre vifs de biens meubles, il est perçu, sur l'émolument brut de chacun des donataires, un droit proportionnel de :

1° 3,3 % pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux;

2° 5,5 % pour les donations entre frères et sœurs, et entre oncles ou tantes et neveux ou nièces;

3° 7,7 % pour les donations à d'autres personnes ».

§ 2. À l'article 44 du même code, les mots : « , ou à 10 % lorsque les conventions translatives précitées donnent lieu à l'octroi à l'acquéreur d'un crédit hypothécaire conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social, ou à l'octroi d'un prêt hypothécaire par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie » sont supprimés.

§ 3. À l'article 209 du même code, le 6° est remplacé par le texte suivant, rédigé comme suit :

« 6° les droits perçus du chef d'un acte juridique enregistré avant application à cet acte de la réduction du tarif à 5 %, inscrite aux articles 44, 53 et 57, à concurrence du supplément de droits entre le taux appliqué lors de l'enregistrement de l'acte et le taux réduit prévu dans ces dernières dispositions; cette restitution est soumise à la formation d'une demande en restitution au pied de l'acte de prêt hypothécaire donnant droit à la réduction sur l'acte de vente de l'immeuble sur lequel porte l'hypothèque, signée par l'acheteur et le notaire instrumentant, avant l'enregistrement de cet acte de prêt; cette demande au pied de l'acte doit contenir le nom du bénéficiaire de la restitution et, le cas échéant, le numéro du compte sur lequel doit être versé le montant des droits à restituer; ».

§ 4. Le présent article entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Les §§ 2 et 3 s'appliquent toutefois à tous les actes authentiques passés à partir du 1er janvier 2012 sauf s'ils constatent une convention qui a fait l'objet d'un acte sous seing privé antérieur à cette date. Cet acte authentique restera soumis à l'ancien taux de 10 % s'il est présenté au bureau de l'enregistrement en même temps que l'acte sous seing privé, précité, avec la preuve que le prêt hypothécaire octroyé par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social ou le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, l'a été sur base d'une demande introduite au plus tard le 31 décembre 2011.

Art. 19

En application de l'article 6, 3° du décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le recouvrement des recettes non fiscales peut être abandonné par le receveur lorsque le coût du recouvrement est supérieur au montant du droit constaté.

Art. 20

À l'article 45, § 1er du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, inséré par le décret du 10 décembre 2009 et modifié par le décret du 22 juillet 2010, les mots « à 32 % » sont remplacés par les mots « à 15% ».

Art. 21

L'article 253, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1994 et modifié par les décrets des 6 décembre 2001 et 22 octobre 2003, est remplacé par ce qui suit :

« 5° des biens immobiliers situés en Région wallonne et repris dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'une réserve naturelle ou d'une réserve forestière ou repris dans le périmètre d'un site candidat au réseau Natura 2000 et soumis au régime de protection primaire; ».

Art. 22

L'article L4211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est complété comme suit :

« § 5. À partir des élections communales et provinciales de 2012, les dépenses mises à charge de la Wallonie par les paragraphes 2 et 4 du présent article, ainsi que les dépenses relatives à l'*upgrade* technique des machines et les charges administratives inhérentes à l'encadrement de ce processus électoral, seront remboursées, après la clôture du scrutin, par les communes utilisatrices selon des modalités arrêtées par le Gouvernement à concurrence du montant qui excède le coût du vote manuel. ».

CHAPITRE 2

Dispositions relatives aux déchets

Art. 23

L'article 5 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, est remplacé par ce qui suit :

« § 1. Le montant de la taxe sur la mise en C.E.T. des déchets est fixé à 62 euros/tonne pour les déchets non dangereux et à 67 euros/tonne pour les déchets dangereux.

§ 2. Lorsque la mise en C.E.T. de déchets n'est pas autorisée par la réglementation ou une autorisation administrative, le montant de la taxe est fixé à 150 euros/tonne, avec un minimum de 150 euros, s'il s'agit de déchets non dangereux, et à 600 euros/tonne, avec un minimum de 600 euros, s'il s'agit de déchets dangereux. ».

Art. 24

Dans l'article 6 du même décret, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« Le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants :

1° 25 euros/tonne, s'agissant des résidus de traitement par incinération, des cendres volantes provenant de centrales thermiques, des sables de fonderie non inertes, et des résidus provenant du traitement des déchets issus de la production ou de la fabrication de la fonte et de l'acier;

2° 18 euros/tonne, s'agissant des déchets résultant d'un traitement par inertage ou stabilisation;

3° 16 euros/tonne, s'agissant des résidus non inertes d'unités de recyclage du verre utilisant du verre collecté sélectivement pour la production de verre neuf;

4° 15 euros/tonne, s'agissant des déchets provenant de la destruction d'épaves de voitures et de ferrailles;

5° 3 euros/tonne, s'agissant des déchets autres que ceux visés au 10°, provenant d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même lorsque, de l'avis de l'Office, les procédés d'assainissement autres que l'excavation et la mise en centre d'enfouissement technique entraîneraient des dépenses démesurées ou seraient impraticables;

6° 3 euros/tonne, s'agissant des résidus et des terres décontaminées issus des centres d'assainissement de sols autorisés autres que les terres visées au 10°;

7° 3 euros/tonne, s'agissant des déchets provenant de la fabrication de la fibre de verre, des matières enlevées du lit, des berges et des annexes des cours et plans d'eau, des déchets provenant des opérations de traitement des eaux en vue de les potabiliser, des déchets d'oxydes de fer provenant de la production de zinc, connus sous le nom de jarosite et goethite, et des gangues de minerai de manganèse issues de la production de sels et oxydes de manganèse;

8° 3 euros/tonne, s'agissant des déchets contenant du phosphogypse, des boues de soudière, des boues d'épuration de saumures de matières minérales et des déchets miniers;

9° 3 euros/tonne, s'agissant des boues ou des résidus solides résultant de la fabrication de pâte recyclée en provenance d'entreprises utilisant des déchets de papier et carton comme tout ou partie de matière première pour la production de papier et de carton neufs;

10° 0,25 euro/tonne, s'agissant :

– de terres admissibles en C.E.T. de classe 3 ou de classe 5.3;

– des déchets inertes issus des centres de recyclage y compris les fines de criblage admissible en centre d'enfouissement de classe 3 d'une granulométrie maximale de 40 millimètres pour autant qu'elles comprennent moins de :

a) 1 % de matériaux non pierreux tels que du plâtre, du caoutchouc, des matériaux d'isolation, des matériaux de recouvrement de toiture;

b) 5 % de matériaux organiques tels que bois, restes végétaux;

c) 15 % d'éléments pierreux non naturels dont la dimension est comprise entre 2 et 40 millimètres;

11° 0 euro/tonne, s'agissant :

– des déchets contenant des fibres d'amiante;

– des terres admissibles en C.E.T. de classe 3 ou de classe 5.3 utilisées aux fins de la couverture finale et de la remise en état des centres d'enfouissement technique;

– des déchets valorisables utilisés en C.E.T. au titre de substituts à des produits ou équipements nécessaires à l'exploitation et à la réhabilitation du C.E.T., en conformité avec le permis d'exploiter ou le permis d'environnement.

Art. 25

L'article 10 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Le montant de la taxe sur l'incinération de déchets non dangereux avec récupération de chaleur est fixé à 8,1 euros/tonne.

Lorsque l'incinération est réalisée sans récupération de chaleur, le montant visé à l'alinéa précédent est porté à 50 euros/tonne.

§ 2 . Lorsque l'incinération des déchets n'est pas couverte par un permis d'environnement ou un permis d'exploiter conformément à la législation en vigueur, le montant de la taxe est fixé à 150 euros/tonne, avec un minimum de 150 euros. ».

Art. 26

L'article 11 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Le montant de la taxe sur l'incinération de déchets dangereux avec récupération de chaleur est fixé à 24 euros/tonne.

Lorsque l'incinération est réalisée sans récupération de chaleur, le montant visé à l'alinéa précédent est porté à 60 euros/tonne.

§ 2. Lorsque l'incinération des déchets dangereux n'est pas couverte par un permis d'environnement ou un permis d'exploiter conformément à la législation en vigueur, le montant de la taxe est fixé à 600 euros/tonne, avec un minimum de 600 euros. ».

Art. 27

Dans l'article 12 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation aux articles 10, § 1er, et 11, § 1er, le montant de la taxe sur l'incinération des déchets issus d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même est fixé à 2 euros/tonne en cas de récupération de chaleur et à 3 euros/tonne en l'absence de récupération de chaleur. ».

Art. 28

Dans l'article 16 du même décret, le paragraphe 1er alinéa 1er est remplacé comme suit :

« Le montant de la taxe sur la co-incinération de déchets dangereux est fixé à 6,75 euros/tonne. ».

CHAPITRE 3

Dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés

Art. 29

À l'article 2 du décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés :

– le nombre 5 000 est remplacé par le nombre 1.000 ;

– le nombre 50 est remplacé par le nombre 25.

Art. 30

À l'article 5 du même décret, les termes « ou de chaque constat annuel postérieur à celui-ci tel que visé à l'article 7, § 3, alinéa 2 » sont remplacés par les termes « ou des constats postérieurs visés à l'article 7, § 3, alinéa 2, ou, à défaut de constat, à la date anniversaire du deuxième constat ».

Art. 31

À l'article 6 du même décret, le 1er alinéa est remplacé par le texte suivant : « La période imposable est l'année au cours de laquelle est dressé un deuxième constat visé à l'article 7, § 2, alinéa 2, établissant l'existence d'un site d'activité économique désaffecté maintenu en l'état, ou les années postérieures durant lesquelles le site est maintenu en l'état au sens de l'article 2. ».

Le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant : « La taxe peut être enrôlée jusqu'au 30 juin de l'année qui suit l'année imposable. ».

Art. 32

À l'article 7, § 2, du même décret, le nombre douze est remplacé par le nombre neuf.

Un troisième alinéa, rédigé comme suit, est ajouté : « Ce deuxième constat est notifié conformément au § 1er, alinéa 2 ».

Le 1er alinéa du § 3 est remplacé par le texte suivant : « § 3. À partir de la date anniversaire du deuxième constat, le site est présumé maintenu en l'état au sens de l'article 2. Toutefois, le redevable peut demander aux fonctionnaires visés au § 1er, alinéa 1er, d'effectuer un contrôle. ».

Art. 33

À l'article 9 du même décret, les trois premiers paragraphes sont remplacés par le texte suivant :

« § 1er. L'exigibilité de la taxe de même que le cours de la prescription de son recouvrement sont suspendus pour les sites visés aux § 2 et § 3.

§ 2. Les sites soumis aux dispositions du chapitre IV du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tant que le titulaire des obligations mises à sa charge en application de ce décret respecte ses obligations.

La suspension prend cours à dater de l'année au cours de laquelle naissent ces obligations.

Elle concerne les taxes relatives aux années durant lesquelles durent ces obligations.

Les taxes sont dégrevées lorsque l'administration délivre un certificat de contrôle du sol en application de l'article 67 dudit décret.

§ 3. Les sites à réaménager qui font l'objet de l'arrêté visé à l'article 169, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie.

La suspension prend cours à dater de l'année de cet arrêté.

Elle concerne les taxes dues au moment de l'arrêté visé à l'alinéa 1er, pour les taxes exigibles à partir de l'année de la demande.

Les taxes sont dégrevées lorsque le réaménagement du site est constaté par l'arrêté visé à l'article 169, § 7, du même Code ».

Un § 6, rédigé comme suit, est ajouté : « § 6. La suspension visée aux § 2 et § 3 reste acquise même si le respect des obligations découlant des deux législations visées n'a pas entrainé la suppression du caractère taxable du site au sens du présent décret.

Un § 7, rédigé comme suit, est ajouté : « § 7. Le constat, par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement, du caractère désormais non taxable d'un site au sens du présent décret, entraine le dégrèvement des taxes suspendues. ».

Art. 34

Un article 9*bis*, rédigé comme suit, est ajouté au même décret :

« Art. 9*bis*. Les communes peuvent lever des centimes additionnels à la taxe régionale.

Peuvent lever ces centimes les communes qui participent annuellement au recensement et à la mise à jour de la liste des sites susceptibles d'être concernés par la présente taxe. ».

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 35

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013

CHAPITRE 1er

Dispositions générales

Article 1er

Les crédits destinés à couvrir les dépenses de la Wallonie afférentes à l'année budgétaire 2013 sont ouverts et ventilés en articles de base conformément aux programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Ces tableaux donnent l'estimation des dépenses prévisionnelles à imputer en 2013 à charge des fonds budgétaires.

(En euro)	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation limitatifs	Crédits de liquidation non limitatifs
Crédits de dépenses	7 688 096 000	7 672 006 000	
Dont	Moyens d'engagement	Moyens de liquidation	
Dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires	170 481 000	170 481 000	

Art. 2

Chaque membre du Gouvernement wallon est autorisé, dans les limites de ses compétences, à accorder des provisions aux avocats et huissiers de justice qui interviennent pour le compte de la Wallonie.

Art. 3

§ 1er. Les désignations des comptables extraordinaires en vigueur au 31 décembre 2012 sont d'office reconduites pour l'année 2013, en considérant qu'ils sont désormais appelés trésoriers décentralisés conformément à l'article 38, § 2 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Des avances de fonds peuvent être octroyées à ces Trésoriers décentralisés à l'effet de payer les créances n'excédant pas 8 500 euros hors TVA. Il sera justifié de leur emploi dans le délai de quatre mois. Aucune nouvelle avance ne peut être faite, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auraient été produites, ou que la portion de cette avance, dont il resterait à justifier, aurait moins de quatre mois de date.

Ces avances de fonds d'un montant maximum de 1 000 000 euros peuvent être consenties aux Trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie ainsi qu'aux Trésoriers décentralisés des établissements scientifiques de la Wallonie et du Centre de Recherche Agronomique de Gembloux.

Ce montant maximum est porté à :

– 2 000 000 euros pour les Trésoriers décentralisés du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie. Pour les Trésoriers décentralisés des relations extérieures et des investissements étrangers, ce montant est porté à 375 000 euros par programme.

– 5 000 000 euros pour le(s) Trésorier(s) décentralisé(s) du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie chargé(s) du paiement des dépenses des Cantonnements forestiers du Département de la Nature et des Forêts ou d'autres services particuliers de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

– 3 500 000 euros, pour le Trésorier décentralisé du Service public de Wallonie ayant en charge la gestion du transport scolaire, à l'effet de payer les créances relatives au transport scolaire pour un montant ne dépassant pas 20 000 euros, hors TVA, pour autant que ces créances soient relatives à des marchés ayant fait l'objet d'un contrat, à l'entretien des véhicules gérés par le service des transports scolaires ainsi qu'au paiement de frais de transports d'élèves en application de la loi du 15 juillet 1983 portant création du service des transports scolaires.

En cas d'urgence, les créances de plus de 8 500 euros, hors TVA, liées aux relations extérieures de la Wallonie et imputées aux articles de base de la division organique 09, programmes 09 et 10, peuvent également être liquidées sur avances de fonds pour autant qu'elles restent inférieures à 12 500 euros, hors TVA.

Toutefois, les Trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie, chargés du paiement des avances pour frais de mission, sont autorisés à consentir aux fonctionnaires, membres de Cabinet et experts envoyés en mission à l'étranger, les avances nécessaires quel que soit le montant de celles-ci.

En outre, les Trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie sont autorisés à régler sans limitation tout montant dû par la Wallonie suite aux jugements ou arrêts prononcés contre elle.

Par dérogation à l'article 79 du décret du 15 décembre 2011, le solde de trésorerie disponible au 31 décembre 2012 sur les comptes des trésoriers décentralisés provenant d'avances de fonds engagées et ordonnancées à charge d'allocations de base du budget général des dépenses 2012 peut être utilisé jusqu'au 31 décembre 2013 pour payer des dépenses visées à l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012 à condition que les fournitures ou les prestations relatives à ces dépenses aient eu lieu au plus tard au 31 décembre 2012.

Les soldes non utilisés des avances de fonds perçues durant l'année budgétaire 2012 sont reversés au trésorier centralisateur au plus tard le 31 décembre 2013.

§ 2. En vertu de l'article 2, 8°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le terme « comptable » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1er janvier 2013 par le terme « trésorier ».

Sans préjudice des dispositions visées à l'alinéa 1er, en vertu des articles 2, 7° et 20 du même décret du 15 décembre 2011, le terme « comptable ordinaire » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1er janvier 2013 par les termes « receveur-trésorier ».

Art. 4

Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi est modifié comme suit :

« Les subventions annuelles octroyées par le Ministre chargé de l'Environnement et fixées par point APE affecté à l'exploitation d'un parc à conteneurs, par le Ministre chargé du Patrimoine et fixées par point APE affecté à des fouilles ou à la rénovation de site(s) archéologique(s), et par le Ministre chargé du Sport et fixées par point APE affecté à des centres sportifs, par le Ministre chargé du logement et fixées par point APE affecté à des sociétés immobilières de service public, par le Ministre chargé de l'action sociale et fixées par point APE affecté à des centres régionaux d'immigration, constituent les recettes du Fonds budgétaire en matière d'emploi. ».

Le troisième alinéa de l'article 1er du même décret est supprimé.

Le dernier alinéa de l'article 1er du même décret est modifié comme suit :

« Sur le crédit afférent au fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées des dépenses relatives à la politique de l'Emploi et de la Formation professionnelle relevant de la compétence de la Région wallonne telles que découlant de la mise en œuvre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. ».

Le Ministre de l'Emploi et de la formation est habilité à fixer le nombre de comptes afférents aux réserves de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. Le Ministre de l'Emploi et de la formation est habilité à décider de leur affectation.

Art. 5

Par dérogation à l'article 26, § 1er du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques informatiques nouvelles ou de dépenses exceptionnelles vers les articles de base « Informatique spécifique » des programmes fonctionnels des divisions organiques

ainsi que des programmes des cabinets ministériels les budgets nécessaires à des actions d'assistance informatique pour les cabinets vers l'article de base 12.03 du programme 12.21.

Art. 6

Dans le cadre de l'organisation d'une assistance aux victimes dans les zones de police, le Gouvernement est habilité, selon les modalités qu'il détermine, à octroyer à une commune de la zone de police une subvention annuelle forfaitaire qui sera affectée au traitement ou à la rémunération de la personne chargée d'accompagner les services de police locale et d'améliorer l'accueil de première ligne des victimes.

Art. 7

Par dérogation à l'article L1332-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe du Fonds spécial de l'aide sociale pour le budget initial 2013 est fixée à 59 695 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Budget économique d'octobre 2012 pour l'inflation 2012 et du refinancement structurel de 5 000 milliers d'euros confirmé lors du budget initial 2010.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2013 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2012.

Art. 8

Par dérogation à l'article L1332-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe octroyée au CRAC pour le budget initial 2013 est fixée à 32 217 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Budget économique d'octobre 2012 pour l'inflation 2012.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe octroyée au CRAC sera garantie lors de l'ajustement 2013 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2012.

Art. 9

Par dérogation à l'article L1332-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe octroyée au Fonds des communes pour le budget initial 2013 est fixée à 1 079 805 milliers d'euros tenant compte des prévisions du Budget économique d'octobre 2012 pour l'inflation 2012 et du refinancement structurel de 10 000 milliers d'euros intégré au budget initial 2009.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2013 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2012.

Art. 10

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les ministres du Gouvernement, moyennant l'accord du Ministre du Budget, sont autorisés à transférer des crédits entre les articles de base relatives aux Programmes de transition professionnelle des divers programmes du budget des dépenses.

Art. 11

§ 1er. Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la rémunération du personnel vers les articles de base 11.03 du programme 01 des divisions organiques 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ainsi qu'aux articles de base 11.01, 11.02, 11.04, 11.05, 11.08, 11.09, 11.10, 11.11, 11.12, 11.13 et 11.15 du programme 02 de la division organique 11, à l'article de base 11.11 du programme 04 de la division organique 09 et l'article de base 11.03 du programme 02 de la division organique 17.

§ 2. Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires aux frais de déplacement vers les articles de base 12.03, 12.08, 12.09, 12.10, 12.11, 12.12, 12.13, 12.14 et 12.15 du programme 02 de la division organique 11.

Art. 12

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget de la Région wallonne les crédits nécessaires à la mise en œuvre des décisions du Gouvernement wallon dans le cadre des rémunérations, allocations et frais de fonctionnement des agents et de leur structure administrative.

Art. 13

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux rémunérations et allocations des agents, entre les différents programmes 01 (fonctionnels) des divisions organiques et le programme 02 (ressources humaines, gestion administrative et pécuniaire) de la division organique 11 du budget administratif de la Région wallonne.

Art. 14

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Ministres fonctionnels pour ce qui les concerne, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux crédits de fonctionnement, entre le programme 01 (fonctionnel) et les autres programmes de chaque division organique.

Art. 15

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Gouvernement wallon est autorisé à réaliser des transferts de crédit des programmes de la division organique 02 vers l'article de base 11.04, du programme 03, division organique 09.

Art. 16

Par dérogation à l'article 26, § 1er du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement Wallon sont habilités à réaliser des transferts entre les programmes de la division organique 02.

Art. 17

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres concernés du Gouvernement wallon sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre du programme Évaluation, Prospective et Statistique vers le programme 11 de la division organique 09.

Art. 18

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de la gestion immobilière et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les programmes 23 et 31 de la division organique 12.

Art. 19

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des programmes 02 et 06 de la division organique 18 peuvent être transférés, par les Ministres chargés de l'Économie, des P.M.E. et du Budget, quel qu'en soit le montant, dans le cadre de la mise en œuvre des décrets du 25 juin 1992, modifiant les lois du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique et 4 août 1978 de réorientation économique, du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

Art. 20

Dans l'article 37 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, modifié par les décrets du 15 mai 2003 et du 9 février 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est complété par les mots « ou d'avances remboursables »;

2° au paragraphe 2, les mots « la subvention » sont chaque fois remplacés par les mots « l'aide ».

Dans l'article 42 du même Code, remplacé par le décret du 15 mai 2003, les mots « la subvention » sont remplacés par les mots « l'aide ».

Art. 21

Dans l'article 62 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, modifié par les décrets du 15 mai 2003 et du 9 février 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est complété par les mots « ou d'avances remboursables »;

2° au paragraphe 2, les mots « la subvention » sont chaque fois remplacés par les mots « l'aide ».

Dans l'article 67 du même Code, remplacé par le décret du 15 mai 2003, les mots « la subvention » sont remplacés par les mots « l'aide ».

Dans l'article 135, § 1er, 4°, du même Code, les mots « ou les avances remboursables » sont insérés entre les mots « les subventions » et le mot « accordées ».

Art. 22

Dans l'article 200*bis*, § 2, du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, la phrase « Son montant est fonction du nombre d'infractions constatées. » est remplacée par la phrase « Le Gouvernement détermine le montant de l'amende selon le type d'infraction constatée. ».

Dans l'article 200*ter*, §3, du même Code, la phrase « Le Gouvernement détermine le montant de l'amende selon le type d'infraction constatée. » est insérée entre la première et la deuxième phrases.

Art. 23

L'agrément des guichets de crédit social agréés en date du 30 juin 2012 en vertu de l'article 176.2 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, est prolongé jusqu'au 30 juin 2013.

Art. 24

L'article 88, § 1er, 4°, Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, abrogé par le décret du 9 février 2012, est rétabli jusqu'au 30 juin 2013 dans la rédaction suivante :

« 4° d'évaluer périodiquement l'activité des sociétés de logement de service public et notamment, conformément à l'article 165*bis* du Code, de réaliser ou faire réaliser un rapport d'audit de celles-ci ou d'en assurer le suivi. ».

L'article 165*bis* du même Code, inséré par le décret du 30 mars 2006 et abrogé par le décret du 9 février 2012, est rétabli jusqu'au 30 juin 2013 dans la rédaction suivante :

« Art. 165*bis*. § 1er. Les sociétés de logement de service public font l'objet d'un rapport d'audit portant sur les aspects organisationnels, administratifs, techniques et financiers, selon une programmation établie par la Société wallonne du Logement.

§ 2. Tout projet de rapport d'audit fait l'objet d'une délibération au sein du conseil d'administration de la société concernée. Le projet d'audit est communiqué à chacun des administrateurs de la société ainsi qu'au commissaire et au directeur-gérant. La délibération porte sur les observations émises par la société et sur les mesures à prendre par elle.

§ 3. La société est entendue, selon le cas, par la Société wallonne du Logement, ou par le Gouvernement en cas d'application du § 5, alinéa 2, du présent article, avant l'élaboration du rapport final d'audit.

Le conseil d'administration de la Société wallonne du Logement est saisi du projet de rapport d'audit.

§ 4. Sans préjudice de l'article 88, § 1er, alinéa 2, 4°, du Code, le commissaire désigné auprès de la société peut demander à la Société wallonne du Logement de réaliser ou de faire réaliser un rapport d'audit. Il en informe le Gouvernement.

§ 5. Le Gouvernement peut charger la Société wallonne du Logement de la réalisation d'un rapport d'audit d'une société dans un délai qu'il détermine. Il en informe immédiatement la société.

À défaut pour la Société wallonne du Logement de déposer le rapport d'audit dans le délai, le Gouvernement peut décider de sa réalisation.

§ 6. Le Gouvernement détermine les modalités d'élaboration, d'exécution et de suivi des audits sur la proposition de la Société wallonne du Logement.

§ 7. Sans préjudice de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, est constitutive d'une négligence grave la divulgation d'éléments contenus dans un projet d'audit. ».

Art. 25

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des articles de base des programmes 02, 03 et 31 de la division organique 16 peuvent être transférés d'un programme à l'autre par les Ministres chargés de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie, de la Ville et du Budget, quel qu'en soit le montant, dans le cadre de la mise en œuvre du CWATUPE.

Art. 26

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Ministres de l'Environnement et de l'Agriculture, pour les articles de base relevant de leurs compétences, ainsi que le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 02, 03 et 04 de la division organique 15.

Art. 27

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature et de la Forêt et le Ministre de l'Environnement, pour les articles de base relevant de leurs compétences, et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 11, 12, 13 et 14 de la division organique 15.

Art. 28

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 02 et 03 de la division organique 13.

Art. 29

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 11 et 12 de la division organique 14.

Art. 30

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer un montant maximum à la subvention octroyée en fonction des dispositions de l'article 184, 3°, du CWATUPE. En outre, il peut déterminer le phasage de l'octroi de cette subvention.

Art. 31

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon concernés et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits d'engagement entre les programmes de la division organique 02 et le programme 03 de la division organique 09.

Art. 32

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder une subvention aux établissements secondaires techniques, aux établissements d'enseignement délivrant le diplôme d'Ingénieur industriel et aux Facultés universitaires de Sciences appliquées qui acquièrent des systèmes photovoltaïques (matériel de démonstration et/ou matériel pédagogique). Le montant de la subvention s'élève à 20 % du coût global du système choisi et est versé directement au tiers-investisseur.

Art. 33

Les subventions octroyées en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments peuvent être versées au tiers-investisseur qui finance les opérations de rénovation énergétique dans ces établissements.

Art. 34

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au Fonds social Val Saint Lambert, à charge des crédits inscrits à l'article de base 31.04 du programme 02 de la division organique 18 du budget, les montants nécessaires à la couverture des obligations conventionnelles relatives aux restructurations intervenues.

Art. 35

Le Ministre de l'Emploi peut autoriser le FOREM, en exécution de la convention « Aide à la promotion de l'emploi – Enseignement » entre la Communauté française et la Région wallonne, à liquider l'aide à la promotion de l'emploi en quatre tranches forfaitaires équivalentes à un quart du montant correspondant au nombre total de points subventionnables, sur production d'une déclaration de créance de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art. 36

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque au 1er avril 2013 : 9 732 000 EUR représentant les intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 telle que modifiée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008, soit 14 767 000 EUR, adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010, et compte tenu de la mesure d'économie appliquée en 2013 à concurrence de 6 696 000 EUR.

Art. 37

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque :

– au 1er août 2013 : 49 921 000 euros représentant l'intervention complémentaire régionale;

– au 1er octobre 2013 : 32 217 000 euros représentant la dotation octroyée au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes.

Art. 38

Le Gouvernement wallon définit les règles de répartition des crédits inscrits aux articles de base 43.09, 43.14, 43.17, 43.18, 43.20 et 43.21 du programme 02 de la division organique 17.

Art. 39

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, en cas d'insuffisance de crédits à un programme du budget général des dépenses, le Ministre Ordonnateur et le Ministre du Budget peuvent y transférer les crédits nécessaires, moyennant due compensation et aux fins d'assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard.

Art. 40

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon sont habilités à transférer entre les programmes les crédits nécessaires aux projets cofinancés par l'Union européenne.

Art. 41

Le Gouvernement wallon est habilité à définir des règles d'éligibilité de dépenses pour les projets cofinancés par le FEDER (hors régime d'aide et hors investissements en crédits directs par la région wallonne) dans le cadre des programmes « convergence », « compétitivité régionale et emploi » et « coopération territoriale – volet A » tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon et la Commission européenne.

Art. 42

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon concernés par les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et par le Plan Marshall 2.Vert et le Ministre du Budget sont habilités à opérer les transferts de crédits entre les articles de base identifiées par le Gouvernement wallon comme correspondant au périmètre des deux plans visés par le présent article.

Art. 43

Le Ministre en charge de l'Énergie est autorisé, à concurrence d'un maximum de 90 %, à accorder des subventions pour le financement des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments à vocation collective, culturelle, sportive, associative ou autre.

Art. 44

De l'accord du Gouvernement, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs, des communes, des CPAS et du milieu associatif, le financement à concurrence de maximum 90 % de travaux visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments affectés à l'enseignement (y compris les internats) ainsi qu'aux secteurs de l'accueil de la petite enfance, de la jeunesse, des sports et de la culture.

Art. 45

À l'article 1er, § 2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, sont ajoutées les mentions « le Commissariat Général au Tourisme », « la s.a. Le Circuit de Spa-Francorchamps », « la SOWAFINAL », « la SOWALFIN pour les moyens octroyés dans le cadre du plan Marshall 2.Vert, soit lorsqu'elle est le bénéficiaire final, soit lorsqu'elle ne l'est pas dans l'attente de leur versement au bénéficiaire de la mesure », « l'IWEPS » et « l'École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne ».

À l'article 2, § 2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution sont supprimées les mentions « l'Hôpital Psychiatrique Le Chêne aux Haies ».

Art. 46

Les centres de formation tels que visés à l'article 2, 10°, du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, qui bénéficient d'un subventionnement à charge du budget de la Région wallonne, par l'intermédiaire de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, sont tenus d'ouvrir tous leurs comptes financiers et tous leurs placements, et d'y verser tous leurs avoirs et leurs placements, auprès de la même entreprise de crédit que celle désignée pour l'Institut. Chaque centre confie à cette entreprise de crédit l'exécution matérielle de ses opérations de recettes et dépenses et la tenue de tous ses comptes financiers dans les mêmes conditions que celles applicables à l'Institut.

Les centres qui sont titulaires d'un ou plusieurs comptes financiers et/ou de placements auprès d'une autre entreprise de crédit sont tenus de clôturer lesdits comptes.

Sauf dérogation motivée accordée par l'Institut, le centre n'est pas autorisé à contracter une ligne de crédit sur leur compte courant.

Chaque centre de formation dresse annuellement un calendrier des recettes et des dépenses de l'année civile, réparties par mois, et le transmet à l'Institut. Ce calendrier est actualisé sur la base trimestrielle.

Les comptes des centres de formation distinguent clairement ce qui est issu des recettes propres de ce qui est couvert par le subventionnement public octroyé par l'Institut.

Art. 47

L'indexation des montants des subventions, telle que prévue à l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises n'est pas applicable pour l'année 2013.

Art. 48

Toute affectation des bonis établie après clôture des comptes et réaffectation éventuelle de bonis antérieurs cumulés générés par l'association les années antérieures, est effectuée, après avis du comité de gestion de l'Institut, selon l'ordre de priorités suivantes :

1° en cas de suppression des subventions liées à des programmations régionales ou européennes, aux frais de personnel financé par ces subventions;

2° aux équipements didactiques en cas de renouvellement ou de maintenance de ceux-ci;

3° aux équipements et vêtements de sécurité pour les apprenants;

4° aux grosses réparations des bâtiments et à leur maintenance;

5° en cas de suppression des subventions liées à des programmations régionales ou européennes, aux activités de formation financées par ces subventions;

6° aux besoins en matière informatique et les actions informatiques liées au réseau;

7° aux actions de communication « réseau » et le plan global intégré de communication approuvé annuellement par l'Institut.

Le plan d'affectation des bonis est communiqué à l'Institut avant la fin du premier semestre de l'année 2013. L'avis de l'Institut doit être rendu dans le mois de la réception du plan d'affectation des bonis. La décision d'affectation prise par l'assemblée générale du centre est communiquée à l'Institut.

Art. 49

§ 1er. Le centre transmet à l'Institut un plan prévisionnel d'achats d'équipements, comprenant un ordre de priorités et une indication des prix, avant la fin du mois de février de l'année 2013.

Il établit un recensement des ressources humaines avec descriptif des fonctions, barèmes et avantages qui y sont attachés, qu'il donne à l'Institut avant la fin du 1er trimestre de l'année 2013.

Il fournit à l'Institut un inventaire du patrimoine du Centre, où le mobilier et le matériel subventionnés sont inscrits distinctement de ceux acquis exclusivement sur fonds propres, avant la fin du premier semestre de l'année 2013.

Le centre a l'obligation d'entretenir régulièrement, les infrastructures dont il dispose, d'assurer les grosses réparations et de mettre en œuvre un plan visant à s'inscrire globalement dans une démarche de développement durable et sur leurs ressources.

§ 2. Le centre conclut avec l'Institut une convention bilatérale déclinant les orientations stratégiques définies dans le contrat de gestion et fixant des objectifs pour l'affectation des subventions. Elle contient un tableau de bord semestriel suivant le modèle fixé par l'institut, reprenant les indicateurs des différentes actions, conformément à ceux prévus dans le contrat de gestion et du plan d'entreprise de l'Institut.

Dans un esprit d'une meilleure reconnaissance du « Réseau », le centre doit mentionner la formule « Centre IFAPME de » suivie du nom de ville, sur toute communication interne et externe, éventuellement suivie de sa dénomination usuelle. Il doit exploiter la marque verbale et figurative de l'Institut ainsi que ses déclinaisons éventuelles via la conclusion avec celui-ci d'un contrat de licence de marque.

Le centre doit respecter l'ensemble des dispositions figurant dans la charte graphique et informatique de l'Institut.

§ 3. Toute modification de statuts d'un Centre agréé doit être soumise à l'approbation du Ministre, après avis de l'Institut, dans le mois de l'assemblée générale lors de laquelle il a été décidé de la modification.

Au plus tard deux mois après la réception des statuts modifiés et après l'avis de l'Institut, le Ministre approuve ou non les modifications.

§ 4. L'Institut a le pouvoir de contrôler, à tout moment, le bon fonctionnement des centres de formation et l'utilisation des subventions octroyées à ceux-ci, ainsi que le respect des dispositions fixant les interventions financières de l'Institut et le respect des dispositions fixant les conditions d'agrément et de retrait d'agrément des Centres.

À la demande de l'Institut, le centre fournit la preuve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics, la preuve du respect de ses obligations légales ou réglementaires en matière comptable, fiscale, sociale ou toutes les justifications ou explications permettant à l'Institut de vérifier la traçabilité des comptes de l'association et des fonds publics qui lui ont été octroyés.

Le centre est tenu d'accepter les contrôles annuels et ponctuels des contrôleurs de gestion de l'Institut, tels que définis dans les missions de ceux-ci vis à vis des Centres, ainsi que tout audit mandaté par l'Institut.

Pour chacun des centres de formation, l'administrateur général désigne un membre du personnel et son suppléant parmi le personnel de niveau A de l'Institut afin que celui-ci assiste de plein droit aux réunions de tout organe décisionnel du centre, contrôle et intervient à l'encontre d'une décision qu'il estime contraire à l'intérêt général, aux dispositions légales et réglementaires ou aux intérêts et au déploiement du réseau IFAPME selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Une demande de suspension d'une décision prise peut être faite par le membre du personnel ou son suppléant dans un délai de 6 jours calendriers à partir du jour de la réunion au cours de laquelle la décision a été prise pour autant que le représentant ait été régulièrement convoqué, ou, dans les autres cas, à partir du jour où il a pris connaissance de la décision adoptée.

En cas de demande de suspension, l'Institut communique au Centre, par écrit et dans les 15 jours ouvrables à dater du jour de la réunion au cours de la laquelle la décision a été prise, un rapport détaillé reprenant les éléments allégués. Le Centre dispose d'un délai de 20 jours calendrier à partir de la date d'envoi du rapport susmentionné pour faire part de ses remarques. L'administrateur général de l'Institut veille à informer le Comité de gestion, lors de sa plus prochaine séance, de la demande de suspension.

En cas de conflit persistant quant à la décision visée au paragraphe 2, le Comité de gestion de l'Institut est chargé de trancher le différend.

Dès lors que le Centre cesse de satisfaire à une des conditions ou obligations d'agrément ou à une des obligations énoncées par le présent décret, l'Institut peut mettre en demeure le Centre, par envoi recommandé, de se conformer au respect de

ses obligations, et ce dans un délai déterminé. Il peut également décider de surseoir, dans le respect du principe de proportionnalité, au paiement de tout ou partie des subventions, après que le centre ait été mis en demeure et après avoir entendu le centre si celui-ci le sollicite.

Art. 50

Dans les limites des articles de base concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens.

Programme 09.01 : Conseil économique et social de la Wallonie :

Dotation complémentaire destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Programme 09.02 : Service social :

Subvention destinée à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.

Programme 09.04 : Commissariat wallon EASI-WAL :

Subventions relatives à la mise en œuvre du Plan d'action Simplification administrative, e-gouvernement et lisibilité 2010-2014.

Subventions aux institutions et associations privées relatives à la mise en œuvre du Plan d'action Simplification administrative, e-gouvernement et lisibilité 2010-2014.

Subventions relatives aux institutions et administrations publiques.

Programme 09.08 : Commissariat général au Tourisme :

Subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement.

Programme 09.09 : Relations extérieures :

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER – subventions aux organismes privés.

Coopération transnationale et interrégionale – Subventions aux organismes publics.

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER – subventions aux organismes publics.

Dotation à W.B.I.

Subvention à W.B.I. pour la résorption de l'encours.

Subvention à W.B.I. dans le cadre de la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens.

Subvention à des actions relevant des relations internationales.

Programme 09.10 : Commerce extérieur et investisseurs étrangers :

Subvention à l'Agence pour le Commerce extérieur.

Programme 09.11 : Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique :

Subvention à l'IWEPS relative à l'évaluation globale du PM2.Vert.

Programme 10.02 : Secrétariat général :

Subventions et indemnités.

Subvention pour mener des actions de sensibilisation à la citoyenneté.

Programme 10.03 : Services de la Présidence et Chancellerie :

Fonds budgétaire en matière de Loterie.

Subvention en faveur d'études et d'actions d'information ou de sensibilisation en matière de développement régional.

Subventions en faveur des organisateurs locaux des Fêtes de Wallonie.

Subvention au Mouvement Wallon pour la Qualité.

Subvention en faveur d'exercices locaux de prospective.

Subvention à l'asbl « Tour de la Région wallonne Organisation ».

Subventions aux institutions et associations privées chargées de la concertation locale – habitat permanent.

Subventions en faveur du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté.

Subventions à des opérateurs privés ou publics spécialisés en vue de favoriser une meilleure connaissance des mécanismes d'importation, d'exportation et de transit d'armes.

Subventions au centre de médiation des gens du voyage.

Subvention à la RTBF pour la prise en charge d'une partie des coûts inhérents à la Promotion de la Région wallonne.

Subvention au Fonds d'investissements Start destiné à couvrir ses frais d'investissements.

Subvention en faveur de l'ASBL Domaine SOLVAY – Château de La Hulpe.

Subvention en faveur d'évènements et d'activités propices à la mise en valeur du Domaine de La Hulpe.

Subventions pour des actions de promotion de l'identité wallonne et de la gouvernance régionale.

Subvention en faveur de la Fondation Mons 2015.

Subvention en faveur de l'E-CAMPUS.

Subventions aux institutions privées dans le cadre du plan d'action des commémorations de la Grande Guerre.

Subventions aux institutions et associations publiques chargées de la concertation locale – habitat permanent.

Subventions en faveur des institutions publiques oeuvrant à la promotion de la Wallonie.

Subventions aux institutions publiques dans le cadre du plan d'action des commémorations de la Grande Guerre.

Subvention à la Communauté germanophone.

Programme 10.04 : Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels :

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés – COFINANCEMENT PAR LE FEDER.

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés – COFINANCEMENT PAR LE FEOGA.

Dotation à l'Agence Fonds social européen.

Dotation à l'Agence pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Programme 11.06 : Affaires juridiques :

Programme 12.02 : Budget – Comptabilité – Trésorerie :

Subventions en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie.

Programme 12.31 : Implantation immobilière :

Subventions et indemnités au secteur autre que public.

Subvention à l'ISSEP pour l'étude de la gestion énergétique des bâtiments.

Programme 13.02 : Construction et entretien du réseau autoroutier et routier – partie génie civil :

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.

Subventions pour la promotion d'actions de sécurité routière.

Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.

Subventions à l'Institut Belge de Normalisation (IBN).

Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route (AIPCR).

Subventions aux « Chemins du Rail ».

Subventions au CGT pour le financement d'infrastructures routières à vocation touristique.

Programme 13.11 : Infrastructures sportives :

Subventions au secteur public et privé pour des actions de soutien, d'information et de promotion en matière d'infrastructures sportives, en ce compris le cofinancement de projets d'infrastructures retenus dans le cadre du Fonds d'Impulsion de la Politique des Immigrés, du programme «Renouveau urbain», ainsi que dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle.

Subvention à l'asbl Union Culturelle et Sportive Wallonne.

Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps.

Subvention pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques.

Subvention pour les investissements concernant la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition d'une installation immobilière.

Subvention pour la construction ou l'aménagement de cafétérias et de buvettes.

Subvention pour l'acquisition du premier équipement sportif nécessaire au fonctionnement de l'installation immobilière.

Subvention pour des opérations, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives, également compris le Sport de Rue et le Sport de Rue couvert.

Subvention à la S.A. Hippodrome de Wallonie.

Subvention au groupement sportif équipe cycliste Wallonie-Bruxelles.

Subvention Plan piscine.

Subvention Plan athlétisme.

Le soutien au sport de rue.

Le soutien aux activités sportives qui participent à la promotion des infrastructures sportives.

Programme 13.12 : Travaux subsidiés :

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale.

Subvention aux pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie.

Subvention aux pouvoirs locaux et au Centre régional d'aide aux communes dans le cadre d'investissements communaux d'intérêt public supra-local et de travaux de voiries.

Subventions aux administrations subordonnées dans le cadre de la mise en œuvre du plan air – climat (éclairage public).

Subventions à des organismes privés ou publics pour des opérations de recherche, de sensibilisation, d'information et d'éducation ainsi que des actions en rapport avec les infrastructures routières dans le domaine des travaux subsidiés.

Subventions aux pouvoirs locaux et autres personnes de droit public pour des travaux ou des études en matière de voirie et de bâtiments publics ou de l'achat de matériel.

Subventions dans le cadre du Plan Mercure, des PICverts ainsi que des Espaces Multi Services (EMS).

Subvention aux intercommunales pour l'achat de bâtiments.

Subventions aux communes dans le cadre du droit de tirage.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, à des organismes publics ou privés dans le cadre du cofinancement des programmes européens.

Programme 14.02 : Actions pour une mobilité conviviale et coordination des politiques de mobilité :

Subventions relatives à des activités de formation, de recherche, de promotion et d'innovation dans le domaine des transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions relatives à la réalisation et l'exploitation d'un centre de télécommunications avancées dans le cadre de l'objectif 1.

Subventions destinées à mettre en œuvre des actions visant à concrétiser les chartes communales de mobilité et les plans de déplacement et à mettre en œuvre des actions en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité.

Subventions complémentaires d'impulsion aux pouvoirs locaux pour la concrétisation des plans communaux de mobilité et des plans de déplacements scolaires, pour la réalisation d'aménagements favorisant les transports publics, l'intermodalité ou la sécurité des usagers faibles, ainsi que pour l'acquisition de véhicules propres et l'installation de radars.

Subventions aux pouvoirs locaux pour financer toute action ou réalisation visant à améliorer la sécurité routière.

Subventions aux exploitants de taxis et aux pouvoirs locaux pour l'acquisition de véhicules propres.

Programme 14.03 : Transport Urbain, Interurbain, Rural et Scolaire :

Subventions aux associations ayant pour objet la promotion des transports en commun.

Subventions aux associations étudiant et/ou prônant la mobilité en matière de transports.

Subventions de soutien aux organisateurs de manifestations en rapport avec les transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions aux sociétés du groupe TEC et à la Société régionale wallonne des Transports en vue d'exploiter le réseau et de réaliser des investissements et des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des transports en commun, la gestion des ressources humaines, la mobilité et l'intermodalité dans le transport des personnes.

Intervention dans le cadre du préfinancement régional des projets d'infrastructures ferroviaires de la SNCB.

Intervention dans le cadre du financement de la mise en œuvre de modes de transports structurants.

Programme 14.04 : Aéroports et aérodromes régionaux :

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux en vue de la promotion et du développement de leurs installations.

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports régionaux leur permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports.

Interventions diverses relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique des aéroports dans leur environnement immédiat.

Subventions diverses en vue d'assurer les travaux d'insonorisation.

Subventions relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information.

Subventions en faveur d'études et d'actions d'information, de promotion ou de sensibilisation en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales.

Subvention à l'ASBL CAREX en faveur de la création d'un service de fret ferroviaire à grande vitesse connecté à la plateforme aéroportuaire de Liège-Airport et la réalisation des équipements correspondants, y compris au titre des zones ou pays susceptibles d'être desservis par ce service.

Programme 14.11 : Construction et entretien du réseau hydraulique – partie génie civil :

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.

Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.

Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation (AIPCN).

Subventions à des associations actives dans le domaine de la promotion et de la valorisation de la navigation intérieure.

Subventions à des associations fournissant une aide sociale aux bateliers et à leurs familles.

Intervention de la Région en faveur d'un organisme tiers pour l'exécution de missions de dragage.

Programme 15.02 : Coordination des politiques agricole et environnementale :

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.

Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales gérées en collaboration avec la Direction Générale des Relations Extérieures, en ce compris l'achat de matériel.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en faveur de la promotion des intérêts de l'agriculture.

Subventions aux manifestations agricoles et horticoles.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions en faveur de la politique agricole régionale, européenne et internationale et pour des études en faveur de la tenue de comptabilité de gestion.

Subventions au Conseil Supérieur Wallon de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de l'Alimentation.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en matière d'agriculture et de développement rural dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune.

Programme 15.03 : Développement et étude du milieu :

Subventions aux associations en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement.

Subventions aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.).

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des personnes physiques ou des organismes privés en matière de valorisation des ressources du sous-sol.

Subventions au Musée de la Pierre à Sprimont et au Musée du Marbre à Rance pour des actions de promotion des roches ornementales.

Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits.

Subventions aux centres pilotes, aux chambres d'agricultures et comices et aux organes d'encadrement des agriculteurs.

Subvention destinée à couvrir les charges de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de remplacement de Wallonie asbl.

Subvention accordée à REQUASUD destinée à couvrir ses charges de personnel et ses frais de fonctionnement.

Subventions au Centre d'Économie rurale de Marloie (CER).

Subventions à l'Association wallonne de l'Élevage.

Subvention accordée à l'association VALBIOM pour l'exécution du programme FARR-WAL.

Subventions à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W).

Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W).

Subventions au secteur public en matière agricole et agro-alimentaire.

Subventions aux centres de références et d'expérimentation.

Subventions à des recherches scientifiques et techniques.

Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs ou de marchés publics.

Subventions et primes octroyées pour l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux.

Subvention au Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC).

Subvention à l'asbl « Centre européen du cheval de Mont-le-Soie ».

Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion.

Subventions aux organismes s'occupant de précarité en agriculture.

Subventions encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du Programme de Développement rural.

Subvention à la Cellule de la Qualité des Produits fermiers (C.Q.P.F.).

Subvention aux organismes de conseils intervenant dans le cadre du Système de Conseil agricole (SCA).

Subvention à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux.

(Gembloux Agro Bio Tech)

Subvention aux associations et organismes privés en matière agricole et agro-alimentaire.

Subvention au secteur autre que public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.

Subvention au secteur public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.

Participation de la Région à la SCRL EcoTechno-Pôle Wallonie et subvention de fonctionnement.

Programme 15.04 : Aides à l'Agriculture :

Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux dans le cadre de la mise en œuvre du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC) liées aux activités de l'organisme payeur des aides FEOGA Garantie.

Subventions aux halls relais agricoles.

Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.

Programme 15.11 : Nature, Forêt, Chasse-pêche :

Subventions aux associations actives dans le domaine de la défense de la forêt et de sa valorisation.

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.

Subventions aux facultés agronomiques pour développer la recherche forestière.

Subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature.

Subventions pour la sauvegarde des arbres et des haies remarquables en propriété privée et publique.

Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de conservation de la nature.

Indemnisation des dommages causés par les espèces protégées.

Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions aux organismes agréés en matière de sensibilisation de la nature.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales.

Subventions aux associations de chasseurs et pêcheurs.

Subventions destinées au développement de la pisciculture.

Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions aux Conseils cynégétiques.

Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.

Subvention à l'Office économique wallon du Bois.

Programme 15.12 : Développement rural, Aménagement foncier, Espaces verts et Cours d'eau :

Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de développement rural et d'espaces verts.

Subventions aux secteurs public et autre que public dans le cadre de la Semaine de l'Arbre.

Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour l'acquisition de matériel affecté à l'entretien des parcs et jardins historiques.

Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour la mise en place de partenariats avec les écoles d'horticulture et sylviculture.

Subventions à la Fondation Rurale de Wallonie, conformément à la convention cadre.

Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrate ».

Subvention au GREOA et à la FGW pour leurs actions en matière de développement rural.

Subventions à des personnes physiques et à des organismes privés ou publics pour des opérations de promotion, de valorisation, de sensibilisation ou d'information sur le développement rural, le remembrement et la gestion de l'espace rural.

Subventions à des personnes physiques, à des organismes privés ou publics pour des actions, des initiatives ou des opérations de sensibilisation à la vie rurale, de connaissance de la ruralité, de développement rural et de gestion de l'espace rural.

Subventions pour des opérations pilotes transcommunales de développement rural.

Subventions pour des opérations originales et novatrices en matière de développement rural.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.

Subventions et indemnités spécifiques en matière agricole et agro-alimentaire.

Subventions au secteur autre que public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.

Subventions au secteur public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.

Subventions à l'UCL et à l'ULg-Gembloux Agro-Bio Tech dans le cadre de la cellule de gestion intégrée sol érosion ruissellement (GISER).

Programme 15.13 : Prévention et Protection : Air, Eau, Sol :

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des organismes privés pour des actions en rapport avec le phénomène Nimby.

Subventions à accorder selon les dispositions de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 28 février 1991 pour les frais d'exploitation et des dépenses d'investissement des organismes agréés en matière de démergement.

Subventions aux organismes publics et assimilés pour financer des projets de valorisation de l'eau d'exhaure de carrières pour la distribution publique.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrate ».

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière de sensibilisation à l'épuration individuelle.

Subventions aux comités de rivière pour financer la convention d'étude du contrat de rivière.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.

Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales.

Aides pour la mesure 10 du programme agri-environnement.

Subvention à l'asbl Agra-Ost pour ses actions en matière agri-environnementale et valorisation des matières organiques.

Subventions aux Commissions Escaut et Meuse ainsi qu'au Comité de coordination du district hydrographique du Rhin.

Subvention aux riverains pour empêcher l'accès du bétail aux cours d'eau.

Subventions aux secteurs public et autre que public dans le cadre de la mise en œuvre d'actions en faveur d'une politique de prévention des déchets d'emballages (affectation de la recette Fost+).

Programme 16.02 : Aménagement du territoire et urbanisme :

Subventions aux communes pour l'engagement de conseillers en aménagement du territoire et en urbanisme.

Subventions relatives à des actions qui favorisent le bon aménagement du territoire tant au niveau local qu'au niveau régional.

Subventions relatives à une assistance architecturale et paysagère dans le cadre des programmes opérationnels européens.

Subventions en aménagement du territoire dans le cadre du programme opérationnel INTERREG 2C et autres programmes opérationnels européens.

Subventions aux communes et aux régies foncières pour acquisitions et échanges de terrains réalisés dans le cadre de la politique foncière décidée par la Wallonie.

Subventions aux organismes universitaires.

Subventions pour :

1° l'élaboration ou la révision totale d'un plan communal d'aménagement, d'un schéma de structure communal ou d'un règlement communal d'urbanisme;

2° l'élaboration d'une étude d'incidences relative à un projet de plan communal d'aménagement;

3° l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme;

4° l'organisation de l'information relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme;

5° le fonctionnement de la commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné;

6° lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes en font la demande, l'engagement d'une personne justifiant de compétences relatives à la gestion du territoire concerné.

Subventions pour l'acquisition de biens immobiliers dans le cadre de la politique foncière régionale.

Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du plan « Habitat Permanent ».

Programme 16.03 : Rénovation et revitalisation urbaine et sites d'activité économique désaffectés :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la réaffectation, la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.

Subventions relatives à des actions et études qui participent à la mise en œuvre du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.

Intervention, par le biais d'une mission déléguée à la SA SOGEPA, en faveur de l'acquisition et du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale au profit d'opérateurs intervenant dans le cadre d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Subventions aux communes figurant dans la liste des Zones d'Initiative Privilégiée de Type I, dans le cadre de la politique foncière régionale.

Ces subventions sont destinées :

– à favoriser l'acquisition par la commune de biens immobiliers urbanisables aux fins d'augmenter l'offre des biens immobiliers bâtis ou à bâtir dans la zone;

– à favoriser l'échange ou la vente de biens immobiliers non urbanisables propriétés de la commune pour permettre l'achat de biens immobiliers urbanisables ou situés du point de vue urbanistique dans le cadre d'une stratégie communale de développement de l'habitat.

Subventions en vue de la mise en œuvre des politiques de revitalisation urbaine et de rénovation urbaine.

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.

Subventions aux communes mettant en œuvre une opération de rénovation urbaine dans les zones d'initiatives privilégiées visées par l'article 174, § 2, 2° et 3° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie pour l'engagement d'un agent appelé « chef de projet », affecté à la gestion de l'opération de rénovation urbaine. Ces subventions sont fixées forfaitairement à 25 000 euros par an et par opération de rénovation urbaine et se substituent à celle prévue par l'article 18, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine.

Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un chef de projet affecté à la gestion d'une opération de rénovation urbaine située dans une ZIP.

Subventions destinées à la constitution d'un dossier d'extension du périmètre d'une opération de rénovation urbaine par des communes menant une opération de rénovation urbaine et devant, en vue de rencontrer les objectifs visés par l'article 173, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie procéder à une extension d'un périmètre, arrêté par le Gouvernement wallon, d'une opération de rénovation urbaine.

Ces subventions sont :

– fixées à 50 % du coût de réalisation du dossier d'extension de périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue concernée;

– subordonnées à l'introduction d'un dossier comprenant au minimum les documents (ou les éléments) suivants :

1. la démonstration d'une part du caractère indispensable de la nécessité de procéder à la mise en œuvre de l'extension projetée du périmètre reconnu et d'autre part, de l'adéquation des limites proposées de l'extension projetée eu égard au périmètre reconnu;
2. l'énumération et la description des projets à mener en vue de la réalisation des objectifs sous-tendant l'extension projetée du périmètre;
3. l'estimation financière du coût des actions à mener dans cette extension projetée du périmètre (phasage, acquisitions, travaux, …);
4. l'avis de la commission locale de rénovation urbaine, si elle existe, ou, à défaut, de la commission communale;
5. un extrait de la délibération du conseil communal approuvant ce projet d'extension du périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue et les données énoncées aux points 1, 2 et 3 repris ci-avant;

et à son approbation, sur avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire – Section d'aménagement actif – et de l'Administration, par le Ministre ayant la rénovation urbaine dans ses compétences.

Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine.

Programme 16.11 : Logement : secteur privé :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir une meilleure adaptation du parc de logement du secteur privé aux besoins de la société.

Subventions aux organismes privés pour l'acquisition, la rénovation ou la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Subventions et avances remboursables au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie destinées aux organismes à finalité sociale luttant contre l'inoccupation de logements.

Subventions aux « entités locales » pour la couverture des intérêts des prêts accordés à l'intervention du Fonds de Réduction du Coût global de l'Énergie.

Subvention au centre d'étude en habitat durable.

Programme 16.12 : Logement : secteur public :

Subventions relatives aux actions des pouvoirs publics en matière de construction, de rénovation, d'équipement d'infrastructures et de promotion du logement d'insertion social et moyen.

Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Subventions pour l'aménagement et l'amélioration des quartiers de logements gérés par les sociétés de logement (SLSP).

Subventions aux communes pour les conseillers Logement.

Programme 16.21 : Monuments, sites et fouilles :

Subventions relatives aux études préalables, à la protection, à la mise en valeur, à la réaffectation, à la restauration et à la promotion du patrimoine monumental, naturel et archéologique de la Région wallonne.

Subventions au secteur privé et public d'un montant maximum de 6 000 euros (hors TVA) correspondant au maximum à 60 % des travaux et à 100 % des fournitures et moyens d'exécution pour des actions relatives à la maintenance du patrimoine wallon couvrant l'ensemble des opérations d'entretien préventives ou curatives, provisoires ou définitives entreprises sur un bien classé comme monument, inscrit sur la liste de sauvegarde ou en instance de classement (après ouverture de l'enquête légale).

Subvention à la Ville de Liège pour les travaux de restauration et réaffectation du bâtiment de l'Émulation, place du 20 août à Liège, en vue d'y installer le Théâtre de la Place, en exécution de l'accord de coopération conclu à cet effet.

Subventions pour la mise en œuvre d'accords de coopération.

Programme 16.31 : Énergie :

Subventions pour favoriser ou soutenir toute action de promotion, de démonstration et de soutien en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, y compris les primes et subventions allouées dans le cadre du Fonds Énergie.

Subventions destinées à couvrir des dépenses relatives au cofinancement avec la CEE d'actions menées par des partenaires de la Région dans le cadre des programmes européens.

Subventions à l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF-IEPF) à Paris pour mener à bien des actions spécifiques « Énergie » dans le cadre du suivi des Sommets de la francophonie.

Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.

Subventions à des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie, en ce compris les dépenses d'infrastructure, l'acquisition d'équipements et pour la fourniture de conseils technologiques.

Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.

Subventions pour la prise en charge des dépenses relatives à des projets de recherche industrielle de base dans le domaine de l'énergie.

Subventions pour la prise en charge des dépenses consacrées au financement de la préparation ou de l'accompagnement des projets de recherche ou de développement dans le domaine de l'énergie.

Subventions accordées dans le cadre des Actions prioritaires pour l'avenir wallon (Programmes mobilisateurs).

Subventions accordées aux particuliers et aux indépendants pour la pose de panneaux photovoltaïques (Plan Air-Climat).

Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour le financement de l'installation d'infrastructures productrices d'énergie renouvelable dans le cadre de l'assainissement des sites d'activités économiques désaffectés et pour le financement de mécanismes de tiers investisseurs en faveur du développement et de la promotion de l'énergie renouvelable.

Programme 16.41 : Première Alliance Emploi – Environnement :

Dépenses liées à la mise en œuvre de la première alliance emploi environnement, dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert.

Programme 16.42 : Développement durable :

Soutien à des initiatives belges ou internationales menées dans le domaine du développement durable.

Programme 17.02 : Affaires intérieures :

Subventions au Centre régional d'aide aux communes pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions au Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales et à des organismes publics ou privés menant des actions de réflexion, de sensibilisation et de formation concernant la gestion des pouvoirs locaux, la citoyenneté, la démocratie participative, l'intégration sociale et les objectifs généraux du programme.

Subvention en faveur de Namur-Capitale.

Subventions en faveur d'opérations pilotes en lien avec la supra-communalité.

Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine, et la sécurité, l'emploi et subventions aux communes pour les agences de développement local.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés dans le cadre d'aide à la gestion.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés pour la formation professionnelle du personnel communal et des mandataires.

Subventions et indemnités à des communes devant leur permettre de mettre en oeuvre des mécanismes d'amélioration de leurs propres services et des services rendus aux citoyens.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics dans le cadre du cofinancement des programmes européens développés dans les communes.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, et à des organismes publics visant à promouvoir, dans tous les domaines, l'implication citoyenne et le partenariat en matière de prévention de proximité.

Subventions en faveur des communes et des provinces destinées à octroyer une compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier.

Subventions pour la formation professionnelle du personnel des administrations provinciales.

Subvention au Service du Médiateur dans le cadre de la médiation des Pouvoirs locaux.

Subvention pour le développement des outils informatiques, des TIC et du plan e-Commune.

Subvention dans le cadre du plan-formation.

Subventions aux communes et ASBL pour l'organisation des étapes du Tour de la Région wallonne.

Subventions dans le cadre de la mutualisation informatique à destination des pouvoirs locaux.

Financement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats.

Subventions pour les ADL sous forme d'ASBL.

Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.

Subventions dans le cadre des conventions sectorielles.

Subvention aux communes pour des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale.

Subventions en capital dans le cadre de l'entretien des infrastructures publiques des pouvoirs subordonnés.

Subvention aux communes dans le cadre du soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine des pouvoirs locaux dans le cadre des Plans de développement rural axe 4 – LEADER (FEOGA).

Apurement des interventions 2004 à 2009 de la Région wallonne en faveur de l'ONE pour le financement des emplois au sein des MCAE antérieurement financés par le FESC.

Programme 17.11 : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire :

Contribution de la Wallonie au financement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues ».

Soutien à des initiatives transversales.

Soutien au plan Tandem.

Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et/ou en matière de lutte contre le SIDA.

Subventions aux communes dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie.

Subventions transversales en équipement dans les secteurs publics et privés.

Programme 17.12 : Santé :

Subventions au « centre de recherche de la Défense sociale » du centre Hospitalier « Les Marronniers ».

Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.

Subventions pour recherches, études et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale.

Subventions aux centres de télé-accueil.

Subventions en faveur d'organismes et groupements qui participent par leurs actions à la diffusion d'informations relatives à la santé.

Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale et en toxicomanie et en circuit de soins.

Subventions en matière de soins palliatifs.

Subvention d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins.

Subventions en matière de maladies sociales.

Subventions d'équipement et d'aménagement des Services de santé mentale relevant du secteur privé et du secteur public.

Subventions aux Relais Santé.

Subventions pour interventions dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Mons et Tournai.

Subventions pour des actions dans le cadre de la Cellule permanente Environnement Santé.

Subventions aux réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes.

Subventions en vue du redéploiement de l'offre hospitalière.

Subventions pour le renforcement des centres de coordination de soins et de services d'aides à domicile dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Subvention pour le renforcement des réseaux d'aide et prise en charge des toxicomanes dans le cadre du Plan d'inclusion sociale.

Dépenses liées au fonctionnement de l'observatoire de la santé.

Subventions aux associations de santé intégrée.

Subventions aux centres de coordinations de soins et de services à domicile relevant du secteur privé et du secteur public.

Intervention dans le cadre du Plan Wallon de Nutrition Santé et Bien-être.

Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique.

Programme 17.13 : Action sociale :

Soutien à des initiatives menées dans le domaine de l'action sociale.

Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social.

Subventions de fonctionnement, de personnel et d'équipement à des relais sociaux publics et privés.

Subventions aux organismes appelés à aider religieusement et ou moralement les immigrés.

Soutiens à des initiatives menées par le fonds européen des réfugiés (FER).

Soutien au fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration (FIPI).

Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère.

Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information, de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants.

Subventions aux maisons d'accueil et aux maisons de vie communautaire.

Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale.

Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics.

Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires.

Soutien à la supervision dans les secteurs de l'action sociale, socio-sanitaire et médico-social.

Subventions aux services d'aide aux justiciables.

Soutien du plan national pour l'égalité des chances.

Soutien des coordinations d'arrondissement judiciaire.

Soutien au groupe de réflexion d'aide aux victimes.

Subventions à des organismes publics dans le cadre des opérations « Été solidaire, je suis partenaire ».

Subventions en matière d'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale.

Subsides d'équipements dans le domaine de l'action sociale.

Subsides d'équipements et d'aménagement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des Chapitres XII.

Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage.

Soutien à des services privés et publics d'insertion sociale.

Soutien à des initiatives privées et publiques en matière d'égalité des chances.

Subventions aux asbl partenaires des relais sociaux en voie de constitution.

Subventions à l'asbl « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement ».

Subventions à l'asbl « Osiris-Crédal-Plus ».

Subventions aux Relais sociaux de Namur et Tournai.

Subventions aux centres de service social.

Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes.

Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.

Programme 17.14 : Famille et Troisième âge :

Subventions à des initiatives menées dans le domaine de la famille et du troisième âge.

Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public et du secteur privé.

Subventions pour la formation continue des travailleurs sociaux.

Subvention supplémentaire octroyée aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées par heure prestée au bénéfice d'usagers habitant des communes à faible densité.

Subventions d'infrastructure en matière de logement pour le 3ème âge.

Subventions aux Espaces-Rencontres.

Subventions d'investissement dans le domaine de la famille et du 3ème âge.

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale pour l'acquisition de moyens contraceptifs dans le cadre du Plan Inclusion social.

Subventions aux services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé pour intervention dans les frais de déplacements.

Subventions pour des actions dans le cadre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées.

Subventions pour le renforcement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Subsides à l'accompagnement de personnes âgées et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux.

Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques du secteur privé et du secteur public.

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur privé et du secteur public.

Contribution à la commission nationale des droits de l'enfant.

Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérées par des asbl ou par des pouvoirs publics.

Subventions d'infrastructure aux institutions privées ou publiques intéressant la naissance et l'enfance.

Subventions dans le cadre de l'accueil extra-scolaire de la petite enfance.

Programme 17.15 : Personnes handicapées :

Subventions en matière de mobilité et d'accessibilité des personnes handicapées.

Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées.

Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées.

Subventions à des initiatives dans le domaine du langage des signes.

Subventions d'investissement en matière d'accessibilité des personnes handicapées aux télécommunications, aux bâtiments,…

Programme 18.02 : Expansion économique :

Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement économique régional.

Quote-part Région wallonne dans les coûts des déchets produits par NORDION et dans le démantèlement des infrastructures du site NORDION.

Subvention à l'ASBL LIEGE CAREX.

Subvention à la SA GELIGAR.

Programme 18.03 : Restructuration et développement :

Intervention dans les coûts des plans sociaux d'entreprises en difficulté ou en restructuration.

Subvention à la Sofinex.

Subvention à l'ASBL Campus automobile Spa-Francorchamps dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert.

Subvention à la SA Wallimage.

Subvention à la SA SOWALFIN.

Programme 18.05 : Politique économique, coordination, réglementation, labels et information des aides :

Subvention d'actions destinées à la diffusion et à la promotion de l'esprit d'entreprendre.

Subventions aux Cellules opérationnelles des Pôles de compétitivité.

Subventions aux Réseaux d'Entreprises (*clusters*).

Subvention au Fonds National de la Recherche Scientifique pour le financement de conventions de recherche dans le secteur de l'économie wallonne.

Subvention à l'agence de stimulation économique.

Subvention au Groupement Régional Économique.

Programme 18.06 : P.M.E. et Classes moyennes :

Subvention à l'ASBL CIDE SOCRAN.

Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement économique régional.

Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du plan wallon d'aides au transport par voies navigables.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subventions de fonctionnement accordées dans le cadre de la mise en place d'un pôle de l'image en Wallonie.

Subventions permettant l'accompagnement des entreprises lors de leur création.

Subventions accordées en vue de soutenir les P.M.E. et les T.P.E. dans le cadre de la politique de télécommunication.

Subvention à la SOWALFIN.

Subvention à la Société Wallonne d'acquisitions et de cessions d'entreprises (SOWACCESS).

Subvention à l'Office Économique Wallon du Bois.

Subvention à la S.A. SOWAFORE.

Subventions aux agences de développement local.

Subvention à l'Université de Liège pour recherches et actions pilotes.

Subvention à la S.A.ST'ART.

Subvention à l'Agence de Stimulation Économique.

Subvention à l'ASBL LOGISTICS IN WALLONIA dans le cadre du projet Biolog Europe.

Subvention à l'ASBL WALLONIE DESIGN.

Programme 18.11 : Promotion de l'Emploi :

Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de la cellule de l'égalité en matière d'emploi et de formation.

Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi.

Subventions à des entreprises en vue de favoriser la création d'emplois supplémentaires ou le maintien d'emplois par la réduction collective du temps de travail.

Subventions pour des actions s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.

Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Subventions pour initiatives portant sur des programmes spécifiques en matière d'insertion professionnelle.

Subventions dans la rémunération des travailleurs acceptant le partage de leur temps de travail.

Subventions des biens immobiliers acquis par les associations dans le cadre de leurs actions pilotes s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.

Subventions aux communes en vue de favoriser le développement de nouveaux emplois locaux.

Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subventions aux Missions régionales pour l'Emploi.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subventions dans le cadre de l'accompagnement et de la sensibilisation des entreprises au management de la diversité.

Subventions aux structures de gestion centre-ville.

Subventions aux agences de développement local.

Octroi de crédits en vue de promouvoir l'initiative ou l'esprit d'initiative en matière d'emploi.

Programme 18.12 : Forem :

Subventions pour des actions spécifiques relatives à l'emploi dans les cellules de reconversion collective.

Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de l'emploi.

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre du projet « espace ressources emploi ».

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement à l'emploi.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs du P.T.P.

Subventions pour le financement des Cellules de reconversion collective.

Subventions aux Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation.

Subventions pour le financement des maisons de l'emploi.

Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion métiers, orientation, accessibilité.

Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.

Subvention pour le développement d'une offre de qualité.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention à des actions favorisant la promotion de l'emploi et l'insertion.

Provision socio-économique de crise.

Développement des bassins de vie et pôles de synergie.

Programme 18.13 : Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre des Programmes de Transition Professionnelle.

Subventions permettant la mise en œuvre de la réforme du P.R.C. : Aides à la Promotion de l'Emploi (APE).

Subventions pour le financement d'emplois de proximité et d'Emplois innovants.

Subventions pour le financement de la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi et des travailleurs.

Subventions pour les APE marchands et Jeunes.

Subventions pour les APE et PTP dans les services d'accueil de l'enfance et d'aides aux personnes (anciennes et nouvelles mesures).

Subvention pour les APE Job Coach.

Subvention pour les APE et PTP verts.

Programme 18.15 : Économie Sociale :

Subventions à des entreprises d'insertion qui ont pour objet l'insertion sociale et professionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer.

Subvention pour la promotion de l'emploi dans le service de proximité.

Subvention pour le fonctionnement de la SOWECSOM.

Subventions pour le financement d'action pilote dans le secteur de l'économie sociale.

Subvention pour la promotion de l'économie sociale.

Subventions aux projets d'accompagnement de bénéficiaires de microcrédit.

Subventions des agences conseil.

Subventions pour le financement de l'encadrement au sein d'entreprises d'insertion agréées IDESS.

Programme 18.21 : Formation professionnelle :

Subventions relatives à des actions ou activités qui participent à la formation professionnelle.

Subventions en vue de favoriser la coordination des organismes d'insertion socio-professionnelle.

Subventions aux C.P.A.S. qui organisent des formations par le travail (E.F.T., O.I.S.P.).

Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.

Subventions en vue de financer les équipements pour l'enseignement technique et professionnel et l'immersion linguistique.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre du parcours d'insertion et de l'employabilité.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre de la formation tout au long de la vie et de l'adaptabilité.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions d'innovation, de structures, de systèmes et actions.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'égalité des chances.

Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation.

Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne.

Subventions en vue de permettre la formation en TIC.

Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Financement d'actions de formation qualifiante.

Subvention pour les chèques formation à la création.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre du Plan « Air-Climat ».

Subventions en vue de favoriser l'information sur les métiers et qualifications.

Subventions en vue de promouvoir les métiers techniques.

Subvention à l'Interfédé.

Subvention pour EUROSKILLS 2012.

Subvention pour la plateforme de langue accessible à tout citoyen wallon.

Subvention en vue de financer le centre de formation Technifutur à Saint-Hubert.

Programme 18.22 : Forem – Formation :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.

Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.

Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de la formation professionnelle.

Subventions permettant la promotion de la formation des P.T.P.

Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand.

Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.

Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation.

Subvention pour les crédits d'adaptation.

Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main-d'œuvre qualifiée.

Subventions en vue de favoriser la mobilité interrégionale.

Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion métiers, orientation, accessibilité.

Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.

Subvention pour le développement d'une offre de qualité.

Subventions en vue de promouvoir l'autocréation d'activités.

Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité.

Subvention pour la formation en alternance et l'autocréation d'activités.

Subvention pour les Chèques Eco Climat.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention pour garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement.

Programme 18.23 : Formation agricole :

Subventions permettant la mise en œuvre d'actions de promotion et de formation agricole.

Subventions pour la formation à la qualité dans le secteur agricole.

Programme 18.24 : Formation en alternance des indépendants et P.M.E. :

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut.

Subventions permettant la mise en œuvre de promotion et de formation des indépendants.

Subventions en vue de permettre à l'IFAPME des investissements en rapport avec les centres de formation.

Financement du plan langues dans le cadre de la formation en alternance.

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME).

Subvention pour infrastructures dédicacées à la gestion des compétences vertes.

Subvention pour le développement des Filières en alternances et des stages professionnalisant.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention pour le développement de l'offre de formation en alternance – Métiers Alliances Emploi Environnement et autres métiers verts.

Subvention pour la construction d'infrastructures dédicacées à la gestion des compétences vertes.

Programme 18.25 : Politiques croisées dans le cadre de la formation :

Subventions aux entreprises, employeurs et opérateurs de formation permettant la mise en œuvre du programme de formation en alternance.

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut de Formation pour les Indépendants et les Petites et Moyennes Entreprises.

Subventions permettant le fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance.

Subvention aux actions d'alphabétisation.

Subventions en vue de couvrir les frais relatifs à la validation des compétences.

Subventions au Service Francophone des Métiers et Qualifications.

Subventions de toute nature relatives aux projets Cyber-écoles et Cyber-classes.

Subventions dans le cadre d'expériences pilotes de formation en alternance dans l'Enseignement supérieur.

Subventions dans le cadre de projets pilotes « École numérique ».

Subventions dans le cadre du plan TIC pour l'éducation – secteurs ASBL, pouvoirs locaux et communautés.

Programme 18.31 : Recherche :

Subventions accordées dans le cadre de l'accord de coopération avec la Communauté Wallonie-Bruxelles (Contrat d'avenir).

Subvention au FRIA (Marshall 2.vert).

Subvention à l'Agence de Stimulation Technologique (Marshall 2.vert).

Subventions en matière d'investissements dans les infrastructures de Recherche.

Programme 18.33 : Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche :

Subvention à l'Agence wallonne des Télécommunications permettant le développement de services aux entreprises.

Subvention au Parc d'aventures scientifiques (Anc. Forum Scientifique et Technique).

Programme 18.34 : Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation :

Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Entreprise régionale : Office wallon des Déchets :

Subventions aux associations et aux communes pour l'encouragement d'actions de prévention et de recyclage des déchets ménagers.

Subventions à la SPAQUE pour son fonctionnement et pour les travaux de réhabilitation des anciennes décharges.

Subventions à des organismes publics pour la prise en charge et la réalisation de projets pilotes dans le domaine du traitement des déchets.

Avances récupérables sur les frais d'études préalables à l'obtention des permis visant l'aménagement d'un centre d'enfouissement technique.

Service à gestion séparée : Agence wallonne de l'Air et du Climat :

Contributions à des organismes internationaux.

Subventions de formations.

Programme 18.35 : Innovation – Nouvelles technologies – Technologies de l'information et de la communication :

Subventions aux entreprises dans le cadre des programmes Innovation – Nouvelles technologies – Technologies de l'information et de la communication.

Subvention à l'Agence wallonne des Télécommunications.

Subvention à l'ASBL EURO GREEN IT INNOVATION CENTER.

Subvention à l'ASBL MICROSOFT INNOVATION CENTER.

Programme 19.02 : Fiscalité :

Promotion de l'utilisation de véhicules électriques ou peu énergivores.

Programme 32.01 : Cofinancements européens 2007-2013 :

Le Gouvernement est autorisé à subventionner, au départ de la provision inscrite à la division organique 32, les projets co-financés par l'Union Européenne et ayant une portée culturelle majeure en Wallonie.

Art. 51

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 51.06, 51.07, 51.08 du programme 12, les articles de base 43.07 et 63.02 du programme 13, les articles de base, 51.07, 63.02, 63.03 et 63.04 du programme 14 et l'article de base 51.02 du programme 15 de la division organique 17.

Art. 52

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 41.01 du programme 13 et 41.04 du programme 12 de la division organique 17.

Art. 53

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 33.02, 33.05, 33.06 du programme 12, 01.02 et 33.01 du programme 11, 33.01, 33.05, 33.07, 33.19, 33.22 et 52.82 du programme 13, 33.01, 33.02, 33.66 et 52.02 du programme 14, et 41.03 du programme 15 de la division organique 17.

Art. 54

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement de l'article de base 01.01 du programme 17.11 vers les articles de base impliquant des rémunérations au sein de la même division organique, programmes 11 à 15.

Art. 55

L'article 1er, § 3, du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics est complété comme suit :

« c) à l'engagement de personnel sous contrat d'emploi à durée déterminée affecté à la réalisation de commandes ».

Art. 56

L'article 2 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics est remplacé comme suit :

« Article 2. Il est créé un Fonds du Péage et des Avaries – Secteur Routes et Autoroutes, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant :

a) des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région wallonne géré par la Direction générale des Autoroutes et des Routes et par la Direction générale des Services techniques, ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités;

b) de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau routier et autoroutier, en ce compris l'Eurovignette et la redevance de voirie Gaz;

c) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional routier;

d) des versements des aides européennes obtenues dans le cadre du programme CENTRICO .

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées les dépenses relatives :

a) à la réparation des dommages survenus au réseau routier et autoroutier;

b) à la construction et l'entretien du réseau précité, en ce compris les interventions en faveur de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO);

c) à la mise en œuvre de la vignette routière;

d) au paiement des chantiers et études réalisés dans le cadre du programme européen CENTRICO.

En outre, le présent fonds peut enregistrer les versements opérés par la SOFICO pour assurer le financement des expropriations auxquelles la Région procèdera en vue de la réalisation de ses projets et les verser aux propriétaires expropriés. ».

L'article 3 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics est remplacé par la disposition suivante :

« Il est créé un Fonds du Trafic et des Avaries – Secteur Voies hydrauliques, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectés au Fonds les recettes résultant :

a) des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région wallonne géré par la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques, ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées, notamment dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités;

b) de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau des voies hydrauliques et de ses dépendances;

c) des remboursements effectués dans le cadre des projets faisant l'objet d'un cofinancement européen (tels que Interreg – RET-T);

d) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

e) de la vente des produits manufacturés issus de la Carrière de Gore, en ce compris la rémunération des agents pour leurs prestations y relatives;

f) des remboursements effectués par l'institution nationale prévue par l'article 9 de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996, et ce conformément à l'article 5, § 2, 5° de l'Accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions signé le 3 décembre 2009, concernant la mise en œuvre de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées les dépenses relatives :

a) à la réparation des dommages survenus au réseau des voies hydrauliques;

b) à l'entretien du réseau précité;

c) aux projets cofinancés par des fonds européens dont le préfinancement a été pris en charge par la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques;

d) à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant sur le réseau des voies hydrauliques géré par la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques, en application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996.

Le présent fonds est autorisé à enregistrer les versements opérés par la SOFICO en contrepartie des services rendus par le Service public de Wallonie dans le cadre du contrat de services relatif à la gestion du canal du Centre. ».

Art. 57

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est autorisée à octroyer au CRAC le montant de l'intervention régionale prévu aux articles de base 41.01 et 41.02 du programme 12, 41.01,41.02, 41.03, 41.04 et 41.06 du programme 14 et 41.01 et 41.02 du programme 15 de la division organique 17.

Art. 58

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est autorisée à liquider en deux tranches la dotation à l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées prévue à l'article de base 41.03 du programme 15 de la Division organique 17.

Art. 59

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que l'Agence wallonne d'intégration des personnes handicapées peut accorder aux membres du Comité Financier de l'Agence.

Art. 60

À l'article 7 du Décret du 28 juin 2001 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, la mention de la date du 1er janvier 2001 est modifiée en 1er janvier 2003.

Art. 61

Par dérogation à l'article 26, § 1er du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des programmes 11 et 12 de la division organique 16, quel qu'en soit le montant, peuvent être transférées d'un programme à l'autre par le Ministre du Logement et le Ministre du Budget.

Art. 62

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable, la Commission des eaux, la Commission régionale des déchets, la Commission d'agrément en matière de déchets et la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières peuvent accorder à leurs membres.

Art. 63

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, la Commission d'Avis en matière de recours et la Commission d'Agrément des Auteurs de projet prévue à l'article 281 du CWATUPE peuvent accorder à leurs membres.

Art. 64

Sans préjudice des contrats de travail liant à la date d'entrée en vigueur du présent décret la Société wallonne du crédit social aux membres de son personnel contractuel et sans modification de la nature des liens unissant la Société à ce même personnel, la Société wallonne du crédit social est réputée, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement relatif au statut spécifique du personnel applicable à la Société wallonne du crédit social, soumise à l'application du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Art. 65

Le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, modifié en dernier lieu par le décret du 17 novembre 2005 est modifié comme suit :

1° À l'article 4, alinéa § 1er, « Le montant de « quatre cent quinze mille euros » est remplacé par « un million cinq cents mille euros » ».

2° À l'article 8, alinéa § 1er, « Le montant de « quatre cent quinze mille euros » est remplacé par « un million cinq cents mille euros » ».

3° Un article 4*bis* libellé comme suit est ajouté :

« Article 4*bis*

§ 1er. Dans un premier temps, le montant de la subvention accordée sur base de la promesse ferme visée à l'article 7 sera toutefois liquidé au taux de 60 %. Le solde, soit 15 %, sera liquidé sur base du décompte final à produire par le demandeur et à condition que les investissements ne dépassent pas 1 500 000 euros, hors T.V.A. et frais d'acte.

Toutefois, si le montant des travaux hors T.V.A., lors de l'attribution du marché, est compris entre 1 500 001 euros et 1 875 000 euros, la subvention est limitée à 60 % du montant de la promesse ferme de subsidiation.

Si le montant des travaux hors T.V.A., lors de l'attribution du marché, dépasse 1 875 000 euros, la subvention n'est pas accordée.

§ 2. Par dérogation à l'article 4, le taux de la subvention est porté à 85 % relativement à la construction ou la rénovation de pistes d'athlétisme et des équipements annexes.

§ 3. Par dérogation à l'article 4, le taux de la subvention est porté à 85 % pour des investissements présentés conjointement par les bénéficiaires visés à l'article 3 paragraphe 1er, 1° du même décret.

§ 4. Par dérogation à l'article 8, le taux de la subvention est porté à maximum 75 % pour des investissements présentés conjointement par les bénéficiaires visés à l'article 3 paragraphe 2 du même décret ».

Art. 66

Les engagements pris en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2003 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique peuvent correspondre aux demandes annuelles d'aides visées en son article 2.

Art. 67

Les engagements pris en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2004 relatif à l'octroi de subventions agri-environnementales peuvent correspondre aux tranches annuelles visées en son article 9, conformément au calcul de la subvention arrêté par l'Administration.

Art. 68

Les montants des cotisations au Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux fixés par l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques sont confirmés.

Art. 69

Les interventions régionales visées par l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement des installations de gestion de déchets font l'objet d'engagements et de liquidations annuels correspondant aux annuités des emprunts consentis dans le cadre d'un programme global d'investissements maximum de 475 000 000 euros, subsidiés à raison de 220 000 000 euros.

Art. 70

À l'article 58*sexies*, § 1er, de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, après « toute personne morale qui exerce », les mots « à titre principal » sont supprimés.

Art. 71

Le Gouvernement wallon est autorisé à prendre en charge les intérêts liés au préfinancement à 75 % des opérateurs émargeant au FSE et présents sur le territoire de la Wallonie.

Art. 72

Le Ministre du Patrimoine est autorisé à liquider le montant prévu à l'article de base 41.07 du programme 21 de la division organique 16, au titre de dotation au C.E.S.R.W. pour couvrir les frais de fonctionnement de la C.R.M.S.F.

Art. 73

L'alinéa 3 de l'article 11 du décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers, modifié par le décret-programme du 18 décembre 2003 et par le décret du 1er avril 2004 est abrogé.

Art. 74

L'alinéa 1er de l'article 48 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement fixe les modalités de calcul et de paiement à partir du 1er janvier 2011 des anciennetés barémiques des travailleurs ayant plus de cinq ans d'ancienneté reconnue auprès des employeurs visés à l'article 3. ».

Art. 75

L'article 17, alinéa 2, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand est rétabli comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, 1° et 2°, en cas de remplacement, notamment de longue durée, d'un travailleur par un autre travailleur qui ne relève pas des mêmes catégories, l'employeur visé à l'article 3 continue de bénéficier d'un nombre de points, pour ce remplaçant, égal à celui dont il bénéficiait pour le travailleur qu'il remplace, pour autant que l'employeur ne puisse opérer la gestion des points visée à l'article 19, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 précité.

Dans ce cas, le nombre de points pour ce remplaçant ne peut dépasser le coût effectivement supporté par l'employeur pour celui-ci, déduction faite des réductions ou exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficie l'employeur.

Le coût effectivement supporté par l'employeur est défini à l'article 13*bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 précité. ».

Art. 76

Est inséré dans le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand un nouvel article libellé comme suit :

« Art. 50*bis*. Les employeurs visés par le décret, à l'exception de ceux visés à l'article 4, qui ont perçu, de bonne foi, des aides à l'emploi entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2009 sur la base de l'ancien article 17, alinéa 2, l'article 44 et l'ancien article 48 du décret précité, supérieures au coût effectivement supporté par l'employeur pour chaque travailleur, ne doivent par rembourser le montant supplémentaire de ces aides. ».

Art. 77

À l'article 51 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, les mots « , à l'exception des aides aux employeurs prévues à l'article 19*bis*, » sont introduits entre les mots « les employeurs visés à l'article 5 » et « dix ans après la date ».

L'article 51 du même décret est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Toutes décisions d'octroi prises à dater du 1er novembre 2012 ne sont octroyées d'office que pour une durée d'un an maximum, à l'exception des décisions d'octroi prises dans le cadre des appels à projets suivants : l'appel à projet pour la création d'emplois directs dans les entreprises du secteur de la construction durable, l'appel à projet pour le développement de matériaux durables et l'appel à projet pour la promotion des produits et méthodes d'éco-construction.

Toute décision d'octroi dont l'administration a accusé réception de la demande avant la date du 31 décembre 2012 et dont la décision est prise après cette date ne vaut que jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard. ».

Art. 78

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Économie et des P.M.E. et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 12.02 des programmes 18.02, 18.05 et 18.06.

Art. 79

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, au départ des programmes budgétaires relevant de ses compétences, le Ministre en charge du Patrimoine est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer vers le programme 16.21 les

crédits nécessaires à la sauvegarde impérieuse de monuments classés en péril ou à l'achèvement de travaux de restauration déjà engagés sur des monuments classés.

Art. 80

Au départ des programmes budgétaires relevant de ses compétences, le Ministre en charge des Travaux publics est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer vers le programme 13.02 les crédits nécessaires au subventionnement du CGT en vue du financement d'infrastructures routières à vocation touristique.

Art. 81

Par dérogation à l'article 16 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, le Gouvernement est habilité à liquider anticipativement, à charge de l'exercice budgétaire 2013, une partie de la première tranche de 75% relative aux plans de cohésion sociale de l'exercice 2014.

Art. 82

Par dérogation à l'article 20 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, les subventions accordées pour l'exercice 2013 sont maintenues au même montant que celles octroyées en 2012.

Art. 83

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de la Recherche est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base dont les crédits sont soumis aux dispositions du décret du 03 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, soit les articles de base 51.02 et 61.01 du programme 18.31, les articles de base 32.02 et 51.01 du programme 18.32, l'article de base 32.01 du programme 18.33.

Art. 84

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits entre l'article de base 63.02 du programme 12 de la division organique 13 et l'article de base 43.14 du programme 02 de la division organique 17 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Art. 85

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre chargé de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits de l'article de base 12.05 du programme 02 de la division organique 13, vers l'article de base 12.07 du programme 02 de la division organique 16 et inversement dans le cadre des programmes « Ravel ».

Art. 86

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits entre l'article de base 12.28 du programme 15.02 et les articles de base 12.04, 33.15, 43.06 et 74.02 du programme 17.12.

Art. 87

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le ministre ayant en charge la conservation de la Nature dans ses attributions, est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base des programmes 15.04 et 15.11 relatives à la mise en œuvre du régime Natura 2000.

Art. 88

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre chargé de l'Économie et des Technologies nouvelles et le Ministre

du Budget peuvent transférer des crédits d'engagement entre les articles de base des programmes 02 et 06 de la division organique 18 se rapportant à la mise en œuvre des décrets du 11 mars 2004 relatifs aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et des petites ou moyennes entreprises et les articles de base 32.02 et 51.01 du programme 35 de la division organique 18.

Art. 89

En application de l'article 13 du décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le Gouvernement est dispensé du dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement si la délibération budgétaire qu'il adopte ouvrant les crédits nécessaires soit pour l'engagement, soit pour la liquidation, soit pour l'engagement et la liquidation de dépenses sont inférieurs cumulativement par nature de crédit à 5 000 000 euros.

Art. 90

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer un montant maximum à la subvention octroyée en fonction des dispositions de l'article 172 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie. En outre, il peut déterminer la phase de l'octroi de cette subvention.

Art. 91

L'article 52 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau est remplacé par la disposition suivante :

« Le présent décret entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2013 sauf pour les dispositions contenues dans l'article 49, 3° et 4° qui entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2011.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er pour chacune des dispositions. ».

Art. 92

L'article 5, § 5, du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion est complété comme suit :

« Le Centre est également habilité à assurer le financement d'équipements en matière de Tourisme social tels que définis par le Livre III du Code wallon du Tourisme. ».

CHAPITRE 2

Autorisations

Art. 93

La Société wallonne de crédit social est désignée en qualité de déléguée de la Région wallonne pour la mise en œuvre du « prêt tremplin » et la gestion financière du « prêt jeunes » organisée par l'arrêté du Gouvernement du 20 juillet 2000, ses interventions en faveur des organismes de crédit étant subsidiées par le Ministre chargé du Logement.

Art. 94

L'article D.318, § 2, alinéa 3, du Code de l'eau est complété par un 13° libellé comme suit :

« 13° les prises de participation dans le capital de la SWDE souscrites par la Région. ».

L'article D.319 du Code de l'eau est complété par un 9° libellé comme suit :

« 9° les subventions à la SWDE pour remplir ses missions de service public;

10° les prises de participation au profit de la Région wallonne dans le capital de la SWDE. ».

Art. 95

Le Ministre qui a la gestion aéroportuaire dans ses attributions peut limiter les crédits d'engagements relatifs aux apports en capitaux, consentis par le Gouvernement wallon, réalisés dans les matières aéroportuaires, aux seuls montants qui sont effectivement libérés dans le courant de l'exercice en cours.

Art. 96

Dans le cadre du plan de redéploiement des sociétés de logement de service public, le Gouvernement est autorisé à procéder au rééchelonnement de la dette des sociétés.

Art. 97

Dans le cadre de la restructuration des guichets du crédit social, le Gouvernement wallon peut charger la Société wallonne de crédit social d'intervenir pour couvrir les conséquences fiscales des cessions de portefeuille de créances hypothécaires.

Art. 98

Les demandes de subvention en faveur des Unités de séjour au sein de Villages de vacances, pour les travaux de mise en conformité aux normes de sécurité incendie, et introduites entre le mois de novembre 2007 et le 23 octobre 2008, à charge de l'article budgétaire 51.05.00 du budget du Commissariat général au Tourisme, sont autorisées et traitées selon la procédure prévue par le décret du 18 décembre 2003, modifié par le décret du 23 octobre 2008, relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Art. 99

La Wallonie, sur décision du Gouvernement, est autorisée à apporter à la Société Publique de Gestion de l'Eau les 500 parts qu'elle détient dans le capital « démergement » de l'Association Intercommunale pour le démergement et l'épurationdes communes de la province de Liège.

CHAPITRE 3

Garanties régionales

Art. 100

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 126 000 000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux opérations de gestion financière des emprunts conclus de 1990 à 2011 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et garantis par la Région.

Art. 101

§ 1er. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder, jusqu'au 31 décembre 2012, la garantie supplétive de la Région wallonne au remboursement total ou partiel, en principal, intérêts et accessoires, d'emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, souscrits auprès de Belfius Banque par des communes et des provinces. Cette garantie ne peut être accordée qu'aux communes et provinces qui déposent un plan de gestion de leurs finances et acceptent, pour en garantir l'exécution, des modalités de tutelle plus contraignantes que celles portées par les lois en vigueur.

§ 2. Les garanties supplétives accordées en vertu du présent article ne peuvent dépasser un montant global de 297 472 000 euros.

Art. 102

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles pour des investissements ou des fonds de roulement en agriculture et horticulture dans le cadre du Fonds d'Investissement Agricole et de l'Aide à l'investissement pour le Développement en Agriculture, pour un montant total de 99 103 000 euros.

Art. 103

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) relatifs aux études et aux travaux afférents à la construction d'écluses à Ivoz-Ramet, à Ampsin-Neuville et à Lanaye, ainsi qu'à l'approfondissement de la Meuse entre Flémalle et Seraing, pour un montant maximum de 76 millions d'euros.

Art. 104

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) destinés à assurer le financement des études et travaux nécessaires à la réhabilitation, à l'exploitation et aux autres investissements pour le réseau structurant dont elle a la charge, pour un montant maximum de 150 millions d'euros.

Art. 105

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) relatifs aux études et aux travaux afférents à la réalisation du contournement de Couvin pour un montant maximum de 88 millions d'euros.

Art. 106

Le Ministre du budget, en concertation avec le Ministre chargé de l'Agriculture et de la Ruralité, peut autoriser la Trésorerie à mobiliser des moyens financiers à concurrence de 350 000 000 euros pour couvrir, d'une part, les dépenses au titre de Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et Fonds européen de la Pêche, et ce en fonction des besoins de l'organisme payeur de la Région wallonne habilité à payer ces dépenses et des avances versées par la Commission européenne (après la prise en compte des dépenses effectuées avec ces moyens financiers) et, d'autre part, les dépenses consenties dans le cadre des opérations relatives aux bourses « quotas laitiers ».

En vue de la mise en œuvre de la mesure relative à la distribution de fruits et légumes dans les écoles, l'organisme payeur est autorisé à payer des avances aux écoles qui auront, au début du trimestre, manifesté leur participation au programme de distribution de fruits et légumes. Cette mesure d'aide est cofinancée à 50 % par la Commission européenne. La part relative à l'état membre est, pour ce qui concerne la Wallonie, cofinancée par la Région wallonne, la Région bruxelloise, la Communauté française et la Communauté germanophone. Lors du paiement du solde aux écoles, l'avance sera récupérée via les versements de la part de cofinancement de ces entités sur le compte de l'organisme payeur.

Les charges financières résultant de ce préfinancement sont à charge de l'article de base 21.01 du programme 04 de la division organique 15.

Art. 107

Le Ministre du Budget, en concertation avec le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature et de la Forêt peut autoriser la Trésorerie à mobiliser des moyens financiers à concurrence de 379 215 euros, pour couvrir la contribution européenne concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales de 2003 à 2006, en application du Règlement du Parlement et du Conseil (CE) n° 2152/2003. Les charges financières résultant de ce préfinancement sont à charge de l'article de base 21.01 du programme 11 de la division organique 15.

Art. 108

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société régionale wallonne des Transports relatifs aux investissements en matière de transports, y compris les opérations effectuées au titre de location d'autobus et/ou de matériel, aux emprunts conclus en vue de remboursements anticipés d'autres emprunts, aux opérations de SWAP, d'intérêts ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, et ce à concurrence de 67 284 000 euros.

Art. 109

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par le Centre Hospitalier Psychiatrique (CHP) « des marronniers » pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 2 000 000 euros.

Art. 110

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions et dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les hôpitaux pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 72 205 914 euros.

Art. 111

Dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, le gouvernement wallon est autorisé à octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les maisons de repos non commerciales pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 12 781 341 euros.

Art. 112

À condition de conserver l'hypothèque sur l'ensemble « Gailly », le Gouvernement wallon est autorisé à ne pas faire exécuter le solde de la garantie de la Région wallonne aussi longtemps que les bâtiments acquis par l'Association entre le CPAS et l'I.O.S. seront utilisés à des fins médico-sociales ou sociales.

Art. 113

Dans le cadre du projet de crédit social accompagné entamé en 2003, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances est autorisée à accorder la garantie de la Région wallonne pour un montant maximal de 800 000 euros.

Art. 114

Dans le cadre de la planification prévisionnelle approuvée par le Gouvernement wallon, la garantie régionale est accordée aux opérations de gestion financière de moins de douze mois de l'asbl « Les lacs de l'Eau d'Heure ».

Art. 115

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne de crédit social. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 280 000 000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Art. 116

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne du Logement. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 75 000 000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Art. 117

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts contractés soit directement par la SOWAER, soit par Ecetia afin de lui permettre de remplir ses obligations à l'égard de la SOWAER aux termes de la convention du 29 décembre 2010 entre la Région et Ecetia et ce, dans les limites de la mission lui conférée dans le cadre de celle-ci.

Pour l'année 2013, la garantie régionale portera sur un montant de 290 millions d'euros.

Art. 118

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la SOWAER, relatifs à la réalisation des programmes d'investissements pour l'année 2013, approuvés par le Gouvernement, pour un montant maximum de 50 millions d'euros.

Le Gouvernement est également autorisé à accorder la garantie de la Région au renouvellement du programme actuel de billets de trésorerie de la SOWAER pour un montant maximum de 85 millions d'euros.

Les emprunts conclus par la SOWAER pourront prendre la forme d'emprunts bancaires classiques, d'emprunts obligataires, d'emprunts privés ou d'émissions de billets de trésorerie.

Le Gouvernement est par ailleurs autorisé à accorder la garantie régionale aux opérations de swap d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, pour les emprunts 2013, à concurrence de 50 millions d'euros.

Art. 119

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts conclus par la SOWAER dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental pour l'année 2013 pour un montant maximum de 27 millions d'euros.

Le Gouvernement wallon est également autorisé à accorder la garantie de la Région aux opérations de SWAP d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux conclues par la SOWAER dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental pour un montant de 27 millions.

Art. 120

Le Gouvernement garantit expressément la bonne fin des engagements des régimes de retraite de la SWDE jusqu'à la mise en œuvre effective de la pérennisation financière et juridique du régime de pension des membres du personnel de la Société wallonne des eaux.

CHAPITRE 4

Octroi d'avances

Art. 121

Le Ministre-Président et les Membres du Gouvernement wallon peuvent consentir des avances sur les interventions financières de la Région dans les dépenses afférentes aux travaux d'épuration d'eaux usées et de remembrement.

Ces avances ne peuvent excéder :

a) 30 % du montant des marchés attribués d'une valeur inférieure à 1 239 467 euros;

b) 25 % du montant des marchés attribués d'une valeur comprise entre 1 239 467 euros et 4 957 870 euros;

c) 20 % du montant des marchés attribués d'une valeur supérieure à 4 957 870 euros.

Le montant de l'intervention de la Région déterminé lors de la désignation de l'adjudicataire sert de référence au calcul de l'avance.

Cette somme sera versée à l'institution bénéficiaire à la réception, par l'administration, de l'ordre de commencer les travaux.

Art. 122

Le Gouvernement wallon est autorisé à intervenir, dans la limite des crédits inscrits à l'article de base 63.05 du programme 12 de la division organique 13, auprès des communes frappées de calamités afin de leur permettre d'accorder aux sinistrés des avances récupérables dans l'attente de l'intervention du Fonds des calamités.

Art. 123

Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à verser par avances, dans les limites des moyens disponibles, les montants fixés par le protocole d'accord entre la Région et la Société publique de gestion de l'Eau, à charge de l'article de base 01.03 du programme 13 de la division organique 15.

Art. 124

Le Gouvernement wallon est autorisé à apporter au capital de la SPGE, sous forme de part B1, les créances à recouvrer par cette dernière et qui seraient nées de l'exigibilité de toute subvention versée antérieurement dans le cadre de l'assainissement des eaux.

CHAPITRE 5

Dette

Art. 125

Par dérogation à l'article 26, § 1er du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12 peuvent être transférés par le Ministre du Budget et des Finances.

Art. 126

Le Ministre du Budget et des Finances peut autoriser la Trésorerie à payer par avances, dans la limite des crédits budgétaires ou, le cas échéant, des recettes à affecter au service financier de certains emprunts, et à charge de régularisation ultérieure, les dépenses afférentes à la dette à charge des articles de base des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12.

CHAPITRE 6

Section particulière

Art. 127

Les dispositions de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ne sont pas d'application pendant l'année 2013 à l'égard des fonds constituant le Titre IV du tableau annexé au présent décret.

Art. 128

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions peut, au-delà des recettes disponibles et à concurrence des montants d'intervention décidés par la Communauté européenne, engager des dépenses à charge de l'article 60.02.A.06 (LIFE), engager et ordonnancer des dépenses à charge des articles 60.02.A.01 (FEDER), 60.02.A.02 (FEOGA), 60.02.A.03 (FSE) et 60.02A.05 (IFOP), de la section 10 du Titre IV.

CHAPITRE 7

Entreprises régionales

Art. 129

Est approuvé le budget de l'Office régional wallon des Déchets de l'année 2013 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 40 161 000 euros pour les recettes et à 40 161 000 euros pour les dépenses.

Art. 130

Le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des articles de base inscrits au budget des dépenses de l'Office wallon des Déchets, de l'accord du Ministre chargé du Budget.

CHAPITRE 8

Services administratifs à comptabilité autonome

Art. 131

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat de l'année 2013 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 9 844 000 euros pour les recettes et à 9 844 000 euros pour les dépenses.

CHAPITRE 9

Organismes d'intérêt public

Art. 132

Est approuvé le budget de Wallonie-Bruxelles International de l'année 2013 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève 65 974 000 euros pour les recettes et à 69 849 000 euros pour les dépenses.

Art. 133

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité de l'année 2013 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 8 687 000 euros pour les recettes et à 8 687 000 euros pour les dépenses.

Art. 134

Le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité, de l'accord du Ministre chargé du Budget.

Art. 135

Est approuvé le budget de fonctionnement du Centre régional d'Aide aux Communes de l'année 2013 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 4 026 000 euros pour les recettes et à 4 959 300 euros pour les dépenses.

Art. 136

Est approuvé le budget de l'Institut Scientifique de Service Public de l'année 2013 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 28 582 000 euros pour les recettes et à 28 582 000 euros pour les dépenses.

Art. 137

Le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut Scientifique de Service Public, de l'accord du Ministre chargé du Budget.

Art. 138

Est approuvé le budget du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne de l'année 2013 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 0 euro pour les recettes et à 0 euro pour les dépenses.

Art. 139

Est approuvé le budget du Fonds Piscicole de Wallonie de l'année 2013 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 1 050 000 euros pour les recettes et à 1 282 000 euros pour les dépenses.

Art. 140

Le Ministre qui a le Fonds Piscicole dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget du Fonds piscicole, de l'accord du Ministre chargé du budget.

Art. 141

Est approuvé le budget de l'Institut du Patrimoine wallon de l'année 2013 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 19 006 000 euros pour les recettes et à 21 127 000 euros pour les dépenses.

Art. 142

Le Ministre du Patrimoine peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut du Patrimoine wallon, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 143

Est approuvé le budget du Centre wallon de recherches agronomiques de l'année 2013 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 33 804 955 euros pour les recettes et à 34 193 221 euros pour les dépenses.

Art. 144

Le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses du Centre wallon de recherches agronomiques, de l'accord du Ministre chargé du Budget.

Art. 145

Est approuvé le budget de l'Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique de l'année 2013 annexé au présent arrêté.

Ce budget s'élève à 6 125 000 euros pour les recettes et à 9 165 000 euros pour les dépenses.

Art. 146

Le Ministre qui a l'évaluation, la prospective et la statistique dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique, avec l'accord du Ministre chargé du budget.

Art. 147

Est approuvé le budget du Commissariat Général au Tourisme de l'année 2013 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 50 388 000 euros pour les recettes et à 50 388 000 euros pour les dépenses.

Art. 148

Le Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des articles de base inscrits au budget des dépenses du Commissariat Général au Tourisme, de l'accord du Ministre chargé du Budget.

Art. 149

Le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, de l'accord du Ministre chargé du Budget.

Art. 150

De l'accord et aux conditions du Gouvernement wallon, le Centre Régional d'Aide aux Communes est habilité à assurer, au bénéfice des communes, le financement des investissements subventionnés en application des articles 172 et 173 du CWATUPE.

CHAPITRE 10

Dispositions diverses

Art. 151

Dans le cadre spécifique des fonds d'impulsion, le Gouvernement wallon est autorisé à porter le taux de subventionnement à 90 % pour l'ensemble des projets qui émargeront tant au fonds d'impulsion économique en faveur des zones en reconversion ou particulièrement défavorisées qu'au fonds d'impulsion du développement économique rural.

Art. 152

Les arrêtés du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 organisant la perception des cotisations obligatoires par produits ou groupes de produits, pris en exécution de l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée, sont validés à partir de la publication du présent décret et restent applicables à l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité.

Art. 153

À l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différencié, les mots « 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2013 ».

Art. 154

Il est porté assentiment à l'accord de coopération du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social.

Art. 155

En exécution de l'article 46 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux, les soldes des comptes des comités de remembrement dissous sont à charge de l'article de base 85.02 du programme 15.12 – Gestion de l'Espace rural, du budget des dépenses de la Région wallonne.

Art. 156

Le Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine, visé à l'article D.325 du Code de l'Eau coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement, est supprimé.

La Région wallonne succède à ses droits, obligations et missions.

Les articles D.325 à D.330 du Code de l'Eau coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article D.325

§ 1er. Le Fonds pour la Protection de l'Environnement, section « protection des eaux », visé à l'article D.324 a en outre comme mission la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine, ci-après dénommé le Fonds.

§ 2. Le Gouvernement wallon peut consentir, à charge du Fonds, dans les conditions et les limites des articles D.210 à D.215, D.325 à D.330, D.346 et D416,des avances dans les cas de dommages visés à l'article D210, ainsi que des avances pour le financement d'études et d'expertises nécessaires à la constatation et à l'évaluation des dommages.

§ 3. En outre, peuvent être imputées à charge du Fonds les dépenses relatives à l'exécution de mesures et des études générales en vue de prévenir et de limiter les dommages visés à l'article D.210.

Ces études, qui ont notamment trait à d'importantes prises d'eau souterraine projetées ou existantes, doivent pouvoir servir de base à toute expertise qui serait établie lors d'une demande d'indemnisation.

Article D.326

§ 1er. Au cas où une citation en justice est introduite comme prévu à l'article D.212, une avance peut être consentie en équité lorsqu'une enquête sommaire a établi l'existence d'une relation entre le dommage, l'abaissement de la nappe aquifère souterraine et la prise ou le pompage d'eau.

§ 2. La Région wallonne est subrogée aux droits et aux actions en justice de la personne lésée jusqu'à concurrence de l'avance liquidée et procède, à charge du Fonds, au recouvrement de ses débours.

§ 3. Le bénéficiaire de l'avance débouté de son action en justice par une décision coulée en force de chose jugée est tenu de rembourser l'avance, sans intérêt.

Article D.327

Le Gouvernement peut préciser les limites, les modalités et les conditions dans lesquelles sont exercées les missions prévues à l'article D.325.

Article D.328

Sont attribuées au Fonds les contributions des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public, dont les activités sont de nature à causer ou à aggraver des dommages visés par le présent chapitre et, à titre supplétif, par des emprunts à court terme.

Le Gouvernement arrête :

– la part de chaque catégorie de ressources;
– les critères d'assujettissement, les modalités de contribution des entreprises en faveur du Fonds et les modalités de perception des contributions visées à l'alinéa 1er.

Article D.329

Sont également attribuées au Fonds :

1° les sommes perçues en vertu de la subrogation visée à l'article D.326, § 2;

2° les sommes remboursées en vertu de l'article D.326, § 3.

Article D.330

La Région assure les obligations du Fonds national d'avances créé par l'article 7 de la loi du 10 janvier 1977 organisant la réparation des dommages causés par des prises et des pompages d'eau souterraine ».

À l'article 1er A. de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, est supprimée la mention du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine.

L'article 47 de la loi hypothécaire est complété comme suit :

« Il est accordé en faveur mais aux frais de la Région wallonne une hypothèque légale sur les droits immobiliers aux titulaires desquels la Région wallonne a versé des avances pour ces droits en application de l'article D. 325 du Code de l'Eau coordonné par l'arrêté du gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement ».

L'article 11 du décret du 11 octobre 1985 organisant la réparation des dommages provoqués par des prises et des pompages d'eau souterraine, complétant l'article 47 de la loi hypothécaire, est abrogé.

Les hypothèques légales accordées en faveur du Fonds wallon d'avances sont transférées de plein droit à la Région wallonne.

Le Gouvernement peut donner mainlevée des hypothèques prises en vertu du présent article pour autant que soit constituée au profit de la Région wallonne une sûreté équivalente.

Les agents du Service Public de Wallonie ayant été désignés en vertu de l'article D.329 abrogé du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, pour assurer le fonctionnement du Fonds wallon d'avances, sont chargés de procéder à la liquidation dudit Fonds.

Les avoirs du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine sont transférés à la Région et affectés dans le Fonds pour la Protection de l'Environnement, section « protection des eaux », visé à l'article D.324 du code de l'eau.

Art. 157

Il est créé un Fonds Écopack, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant des remboursements des avances récupérables octroyées par la Région wallonne afin de financer les « écopacks » octroyés par la Société wallonne du Crédit social et le Fonds du logement des familles nombreuses de la Région wallonne.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont imputées les dépenses relatives aux mêmes écopacks.

Art. 158

Il est créé, en vertu de l'article 13*bis* du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, un Fonds régional pour le relogement, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code ainsi que des sanctions visées à l'article 190, § 3, du Code.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont imputées les dépenses relatives au relogement de l'occupant expulsé en application de l'article 7, alinéas 3 ou 6 ou de l'article 13, alinéa 3.

Art. 159

Par application de l'article 3 du décret-programme du 10 décembre 2009 portant diverses mesures concernant la redevance de voirie, la rémunération de la garantie régionale, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, et un projet pilote relatif au droit de tirage, en faveur des communes, pour les subsides d'investissement relatifs aux travaux d'entretien de voirie et par application de l'article 14 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées par l'article 138 de la Constitution, les montants des dotations et subventions, afférentes à l'année 2013, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Région wallonne, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret.

Art. 160

Les subventions relatives aux missions de service public dont bénéficient les sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi en vertu des conventions de concession conclues respectivement le 4 janvier 1991 et le 9 juillet 1991, ainsi qu'en vertu de leurs avenants successifs, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret, nonobstant toute disposition contraire dans lesdites conventions.

Les clauses des contrats de concession fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des subventions octroyées aux personnes morales visées à l'alinéa précédent, sont suspendues.

Art. 161

§ 1er. En application de l'article 2 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail, compte tenu des limites budgétaires, le Gouvernement ne peut, pendant l'année 2013, agréer, sur base de nouvelles demandes d'agrément introduites en 2012, des organismes d'insertion socioprofessionnelle, ci-après dénommés O.I.S.P., ou des entreprises de formation par le travail, ci-après dénommées E.F.T.

Par dérogation à l'article 11 du décret précité, le Gouvernement ne peut, pendant l'année 2013, agréer de nouvelles filières de formation sollicitée par un O.I.S.P. ou une E.F.T. sauf en cas de modification d'une filière déjà agréée, voire d'une modification de son appellation, réalisée en vue de répondre aux besoins du marché ou du public concerné et pour autant que cette modification de filière n'entraîne aucune augmentation du montant total de la subvention octroyée initialement à l'O.I.S.P. ou à l'E.F.T.

§ 2. Est inséré dans le décret précité un nouvel article libellé comme suit :

« Art. 12*bis*. § 1er. Le Gouvernement peut autoriser le transfert d'une ou plusieurs filières de formation d'un O.I.S.P. ou d'une E.F.T. agréé, appelé l'organisme cédant, vers un autre O.I.S.P. ou une autre E.F.T. agréé, appelé l'organisme repreneur, qui accepte de reprendre la ou les filières concernées dans les hypothèses suivantes :

1° en cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme cédant;

2° en cas de décision volontaire de l'organisme cédant de ne plus organiser une ou plusieurs filières de formation;

3° en cas de décision de retrait d'agrément ou de décision de non renouvellement d'agrément de l'organisme cédant.

§ 2. La demande d'autorisation de transfert de filières comporte les documents, renseignements et engagements visés à l'article 3, alinéa 1er, 6°, 7°, 9°, 11° et 12° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2009, portant exécution du décret précité, ainsi que les décisions de l'organisme cédant et de l'organisme cédant et de l'organisme repreneur au sujet du transfert de la ou des filières concernées ou la décision de retrait d'agrément de l'organisme cédant prise conformément à l'article 10, alinéa 3.

§ 3. La demande d'autorisation de transfert de filières, dont le modèle est fixé par l'Administration, est introduite auprès de celle-ci par l'organisme repreneur et ce, par lettre recommandée ou par tout moyen conférant preuve de la date d'envoi.

Dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de la réception de la demande d'autorisation de transfert de filières, l'Administration adresse à l'organisme repreneur, soit un accusé de réception mentionnant que le dossier est complet, soit un avis l'invitant à compléter ce dossier. Dans ce dernier cas, dès que l'Administration reçoit les documents manquants, elle en accuse réception auprès de l'organisme repreneur.

Dès que le dossier est complet, l'Administration sollicite sans délai l'avis de la Commission, telle qu'instituée par l'article 13 du décret précité. Celle-ci remet un avis dans les vingt jours ouvrables de sa saisine par l'Administration. Ce délai est toutefois suspendu pendant les mois de juillet et d'août.

À défaut pour la Commission de rendre son avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'Administration transmet au Ministre un rapport d'instruction, accompagné le cas échéant de l'avis de la Commission, dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables à dater de la réception définitive de la demande. Celui-ci se prononce au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à dater de la réception du rapport d'instruction. Dès réception de la décision, l'Administration notifie celle-ci à l'organisme cédant et à l'organisme repreneur.

En l'absence de décision notifiée dans un délai de nonante jours ouvrables à partir de la réception définitive de la demande, celle-ci est réputée favorable.

La demande d'autorisation de transfert de filières ne peut entraîner d'augmentation de la subvention telle qu'elle avait été octroyée à l'organisme cédant et ne constitue pas une demande d'agrément d'une nouvelle filière de formation telle que prévue à l'article 11 du décret du 1er avril 2004 précité. ».

§ 3. La subvention, telle que visée à l'article 17, paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, et dont la forme est déterminée à l'alinéa 2, 2°, du décret précité, est liquidée, pour l'année 2013, selon les modalités suivantes :

1° une avance, représentant 65 % du montant annuel total qui a été octroyée en 2012, est versée dans le courant du premier trimestre 2013 sur base d'une déclaration de créance;

2° une deuxième tranche, correspondant à 80 % du montant annuel total de la subvention octroyé en 2013 et diminué du montant de la première avance, est versée dans le courant du deuxième trimestre 2013 sur la base d'une déclaration de créance;

3° le solde de 20 % du montant annuel total de la subvention octroyée en 2013 est versé dans le courant du premier semestre 2014 en fonction du montant de la déclaration de créance, du rapport d'activités et des pièces justificatives. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1er, alinéa 1° et 3°, le calcul des 90 % des heures de formation prestées et pour lesquelles l'organisme a reçu un agrément est opéré sur la période s'échelonnant de 2010 à 2013.

Art. 162

Les subventions, telles que visées à l'alinéa 1er, 1 et 4° du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, pour autant qu'elle ne prennent pas la forme de subventions telles que déterminées en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, sont liquidées par le Forem, pour l'année 2013, selon les modalités suivantes :

1° une avance, représentant 50 % du montant annuel octroyé en 2012, est versée dans le courant du premier trimestre 2013 sur base d'une déclaration de créance transmise à l'administration en deux exemplaires;

2° une seconde tranche, correspondant à 70 % du montant annuel de la subvention octroyée en 2013 et diminué du montant de la première avance, est versée dans le courant du troisième trimestre sur base d'une déclaration de créance transmise à l'administration en deux exemplaires;

3° le solde de 30 % du montant annuel de la subvention octroyée en 2013 est versé dans le courant de l'année 2014 en fonction du montant de la déclaration de créance, du rapport d'activités, en ce compris la réalisation des objectifs du plan d'actions annuel, et des pièces justificatives transmis à l'administration.

La subvention complémentaire, telle que visée à l'article 13, alinéa 1er, 5° du même décret est destinée en 2013 à couvrir l'intervention prévue par les partenaires sociaux dans le cadre des accords pour le secteur non-marchand privé wallon. Cette subvention est liquidée par le Forem sur la base des éléments justificatifs transmis par l'administration.

Art. 163

Est inséré dans le décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises un nouvel article libellé comme suit :

« Art. 12*bis*. Par dérogation aux articles 10 et 12 et en application de l'article 3 qui prévoit la possibilité d'agréer des opérateurs dans le cadre de la limite des crédits budgétaires disponibles, il y a lieu d'agréer, par priorité, en 2013, les opérateurs suivants :

1° les opérateurs qui introduisent, au cours de l'année 2013, une demande de renouvellement d'agrément de formations déjà agréées;

2° les opérateurs qui introduisent, au cours de l'année 2013, une nouvelle demande d'agrément de formation pour autant que celle-ci réponde à l'une des conditions suivantes :

a) avoir fait l'objet d'une demande d'agrément pour laquelle l'administration a émis un accusé de réception, visé à l'article 7, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2004 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs, qui a été réceptionné avant l'entrée en vigueur du présent décret;

b) être reprise dans une liste approuvée par le Gouvernement wallon fixant les formations considérées comme prioritaires au regard des politiques menées au niveau régional;

c) sera organisée par un centre de compétence visé à l'article 1er*bis*, alinéa 1er, 7° du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, reconnu par le Gouvernement wallon et certifié prestataire « chèque-formation », à la suite d'un audit de certification, en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises. ».

Art. 164

À l'alinéa 6 de l'article 116 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics, les termes « 80 % » sont remplacés par « 100 % ».

Art. 165

Des fonds de restitution sont ouverts au budget pour les sommes indûment perçues en matière de :

– taxes sur les automates
– redevances radio et télévision
– taxes déchets
– taxes eaux
– taxes sites d'activité économique désaffectés
– taxes jeux et paris
– taxes appareils automatiques de divertissement

Les receveurs ayant opéré les recettes pourvoient à la restitution des montants perçus indûment.

Art. 166

Par mesure transitoire, sont suspendues en 2013 les dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon suivantes :

– les articles 7, 1°, b, 8, 26, § 1er, 3° et 29, § 5, 2° en ce qu'ils prévoient des crédits de liquidation non limitatifs;
– les dispositions relatives à l'enregistrement comptable de l'engagement juridique découlant notamment des articles 22 et 24;
– les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 25;
– les dispositions des :
  - articles 30, 32, §§ 1er, 3 et 4, 34, 35, 36 et 38, § 3 du titre IV;
  - articles 43 et 45 du titre V relatif au compte général;
  - titre VI relatif à la surveillance et au contrôle à l'exception du contrôle administratif et budgétaire et du contrôle externe de la Cour des comptes;
  - titre VIII relatif à l'octroi des subventions et des prix;
  - titre X relatif aux services administratifs à comptabilité autonome.

Par ailleurs, par dérogation aux articles 41 et 42 du décret du 15 décembre 2011, le compte général doit être établi et transmis à la Cour des comptes par le Gouvernement pour le 30 juin de l'année budgétaire et comptable écoulée.

Il comprend :

1° le compte d'exécution du budget établi conformément aux dispositions du Chapitre V du Titre III dudit décret, à l'exception des dispositions de l'article 28, § 2, 2° et 4° qui sont suspendues par mesure transitoire;

2° le compte des variations du patrimoine, accompagné du bilan établi au 31 décembre;

Le compte des variations du patrimoine expose les modifications de l'actif et du passif. Les biens patrimoniaux y sont repris à leur valeur d'acquisition.

3° le compte de la trésorerie établi sur la base des comptes de gestion annuels des trésoriers.

Le compte de la trésorerie expose les mouvements de trésorerie résultant des opérations budgétaires, des opérations liées au financement, ainsi que des opérations de gestion des fonds appartenant à des tiers.

Les montants y repris sont ceux arrêtés au 31 décembre de l'année comptable et budgétaire écoulée.

Par dérogation à l'article 44 du décret du 15 décembre 2011, dans le courant du mois d'octobre suivant la fin de l'année comptable et budgétaire écoulée :

1° la Cour des comptes transmet le compte général avec ses observations au Parlement;

2° le Gouvernement dépose au Parlement le projet de décret portant règlement définitif du budget.

Enfin, par mesure transitoire, restent soumis aux dispositions des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État :

– les règles relatives au contrôle interne, notamment le contrôle des engagements à l'exception de son visa sur les demandes de liquidation;
– les services à gestion séparée.

Art. 167

En 2013, par dérogation à l'article 21, § 3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne, sont versées au comptable du contentieux ou au comptable des fonds en souffrance, selon les modalités en vigueur en 2012, les sommes ne pouvant être payées entre les mains du créancier en raison d'une saisie-arrêt, une opposition, une cession ou une délégation à charge des créances de la Région wallonne, ou tout autre obstacle juridique ou administratif dûment notifié ou rendu opposable.

Art. 168

En cas d'insuffisance de crédits sur les articles de base supportant la rémunération du personnel et indemnités connexes, le paiement peut être effectué sur avances de trésorerie.

Art. 169

Les membres du Gouvernement sont autorisés à accorder des prix.

Art. 170

La Région wallonne est autorisée à verser, en 2013, une dotation exceptionnelle de 20 millions d'euros à la Communauté française.

Art. 171

Dans le Chapitre XII*bis* du Décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 51*bis* est complété comme suit :

« 10° le financement d'associations actives dans le secteur de l'environnement et du développement durable ».

CHAPITRE 11

Dispositions finales

Art. 172

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.

L'article 77, alinéa 2 prend effet au 1er novembre 2012.